Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1925)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1926.

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1925			Fr. 54,205,630
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1928	5 .	•	» 3,283,693
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1925			
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1926			Fr. 47,693,332

Compte	Budget	Budget de l'année 1926	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
de 1924*)	de 1925*)	Budget de l'année 1320	bru	ıtes	net	ttes
Fr. Ct.	Fr. Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
						9
		A 7				
	9	Administration courante.				
		RÉCAPITULATION.			100	
		MECATITUDATION.				
1,822,710 73		I. Administration générale		1,873,977	_	1,786,777
2,654,215 85		II. Administration judiciaire		2,641,723		2,641,723
$\begin{array}{c} 119,399 05 \\ 2,335,009 49 \end{array}$		III.ª Justice	9 609 490	115,518		115,518
652,640 65	735,150 —	III. ^b Police	2,698,429 1,042,480			2,745,655 $735,845$
2,502,290 40		V. Cultes	1,841			2,584,895
16,462,355 76		VI. Instruction publique				16,687,689
37,878 90	38,467 —	VII. Affaires communales		38,542		38,542
6,670,021 36		VIII. Assistance publique				6,560,206
1,307,613 46		IX.ª Economie publique	473,753			1,306,977
2,272,767 12		IX. ^b Service sanitaire	3,778,990			2,239,783
5,480,627 82		X. Travaux publics et chemins de fer .	2,249,000			5,814,245
11,864,42455 $1,231,61944$	$\begin{bmatrix} 11,902,145 \\ 1,419,869 \end{bmatrix}$ —	XI. Emprunts		12,315,900	_	12,315,900
1,231,01944 $1,899,372 65$		XII. Finances	232,095 $2,046,784$			$\begin{array}{ c c c c }\hline 1,356,166\\ 1,640,666\end{array}$
338,204 65		XIV. Economie forestière				318,684
1,133,815 14		XV. Forêts domaniales	2,095,000			
2,092,259 38		XVI. Domaines de l'Etat	2,520,780			
264,011 50	266,200 —	XVII. Caisse des domaines	8,400			264,600
1,887,886 60		XVIII. Caisse hypothécaire	26,452,300	24,677,300	1,775,000	
2,400,000 —	2,400,000 —	XIX. Banque cantonale	8,100,000			
2,263,963 52		XX. Caisse de l'Etat				
10,423 10 100,610 19		XXI. Amendes et confiscations	301,100			
995,158 90		XXII. Rég. d. la chasse, d. la pêche et d. mines XXIII. Régie des sels	285,800			_
2,054,728 17		XXIV. Timbre	2,622,540 $2,065,000$			
4,590,046 55		XXV. Emoluments	4,724,600			
1,938,328 —	2,000,000 -	XXVI. Taxe des successions et donations .				
177,958 10	166,000 -	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	190,000			
1,010,915 91	1,014,000 —	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente		,		
208 850 50	000.022	des spiritueux	1,172,000			
337,758 50		XXIX. Part de la recette de l'alcool	337,758	135,103	$202,\!655$	
763,446 90	789,515 —	XXX. Part au bénéfice de la Banque na- tionale suisse	689,515		689,515	10-10-100
943,582 02	936,080	XXXI. Taxe militaire	2,121,400	$\frac{-}{1,200,700}$		
34,533,947 30		XXXII. Impôts directs	35,922,000			
504,696 80		XXXIII. Imprévu	600,000			
57,234,828 28	55 388 698	Recettes	112,853,415		55,925,260	
58,419,860 18		Dépenses		116,082,020		59,153,865
		Excédent des recettes	_		_	
1,185,031 90	3,283,693 —	Excédent des dépenses	3,228,605	_	3,228,605	
58,419,860 18	58 679 991		116,082,020	116000000		
90,419,900 10			110,002,020	110,002,020	99,199,809	99,199,809
		Marie Control of the				
		¥				
	I .		I	1	i	l

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ttes
Fr. Ct.	Fr. C		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				12
		Comptes spéciaux.				
		I. Administration générale.				2
		A. Grand Conseil.	is .			
145,958 25	142,000 -	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions		130,000		130,000
$\begin{array}{c c} \hline 145,958 & 25 \end{array}$	142,000 -	-		130,000		130,000
		B. Conseil-exécutif.				
130,600 -	130,600 -	1. Traitements d. membres du Conseil-exéc.	_	130,600	_	130,600
130,600 —	130,600 -		-	130,600	_	130,600
15,454 68 10,475 10 976 45	20,000 -	C. Crédit du Conseil-exécutif. 1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque et archives	1	20,000	_	20,000
26,906 23	20,000 -	-	_	20,000	_	20,000
4,662 — 4,662 —	6,000 - 1,000 - 7,000 -	D. Députation au Conseil des Etats et commissaires. 1. Députation au Conseil des Etats		6,000 1,000 7,000		6,000 1,000 7,000
47,158 45 83,515 70 5,321 25 107,820 80 17,412 20 35,200 — 296,428 40	40,825 - 84,281 - 6,400 - 100,000 - 18,000 - 35,200 - 284,706 -	E. Chancellerie d'Etat. 1. Traitements des fonctionnaires	24,000 5,000 — 29,000	40,992 81,332 6,200 134,000 23,000 35,200 320,724	 	40,992 81,332 6,200 110,000 18,000 35,200 291,724

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				×
		8		I. Administration générale.				
				F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.				
14,000		14,000	_	1. Fermage de la Feuille officielle	17,000		17,000	
26,753 $8,360$		$26,000 \\ 8,700$	-	2. Abonnement des aubergistes	26,700	- 8,700	26,700	8,700
33,457		43,000	_	4. Frais d'impression du bulletin d. séances				
1.064	05	11,700	_	et du bulletin des lois	43,700	$\frac{36,000}{44,700}$		36,000 1,000
1,00±	03	11,700			45,700	44,700		1,000
				G. Feuille officielle du Jura et ses annexes et bulletin des lois.				
5,000	-	5,000	_	1. Fermage de la Feuille officielle	6,500	_	6,500	
7,702 6,248		8,000 11,000		2. Abonnements des aubergistes 3. Frais d'impression du compte rendu du	8,000	_	8,000	_
1,170		1,000		Grand Conseil et du bulletin des lois . 4. Mise à jour du Compte rendu du Grand		10,000	_	10,000
1,110				Conseil		1,000		1,000
5 , 284	10	1,000			14,500	11,000	3,500	
						-		
				H. Préfets.				
234,275	45	230,221	_	1. Traitements des préfets	-	186,923	-	186,928
$8,600 \\ 5,397$	60	$\frac{8,600}{3,000}$	_	2. Secrétariat du préfet de Berne 3. Indemnités des vice-préfets	_	8,600 5,000	_	8,600 5,000
29,239		32,500	_	4. Frais de bureau	_	31,000		31,000
29,495	_	30,460	_	5. Loyers		30,460		$\frac{30,460}{261,983}$
307,007	70	304,781	_			261,983		201,986
					122			
				J. Secrétariats de préfecture.				
253,320	80	252,023	_	1. Traitements des secrétaires de préfecture	_	254,290		254,290
248		200		2. Indemnités des remplaçants	_	250	_	$\begin{array}{c c} 250 \\ 629,400 \end{array}$
600,528 $34,535$		$610,\!274 \\ 35,\!500$	_	3. Traitements des employés 4. Frais de bureau	_	$629,400 \\ 35,500$	_	35,500
26,735	_	28,530	_	5. Loyers		28,530	_	28,53
915,368	20	926,527	_	_	_	947,970		947,97
								
				:				

Compte de 1924		Budget le 1925		Budget de l'année 1926		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. C	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				I. Administration générale.	•			*
145,958 2 130,600 - 26,906 2 4,662 - 296,428 4 1,064 0 5,284 1 307,007 7 915,368 2 1,822,710 7	1 23 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	42,000 30,600 20,000 7,000 84,706 11,700 1,000 604,781 26,527 26,314		A. Grand Conseil B. Conseil-exécutif C. Crédit du Conseil-exécutif D. Déput. au Conseil d. Etats et commissair. E. Chancellerie d'Etat F. Feuille officielle allemande et ses annexes G. Feuille officielle du Jura et ses annexes H. Préfets J. Secrétariats de préfecture	29,000 43,700 14,500 — — 87,200	130,000 130,600 20,000 7,000 320,724 44,700 11,000 261,983 947,970 1,873,977		130,000 130,600 20,000 7,000 291,724 1,000 261,983 947,970 1,786,777
202 202				II. Administration judiciaire. A. Cour suprême.				
$\begin{array}{c c} 236,592 & 6 \\ 1,296 & 2 \end{array}$	20	2,400	_	1. Traitements des juges	_	224,200 2,000	_	224,200 2,000
237,888 8	$\frac{ 0 }{ }$	39,000	_		_	226,200	_	226,200
				B. Greffe de la Cour.				
$\begin{array}{c cccc} 56,335 & 7 \\ 73,114 & 2 \\ 7,998 & 4 \\ 21,088 & 9 \end{array}$	0 :0	56,950 75,338 7,000 18,000		1. Traitements des fonctionnaires	_ _ _	58,035 75,630 7,000	-	58,035 75,630 7,000
$\begin{array}{c c} 22,640 \\ 1,500 \\ 551 \\ \end{array} \begin{array}{c c} - \\ 5 \end{array}$		22,800 1,500 1,200	_	lais de justice		18,000 22,800 1,800		18,000 22,800 1,800
183,228	5 1	82,788	_			184,265	_	184,265
294,342 9 5,043 - 62,818 6 44,545 7 39,305 - 945 6 29 6	0 5 0	00,600 7,500 60,000 45,000 45,670 1,000 300		C. Tribunaux de district. 1. Traitements des présidents de tribunal . 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemn. d. juges et d. juges suppléants 4. Frais de bureau		300,575 6,000 60,000 44,500 45,670 1,000 300		300,575 6,000 60,000 44,500 45,670 1,000 300
447,030 5	5 4	60,070	_			458,045		458,045

Compte de 1924		Budget de 1925	8	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				÷
				II. Administration judiciaire.	ø			
				D. Greffes des tribunaux de district.				
$220,433 \\ 2,414 \\ 300,403 \\ 22,662 \\ 16,806$	$05 \\ 05 \\ 45$	$225,600 \\ 1,500 \\ 312,500 \\ 22,500 \\ 18,240$	_ _ _ _	1. Traitements des greffiers	-	$224,525 \\ 2,000 \\ 311,160 \\ 22,500 \\ 18,240$	1 - 1 - 1	$\begin{array}{c} 224,525 \\ 2,000 \\ 311,160 \\ 22,500 \\ 18,240 \end{array}$
560,719	2 0	580,340	_		_	578,425	_	578,425
71,599	20	71,600		E. Ministère public.		71,600	_	71,600
451 5,969	_	450		2. Frais de bureau du procureur général.		1,100	_	1,100
-	35	6,400		3. Frais de bureau des procureurs d'arron- dissement et du procureur suppléant		6,400		6,400
1,150		1,150	_	4. Loyer		1,150		1,150
79,169	55	79,600	_	*		80,250		80,250
11 044	50	10.000		F. Cours d'assises.		15 000		15,000
11,844 4,363		$\frac{18,000}{6,500}$	_	1. Indemnités des jurés	7	15, 000	_	
482	60	1,000		Cour d'assises	_	5,000		5,000
		,		prètes et des huissiers	_	1,000	. —	1,000
6,031 $16,350$		$8,000 \\ 17,950$	_	4. Frais de bureau	_	6,500 $17,950$	_	6,500 17,950
39,071		51,450	_			45,450		45,450
1 504	10	1 500		G. Offices des poursuites et des faillites.				
1,504				1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance		1,600		1,600
$221,728 \\ 2,144$		$223,\!400$ $2,\!000$	_	2. Traitements des fonctionnaires 3. Indemnités des remplaçants	_	$\begin{array}{c c} 182,650 \\ 2,000 \end{array}$		$\begin{array}{c c} 182,650 \\ 2,000 \end{array}$
324,113	80	315,000	_	4. Traitements des agents de poursuites.	_	315,000		315,000
364,164		$365,000 \\ 32,000$	-	5. Traitements des employés	_	367,000 34,000	_	367,000 34,000
35,738 $26,485$			_	6. Frais de bureau		30,000	_	30,000
30,821	_	33,570		8. Loyers		33,570		33,570
1,006,701		997,470	_			965,820	_	965,820
	-	,	_					

Budget de 1925		Budget de l'année 1926			Recettes Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		II. Administration judiciaire.H. Conseils de prud'hommes.				2
12,000 12,000	_	1. Frais, part de l'Etat	<u> </u>	11,000		11,000
22,400 17,762 15,000 5,000 3,500 63,662		J. Tribunal administratif. 1. Traitements des fonctionnaires	 	22,400 18,135 15,000 5,000 3,500 64,035	 	22,400 18,135 15,000 5,000 3,500 64,035
8,267 7,200 10,000 4,500 300 30,267		2. Traitement de l'employé		8,433 7,200 8,000 4,300 300 28,233	 	8,433 7,200 8,000 4,300 300 28,23
182,788 $460,070$ $580,340$ $79,600$ $51,450$ $997,470$ $12,000$ $63,662$ $30,267$		A. Cour suprême	 	226,200 184,265 458,045 578,425 80,250 45,450 965,820 11,000 64,035 28,233 2,641,723		226,200 184,263 458,043 578,423 80,250 45,450 965,820 11,000 64,033 28,233 2,641,725
	12,000 12,000 12,000 12,000 12,000 3,500 3,500 63,662 239,000 10,000 4,500 300 30,267 239,000 10,000 4,500 300 30,267	12,000 — 12,000 — 12,000 — 12,000 — 17,762 — 15,000 — 5,000 — 3,500 — 3,500 — 10,000 — 4,500 — 10,000 — 4,500 — 300 — 239,000 — 10,000 — 4,500 — 51,450 — 997,470 — 12,000 — 63,662 — 30,267 —	Rudget de l'année 1926 Sudget de l'année 1926	Ct. Administration courante. Fr.	Ct	Ref

Compte de 1924		Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			III. ^a Justice.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
13,100 14,074 8,750 34,576 3,090 954 74,545	10 70 — 05	13,100 - 16,837 - 7,500 - 30,000 - 3,090 - 1,000 - 71,527 -	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	 	13,100 18,762 8,000 30,000 3,090 1,000 73,952	 	13,100 18,763 8,000 30,000 3,099 1,000 73,95 3
1,179	40	1,500 -	B. Commission de législation et revision des lois. 1. Frais de revision, de rédact et d'impress.		3,000	_	3,00
1,179	40	1,500	- - -		3,000	_	3,00
26,407	50	26,700 -	C. Inspectorat. - 1. Traitements des fonctionnaires		26,866		26,86
4,719 $5,799$	_	4,800 - 5,000 -	2. Traitement de l'employé	_	5,000		5,00
36,926	-	36,500	5. Plais de buleau et de deplacement		31,866		31,86
			D. Apprentissages.				
$3,000 \\ 3,747$	80	3,000 - 3,600 -	1. Enseignement	_	3,000 3,700	-	3,00 3,70
6,747	80	6,600 -			6,700		6,70

Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct	Fr. C		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
74,545 45 1,179 40 36,926 40 6,747 80 119,399 08	$egin{array}{cccc} 1,500 & - & \\ 36,500 & - & \\ 6,600 & - & \\ \end{array}$	III.ª Justice. A. Frais d'administration de la Direction . B. Commiss. de législation et revis. des lois	 	73,952 3,000 31,866 6,700 115,518	-	73,952 3,000 31,866 6,700 115,518
		III. ^b Police.	^			
44,583 03 86,460 50 19,663 63 6,720 —	0 87,955 -	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau	 	45,250 88,146 19,500 6,720	 	45,250 -88,146 19,500 -6,720
157,427 20	0 $159,592$ $-$	-	_	159,616		159,616
13,732 83 24,418 60	0 25,000 $-$	B. Passeports, arrestations et conduites. 1. Police des passeports et des étrangers . 2. Frais d'arrestations	_	13,000 25,000	_ _	13,000 25,000
25,081 25		3. Frais de conduites	3,000	30,000		27,000
63,232 70	68,000		3,000	68,000		65,000
27,000 — 1,650,745 99 31,536 60 1,363 29 1,499 63 4,040 29 126,566 29 25,826 53 11,757 89 5,427 30 12,443 39 40,000 — 1,858,207	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	C. Corps de police. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Solde des gendarmes 3. Habillement 4. Equipement et armement 5. Service d'identification 6. Frais de bureau 7. Loyers 8. Indemnités de logement et de mobilier 9. Soins médicaux 10. Frais divers d'administration 11. Indemnités de déplac et cours d'instruct 12. Quote-part du produit des amendes		26,083 1,710,817 91,574 1,500 1,500 4,000 134,265 30,000 8,000 5,000 12,500 	40,000	26,083 1,710,817 91,574 1,500 1,500 4,000 134,265 30,000 8,000 5,000 12,500 — 1,985,239

Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes Dépense nettes	
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante. III. ^b Police.				
26,531 55 25,987 15 19,700 — 100,524 53 26,328 07 49,210 — 248,281 30	30,000 - 19,700 - 110,000 - 28,500 - 50,570 -	D. Prisons. 1. Prisons de la ville de Berne: a) Nourriture	_	32,000 28,500 19,700 105,000 27,500 52,570 265,270	- - - - - -	32,000 28,500 19,700 100,000 27,500 52,570 260,270
43,219 80 4,167 85 125,909 71 88,270 25 23,190 - 214,929 68 38,224 78 31,603 15 1,657 50 34,256 - 995 35	4,300 - 120,000 - 80,000 - 24,400 - 172,000 - 32,000 - 63,300 - 38,300 -	E. Etablissements pénitentiaires. 1. Pénitencier de Thorberg: a) Administration		41,600 4,800 125,000 78,000 24,400 248,000 119,000 640,800 	186,000 35,000 — 37,800	41,600 4,800 125,000 78,000 24,400 — — — — — — — — — — — — — — — — — —
995 35	25,000	-	027,800	042,800		15,000
45,049 40 2,110 55 102,373 35 78,918 05 20,140 61,302 18 110,134 91 77,154 26 14,197 47,585 10 15,371 46	1,900 - 90,000 - 55,000 - 21,240 - 34,000 - 97,140 - 79,000 - 29,000 -	2. Maison de travail de St-Jean-Anet: a) Administration b) Enseignement et culte c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Industries g) Exploitation agricole Roulement h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire i) Pensions	800 -960 90,300 274,940 367,000 -39,000 406,000	43,100 1,900 95,500 55,000 22,200 41,000 177,300 436,000 ——————————————————————————————————	49,300 97,640 — 39,000	43,100 1,900 94,700 55,000 21,240 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Compte de 1924		de 1920	Budget de l'année 1926	Recettes bru	decettes Dépenses brutes		Dépenses tes	
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				III. ^b Police.	ı		a	
				E. Etablissements pénitentiaires.				
				3. Pénitencier de Witzwil:				
66,216 $11,910$		66,600 8,300	-	a) Administration		$67,\!100 \\ 8,\!300$		67,100
195,746		185,500	_	c) Nourriture	2,000	200,500	_	8,300 $198,500$
188,606	55	140,000	_	(c) Nourriture	_	145,000	_	145,000
27,248 42,811		$41,000 \\ 35,000$		e) Loyer	30,000	41,000	30,000	41,000
642,777	06	423,400	_	g) Exploitation agricole	810,900	371,000	439,900	
195,859		17,000	_	Roulement	842,900	832,900	10,000	
1,011 $43,426$		33,000		h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire i) Pensions	40,000	_	40,000	_
238,275		50,000	=	,	882,900	832,900	50,000	
								SALAN SA
				4. Maison disciplinaire de Trachselwald-			9	
				Montagne de Diesse:				
21,366		33,500	-	a) Administration	_	22,000		22,000
1,289		1,200	-	b) Enseignement et culte		1,200	_	1,200
58,010 37,412		$54,900 \\ 30,000$		$\stackrel{c}{d}$ Nourriture	900	58,900 $34,040$	_	58,000 $34,040$
5,760	-	5,760	-	e) Lover	300	6,060	_	5,760
9,301		8,000	-	f) Industries	56,000	48,000	8,000	
6,825		11,360	_	g) Exploitation agricole	88,200	82,200	6,000	
$107,712 \\ 2,747$	20	106,000	_	h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	145,400	252,400	_	107,000 —
21,080 9,883		19,000	_	i) Pensions	20,000		20,000	_
99,261	93	87,000	_	*	165,400	252,400		87,000
				5. Pénitencier et maison de travail d'Hin- delbank:				и
25,078		28,230	_	a) Administration	_	28,230		28,230
1,170		1,300	_	b) Enseignement et culte	- 100	1,300		1,300
54,430 43,979		$48,000 \\ 31,000$	_	$\stackrel{c)}{d}$ Nourriture	100	$52,\!100$ $39,\!000$		52,000 39,000
6,560	_	16,200		e) Loyer \ldots \ldots \ldots \ldots		16,200		16,200
37,922 7,900	50 —	$30,000 \\ 2,000$	_	f) Industries	$\frac{47,000}{36,000}$	$12,000 \\ 30,000$	$35,000 \\ 6,000$	
85,396	80	92,730	_	Roulement	83,100	178,830		95,730
857	— 55	10 500	-	h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire		_	-	
21,934 —		18,500 2,000	_	i) Pensionsk) Prélèvement sur la dîme de l'alcool	$\begin{bmatrix} 20,000 \\ 2,000 \end{bmatrix}$	_	$20,\!000$ $2,\!000$	_
64,319	25	72,230	_	,	105,100	178,830		73,730

Compte		Budget			Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
de 1924		de 1925		Budget de l'année 1926		ites		ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.		2	,	
				III. ^b Police.	v			
				E. Etablissements pénitentiaires.				
995 15,371 238,275	$\frac{46}{03}$	25,000 50,000 50,000	_	1. Pénitencier de Thorberg 2. Maison de travail de St-Jean-Anet	627,800 406,000 882,900	642,800 436,000 832,900	 50,000	15,000 30,000 —
99,261		87,000		Montagne de Diesse	165,400 105,100	$252,\!400$ $178,\!830$	_	87,000 73,730
64,319 60,317		$\frac{72,230}{184,230}$	_	o. Penitenc. et maison d. travaild Hindelpank	2,187,200	2,342,930		$\frac{75,730}{155,730}$
		7,729 7,729 ————		 F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool 2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés 	7,729 — — 7,729	7,729 7, 729	7,729 	7,729 ———
				G. Frais de justice et de police.				
149,064 303,049		150,000 $200,000$	<u> </u>	 Frais de police criminelle Emoluments et remboursements de frais 	445,000	$150,000 \\ 195,000$		150,000 —
300 2,195		300 3,000	_	3. Emoluments des gendarmes 4. Emoluments de la Cour suprême	8,500	300 6,500	2,000	300
34,764 1,500	80	30,000 1,500	_	5. Frais de police6. Concordat pour la protection des jeunes	2,000	32,000	_	30,000
4,453	85	5,000	_	gens placés à l'étranger 7. Chambres de conciliation	_	1,500 3,000	_	1,500 3,000
115,161	72	16,200	_		455,500	388,300	67,200	
180,160 3,180 183,340	15	182,500 4,500 187,000		H. Etat civil. 1. Traitements des officiers de l'état civil . 2. Frais d'inspections et frais divers		182,500 4,500 187,000	, -	182,500 4,500 187,000
					. "	···		

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				III. ^b Police.				
157,427 63,232 1,858,207 248,281 60,317 — 115,161 183,340	70 -30 74 -72	68,000 1,924,345 270,770		A. Frais d'administration de la Direction . B. Passeports, arrestations et conduites . C. Corps de police	3,000 40,000 5,000 2,187,200 7,729 455,500	159,616 68,000 2,025,239 265,270 2,342,930 7,729 388,300 187,000	- - - - - - - - - - - - - - - - - - -	159,616 65,000 1,985,239 260,270 155,730 — — — 187,000
2,335,009	49	2,777,737	_		2,698,429	5,444,084		2,745,655
				IV. Affaires militaires.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
$20,700 \\ 48,250 \\ 9,977 \\ 4,200 \\ 867$	 95 	20,700 48,750 10,000 4,200 3,000		1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	6,700 —	21,200 55,950 9,500 4,200 3,000	— — — —	21,200 49,250 9,500 4,200 3,000
83,994	95	86,650	_		6,700	93,850		87,150
				B. Commissariat des guerres.		~		
7,600		7,600	_	1. Traitement du commissaire des guerres	4,000	11,600	_	7,600
8,600 91,125 8,999 6,700 - 743 10,368	30 30 - 65	8,600 92,770 9,000 6,100 500 1,000 10,530		2. Traitement de son adjoint		8,600 88,800 9,000 6,100 500 2,650	 	8,600 88,800 9,000 6,100 500 2,650
				dans les frais d'administration, $^{1}/_{12}$ (voir IV. F. 6.) , ,	10,340		10,340	_
31,104 649		31,590 800	_	9. Part des ateliers dans les frais d'administration, ¹ / ₄ (voir IV. G. 6.) 10. Assurance contre les accidents	31,000	— 800	31,000	800
82,945		84,250	_		45,340	128,050	_	82,710
							,	

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	t.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				,
				IV. Affaires militaires.		5		
				C. Dépôt de Tavannes.				
5,337 -	-	8,300	_	1. Loyers	5,060	13,360		8,300
5,337	_	8,300	_	*	5,060	13,360		8,300
7,600 - 6,600 - 39,461 8 5,998 6 121,056 4 83,850 - 525 4	5 -5 -5	7,600 6,600 38,000 6,000 108,730 83,850 500 83,580		D. Administration des casernes. 1. Traitement de l'intendant des casernes . 2. Traitements des employés 3. Entretien		7,600 6,600 61,000 6,000 117,570 — 500 199,270	 83,850 	7,600 6,600 38,000 6,000 108,730 — 500 83,580
54,275 - 5,623 5 53,803 9 141,866 9 9,298 4 264,867 8)5)0 5	54,000 6,000 56,000 142,100 9,500 267,600		E. Administration des arrondissements. 1. Traitements d. command. d'arrondissem.: a) Traitements b) Vacations		54,225 6,300 56,600 142,300 12,000 271,425		54,225 6,300 56,600 142,300 12,000 271,425

Compte de 1924	8	Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	rutes nettes		
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				A
				IV. Affaires militaires.				
				F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.				
	55	500,000 200	_	1. Achats, salaires des ouvriers 2. Assurance d. ouvriers contre les accid.	_	500,000	_	500,000
7,017 7,000 502,714	 15	$15,000 \ 7,250 \ 532,980$	_	3. Intérêts du fonds de roulement 4. Loyer	<u> </u>	15,000 7,250 —		15,000 7,250
10,368 39,687		10,530	_	5. Produit	532,790	10,340 532,790		10,340
					,			
,				G. Conservation et entretien du matériel de				
46,952	45	70,000		guerre. 1. Habillement, armement personnel et équi-				
3,266	85	3,600	_	pement	275,000 —	$345,000 \\ 3,600$		70,000 3,600
$\frac{4,918}{1,442}$		8,000 1,600	_	3. Transports	_	8,000 1,600	_	8,000 1,600
42,670 31,104	50	55,480 31,590	_	5. Loyers	$\begin{array}{c c} 6,400 \\ - \\ 25,000 \end{array}$	61,880 31,000	_	55,480 31,000
130,355	35	170,270		7. Service des automobiles \	306,400	25,000 476,080		169,680
				·				
				H. Vente de matériel de guerre cantonal.				
1,626		500	_	1. Vente d'ancien matériel de guerre	500		500	
1,626	70	500	_		500		500	
21,469	25	25,000		J. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir	_	23,500		23,500
$\frac{7,592}{29,061}$	55	10,000 35,000	_	2. Secours aux familles de militaires	30,000	40,000		$\frac{10,000}{33,500}$
29,001	-		_	*	30,000	63,500		
				,				

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	1	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.		, .		
				IV. Affaires militaires.		8		
83,994 82,945 5,337 97,392 264,867 39,687	35 35 80	86,650 84,250 8,300 83,580 267,600	_ _ _	A. Frais d'administration de la Direction B. Commissariat des guerres C. Dépôt de Tavannes D. Administration des casernes E. Administration des arrondissements F. Confection des effets d'habillement et	6,700 45,340 5,060 115,690	93,850 128,050 13,360 199,270 271,425	 	87,150 82,710 8,300 83,580 271,425
130,355	35	170,270	_	d'équipement des troupes	532,790	532,790		
1,626 29,061		500 35,000	_	guerre	$306,400 \\ 500 \\ 30,000$	476,080 — 63,500	500 	169,680 — 33,500
652,640	_	735,150	_	•	1,042,480	1,778,325		735,845
3				V. Cultes.				•
				A. Frais d'administration de la Direction.		2		
1,272 800	85 —	1,200 800	_	1. Frais de bureau	_	1,200 800		1,200 800
2,072	85	2,000	_			2,000		2,000
				B. Culte protestant.			2	5
1,637,030 10,287 37,046 72,057 35,700 11,587	50 10 20 —	1,655,000 10,300 37,150 72,100 35,700 11,250	_ _ _	1. Traitements des pasteurs		$1,664,450 \\ 10,500 \\ 36,145 \\ 72,100 \\ 35,700$	— — — —	$1,664,450 \\ 10,500 \\ 36,145 \\ 72,100 \\ 35,700$
580	_	580		clésiastiques externes	_	11,400	_	11,400
801	35	801		de Soleure	_	580		580
2,536 226,750	30	$3,000 \\ 246,260$		tion de pasteurs	801 800 —	3,800 246,000	801 — —	- $3,000$ $246,000$
3,000		3,000 5,000		11. Contribution aux frais du culte des sourds-muets		3,000	_	3,000
	2.5			versement		5,000	_	5,000
2,035,774	20	2,078,539	_		1,601	2,088,675		2,087,074

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes	Dépenses tes
	Ct.		Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	O 6.	rı.	06.			,		
				Administration courante.				
				V. Cultes.				
				C. Culte catholique romain.				
394,262 1,300 4,200 1,800 9,625 2,781	_	$401,400 \\ 1,300 \\ 4,200 \\ 1,800 \\ 12,200 \\ 2,781$	_ _ _ _ _	1. Traitements du clergé	-	414,450 1,300 4,200 1,800 17,000	- - - -	414,450 1,300 4,200 1,800 17,000
7,900	_	7,900	-	conférence diocésaine		2,781 7,900	_	2,781 7,900
105		200	_	8. Commission des examens de théologie.	160	360		200
421,974	90	431,781	_		160	449,791		449,631
36,452 400 1,496 1,158 2,750 211 42,468	05 30 - 90	40,700 400 1,950 1,400 2,750 200 47,400		D. Culte catholique chrétien. 1. Traitements des curés	 80 	39,490 400 1,950 1,400 2,750 280 46,270	 	39,490 400 1,950 1,400 2,750 200 46,190
2,072 2,035,774 421,974 42,468 2,502,290	20 90 45	431,781 47,400		A. Frais d'administration de la Direction . B. Culte protestant C. Culte catholique romain D. Culte catholique chrétien	1,601 160 80 1,841	2,000 2,088,675 449,791 46,270 2,586,736	_	2,000 2,087,074 449,631 46,190 2,584,895
				VI. Instruction publique.				
				A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.				
9,154 38,956 11,875 1,600 10,077	20 71 — 50	9,517 39,206 12,000 1,600 10,000 4,500		1. Traitement du secrétaire	13,000 —	9,267 39,456 12,000 1,600 23,000 4,500		9,267 39,456 12,000 1,600 10,000 4,500
76,141		76,823	_		13,000	89,823		76,823

Fr. Ct Fr. Ct Fr. Ct Administration courante. VI. Instruction publique. S. Université. 1. Traitments des professeurs et privatacents de l'Université 2. Droits d'immatriculation 3.160 48.000 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.560 48.000 227.56	Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926		Dépenses ites	Recettes · net	Dépenses tes
T73,907 40 754,841	Fr. Ct.	Fr. Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
B. Université.			Administration courante.				
773,907 40 754,841			VI. Instruction publique.				
docents de l'Université 79,500 845,582 766,082 182,877 138,000 139,567 15 139,975 139,975			B. Université.				
4. Cabinet de physiologie 5. Cabinet de physiologie 5. Cabinet d'ophtalmologie 5. Cabinet d'ophtalmologie 6. Institut d'otiatrie et de laryngologie 7. Institut pathologique 7. Institut pathologique 7. Institut d'hygiène et de bactériologie 7. Institut d'Pasteur 7. Institut d'hygiène et de bactériologie 7. Institut d'Pasteur 7. Institut d'Astronomie 7. Institut pharmaceutique 7. Institut	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	5,400 - 185,000 - 139,972 130,000 - 227,560 -	docents de l'Université	4,800 3,160 2,185	$ \begin{array}{r}\\ 188,160\\ 143,916\\ 134,000\\ 227,560 \end{array} $	<u>-</u>	$\begin{array}{c} -\\ 185,000\\ 141,731\\ 125,000\\ 227,560 \end{array}$
[1,579,283] [71] $[1,579,973]$ — [1,588,573] A reporter [125,945] 1,712,515 [— [1,588,573]	7,934 06 2,540 67 914 30 3,700 03 4,148 85 4,113 25 2,700 — 6,005 77 10,856 91 13,737 69 1,776 30 2,136 10 1,989 55 2,675 35 5,704 75 1,165 30 2,285 75 1,766 85 1,201 20 598 — 897 70 305 25 5,200 18 — 984 13 869 70 897 30 882 40 6,085 55 3,274 — 2,154 50 — 397 50 20,581 75 8,067 68		3. Cabinet d'anatomie	25,300			
	1,579,283 71	1,579,973 -	A reporter	123,945	1,712,518		1,588,573

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				VI. Instruction publique.	9			
1,579,283	71	1,579,973		B. Université. Report	123,945	1,712,518	_	1,588,573
58,800 18,670 <i>2,000</i>	91 _	71,000		9. Jardin botanique: a) Entretien	700	59,030 18,670	} _	75,000
6,405	20	6,000	_	de la ville de Berne	2,000 60,000	53,000	7,000	
$48,758 \ 32,495 \ 25,000$				a) Traitements	4,000 25,000	42,806 $40,000$ $-$	} _	53,806
18,955 $17,558$ $4,650$ $-$	30	29,337		 a) Traitements b) Matériel d'enseignement c) Loyer d) Amortissement de frais d'agrandissem 	4,000 	$25,587 \\ 16,200 \\ 11,600 \\ 5,000$	} _	29,387
15,871 —	65 —			e) Recettes	20,000 5,000	_)	
$\begin{array}{c} 410,000 \\ 28,292 \end{array}$	_	$420,000 \\ 23,000$	_	 a) Contribution aux frais des cliniques b) Indemnité pour lits gratuits dans les 	_	420,000	_	420,000
3,000	_	3,000		cliniques		30,000	_	30,000
13,051	_	13,060		de radiographie \ldots \ldots d) Amortissem. d. avances p. construct.		$3,000 \\ 19,677$		$\frac{3,000}{4,677}$
10,707 1,500	_	10,707 $1,500$		e) Indemnité pour l'entretien d. bâtim. 14. Subvention de l'Etat pour la policlinique		10,707		10,707
1,500		1,500		de l'hôpital «Jenner»	_	1,500		1,500
2,196,445	57	2,204,083	_		259,645	2,469,295	_	2,209,650
				C. Ecoles moyennes.				
156,600		155,000		1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat	-	155,000	_	155,000
786,462 2,009,508	25 50	793,000 2,020,000	_	 Subv. de l'Etat aux écol. moyenn. supér. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires	44,200	842,500 2,073,000	_	798,300
20,050	_	16,800		4. Inspections		16,800	_	16,800
$204,007 \\ 15,500$	$\frac{85}{30}$	202,793 $16,700$		5. Pens. d. retraite à d. maîtres d'écol. moy. 6. Bourses	$\frac{300}{3,400}$	$193,673 \\ 18,000$		193,373 14,600
$21,320 \\ 2,322$	-	25,000 4,000		7. Remplacement de maîtres malades 8. Remplacement de maîtres astreints au	-	22,000	—	22,000
311,797 1,000	05	315,000 1,000	_	service militaire	_	$\frac{4,000}{320,000}$	_	4,000 320,000
885	_	1,000	,	de maîtres d'écoles moyennes	_	1,000 1,000		1,000 1,000
3,529,452	95	3,550,293	_	•	47,900	3,646,973	_	3,599,073

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.	ų.			
6				VI. Instruction publique.				
				D. Ecoles primaires.				
7,323,059	20		_	1. Contributions aux traitements d. maîtres		7,400,000	_	7,400,000
21,484 359,637	50	$20,000 \\ 350,000$	_	2. Subventions extraordinaires	60,000 $43,200$	80,000 388,200		$20,000 \\ 345,000$
656,946		660,000	_	4. Caisse d'assurance, subside	100,000	760,000	_	660,000
30,000	-	20,000		5. Subventions à des écoles pour matériel	100,000	100,000		000,000
60,000	_	60,000	_	d'enseignement et bibliothèques 6. Subventions pour la construction de mai-	_	20,000	_	20,000
		,		sons d'école	40,000	100,000		60,000
814,723		820,000		7. Ecoles de couture		822,000	_	822,000
5,953	70	6,000	-	8. Gymnastique	_	6,500	_	6,500
127,819		125,500		9. Inspecteurs d'écoles		125,700	_	125,700
3,750		4,000	-	10. Enseignement par sections de classe.	_	4,000	. —	4,000
	75	28,000		11. Enseignement des travaux manuels	_	29,000 63,000	_	29,000 63,000
$\begin{array}{c c} 60,267 \\ 67,229 \end{array}$	05	63,000 75,000		12. Subventions pour fournitures scolaires 13. Ecoles complémentaires	_	70,000	_	70,000
85,300	90	110,000		14. Remplacement d'instituteurs malades.		90,000		90,000
6,817	50	7,000		15. Remplac. de maîtresses de couture mal.	_	7,000		7,000
30,450	_	33,000	_	16. Subventions aux établissements spéciaux		,,,,,,		.,,,,,,
00,100		33,000		pour enfants anormaux	_	35,050		35,050
				17. Enseignement de l'économie domestique:		100.000		
147,377	70)		(a) Ecoles et cours complément, publics		183,383		
13,500	-	169,500		b) Ecoles et cours complément. privés		13,700 800	} —	184,500
500 13,383 51,908		53,000		c) Bourses	13,383		J	
31,900		35,000		subside	_	53,000		53,000
11,061		8,000		19. Remplacement de maîtres astreints au		33,000		00,000
						10,000		10,000
46	20	200	_	service militaire		1,200		1,200
9,848,720	35	9,987,200	_	•	256,583	10,262,533		10,005,950
				E. Ecoles normales.				
				1. Ecole normale allemande d. instituteurs:				
				A. Section inférieure à Hofwil.				
19,828		19,740		a) Administration	_	20,400	_	20,400
75,138	50	74,184	-	b) Enseignement	_	77,136	_	77,136
37,389		36,000		c) Nourriture	_	37,000 32,000		$37,000 \ 32,000$
31,115 $20,370$	10	$32,000 \\ 20,370$		d) Entretien	2,000	22,370	_	20,370
1,273	40	1,000	_	f) Exploitation agricole	1,000		1,000	
182,568 404	45	181,294	_	Roulement g) Augment. et diminut. à l'inventaire	3,000	188,906	_	185,906
39,495		34,000	_	h) Pensions	38,000	_	38,000	_
143,477	$\overline{50}$	147,294	=		41,000	188,906	_	147,906
	-		_					
_								
I				j.	l	1	I	1

Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr. Ct.	Administration courante. VI. Instruction publique.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		E. Ecoles normales.				
84,467 70 84,467 70 84,467 70 84,467 70 8,040 45 14,900 — 42,017 05 2,031 60 162,010 35	500 — 7,500 — 4,100 — 700 — 500 — 83,994 — 5,000 — 16,100 — 43,000 — 2,800 — 164,194 —	B. Section supérieure à Berne. a) Administration: 1. Mobilier, achat et entretien . 2. Chauffage, éclairage, etc 3. Concierge . 4. Frais de bureau . 5. Bâtiments, entretien . b) Enseignement: 1. Traitements . 2. Matériel d'enseign., biblioth., etc. c) Loyer d) Bourses e) Indemnités de déplacement	1,000 - - - - - - 1,000	500 6,500 4,100 700 500 86,968 5,000 16,100 43,000 2,800 166,168	·	500 5,500 4,100 700 500 86,968 5,000 16,100 43,000 2,800 165,168
13,704 — 60,522 75 16,695 29 10,605 51 101,527 55 1,834 — 7,880 — 9,506 — 104,987 55	13,320 — 58,550 — 17,000 — 13,000 — 101,870 — 5,510 — 9,870 — 106,230 —	2. Ecole normale de Porrentruy. a) Administration	 8,730	13,880 58,550 18,130 11,000 101,560 — 8,220 109,780	- - - - - 8,730 -	13,880 58,550 18,130 11,000 101,560 — 8,220 101,050
16,834 05 23,521 47 35 18 23,043 85 12,300 — 75,734 55 39,959 — 9,387 50 3,333 — 121,748 05	15,275 — 43,025 — 5,800 — 12,300 — 76,400 — 18,600 — 4,000 — 91,000 —	3. Ecole normale de Thoune. a) Administration b) Enseignement (Nourriture) c) Entretien d) Loyer Roulement e) Augmentat. et diminutions à l'invent. f) Bourses g) Subvention de la ville de Thoune	1,000 1,000 1,000 4,000 5,000	15,545 49,370 5,100 12,300 82,315 18,600 100,915		15,545 48,370 5,100 12,300 81,315 — 18,600 — 95,915

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
•				VI. Instruction publique.	,			
				E. Ecoles normales.				
12,841 44,282 17,489 13,963 18,270 1,306	74 23 80 - 70	12,200 44,350 19,000 14,500 18,270 1,900		4. Ecole normale de Delémont. a) Administration		12,880 44,055 19,025 14,000 18,270 2,400		12,880 44,055 19,000 14,000 18,270 1,900
108,154 675		110,220	_	Roulement g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	$- \frac{525}{}$	110,630	_	110,105
12,505		11,000	_	h) Pensions	12,805		12,815	
96,324	67	99,220	_		13,340	110,630		97,290
16,020 5,000 11,557 32,577		16,020 10,000 12,000 38,020		5. Dépenses diverses. a) Pensions	500 — — — — 500	16,520 10,000 12,000 38,520	, <u> </u>	16,020 10,000 12,000 38,020
21,800 21,800		21,800 21,800		6. Musée scolaire suisse, subvention		21,800 21,800		21,800 21,800
60,000		60,000	_	7. Allocation prélevée sur la subvention sco- laire fédérale (VI. J. 2. c.)	60,000		60,000	_
60,000	-	60,000	_		60,000			
					e .			

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.)t.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
	ı			VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				
143,477 $162,010$	50 35	147,294 164,194	_	 Ecole normale allemande des instituteurs. A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne 	41,000 1,000	188,906 166,168		147,906 165,168
	55)5	311,488 106,230 91,000 99,220	_	2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale de Thoune 4. Ecole normale de Delémont	42,000 8,730 5,000 13,340	355,074 109,780 100,915 110,630	 	313,074 101,050 95,915 97,290
628,548 1 32,577 - 21,800 - 60,000 -	12	607,938 38,020 21,800 60,000		5. Cours de répétition et pensions 6. Musée scolaire, subvention 7. Allocation prélevée sur la subvention fé-	69,070 500 —	676,399 38,520 21,800		607,329 38,020 21,800
622,925	_	607,758		dérale pour l'école primaire	$\frac{60,000}{129,570}$	736,719	60,000	607,149
9,810 1 27,524 8 34,159 6 29,086 8	$\frac{35}{32}$	10,000 $28,350$ $35,600$ $24,000$		F. Institutions de sourds-muets. 1. Etablissement de Münchenbuchsee. a) Administration	_ _ _ _	10,000 28,350 35,600 24,000	 	10,000 28,350 35,600 24,000
$\begin{array}{c} 19,180 \\ 470 \\ 1,186 \\ 2,109 \end{array}$	 05 76	19,180 1,000 1,000 2,000	_ _ _	e) Loyer	13,400 5,500	19,180 12,400 4,500 2,000	1,000 1,000 —	19,180 — 2,000
120,213 80 7 50,982 3	70	117,130 	_	Roulement i) Augment. et diminutions à l'invent.	18,900 — 48,000	136,030	- - 48,000	117,130 —
$\frac{50,952}{69,311}$		69,130	_	k) Pensions	66,900	136,030	40,000	69,130
12,000 -	_	12,000		2. Etabliss. de sourdes-muettes de Wabern. Subvention de l'Etat		12,000		12,000
12,000		12,000	_			12,000		12,000
2,978		2,900	_	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,900		2,900	
2,978	5 <i>U</i> —	2,900	_		2,900		2,900	

H. Librairie scolaire. 1. Matériel d'enseignement.	Dépenses s	Recettes net	Dépenses ites		Budget de l'année 1926	Budget de 1925		Compte de 1924
VI. Instruction publique. F. Institutions de sourds-muets. 66,900 136,030	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Fr. Ct.	Ct.	Fr.
F. Institutions de sourds-muets 12,000 2,978 60 2,900 3,900 3,000 3,000 3,000 3,000 4,300 4,300 4,300 4,300 3,000 3,000 3,000 3,000 3,000 4,300 4,300 4,300 4,300 4,300 4,300 6,800 6,800 6,800 6,800 6,800 1,214 1,214 1,214 1,214 5,300 6,80					Administration courante.			
12,000					VI. Instruction publique.			
12,000					F. Institutions de sourds-muets.			
33,500	69,130	-		66,900			91	
T8,333 31	12,000	2,900	12,000	2,900			$\frac{-}{60}$	$\frac{12,000}{2,978}$
G. Encouragements aux beaux-arts.	78,230		148,030		9, 12001 au 1011 au 1 2011 au 20 11 12 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11			
33,500	,						-	10,000
33,500		×						
3,000					G. Encouragements aux beaux-arts.			
3,000	34,500	_	34,500			33,500 _	_	33.500
4,300	3,000	_	3,000		2. Musée des beaux-arts, subvention	3,000	_	3,000
1,214	3,000 2,000	_			3. Musée académique, subvention			
300	1,214			_				
3,500	300	_	300			300 -	-	300
22,500	2,300	_		—	7. Conservation de monuments historiques		45	
10. Musée alpin, subvention	$3,500 \\ 22,500$	_		_	8. «Bärndütsch», subvention		-	
37,400	600							
The first of the	37,400	_			11. Musée historique, agrandissement	37,400 -	-	37,400
H. Librairie scolaire. 789,204 85	500				12. Musée jurassien à Delémont, subvention	500 _		
789,204 85 810,510 — 181,740 55 106,425 — b) Frais de confect. de matériel d'enseign. 279,229 90 276,017 — 6) Produit d. la vente d. mat. d'enseign. 2718,167 80 725,845 — 6) Provisions en magas. au 31 décembre 786,795 — 786,79	110,814		110,814			112,814 —	45	110,337
789,204 85 810,510 — 181,740 55 106,425 — 276,017 — 1,183 65 1,500 — 718,167 80 725,845 — 275,268 65 83,427 — 1. Matériel d'enseignement. 1. Matériel d'enseignement. a) Provisions en magasin au 1er janvier — 845,485 — 155,332 — 155,332 — 302,809 — 302,809 — 302,809 — 302,809 — 302,809 — 302,809 — 725,845 — 20 Provisions en magas. au 31 décembre — 786,795 — 786,7								
789,204 85 810,510 — 106,425 — 276,017 — 299,229 90 276,017 — 1,183 65 1,500 — 2718,167 80 725,845 — 275,268 65 83,427 — 275,2					H. Librairie scolaire.			
789,204 85 810,510 — 181,740 55 106,425 — 276,017 — 278,167 80 725,845 — 275,268 65 83,427 — 329,229 90 83,427 — 329,229 90 75,268 65 83,427 — 329,229 90 725,845 — 329,229 90 72					1. Matériel d'enseignement.			
181,740 55 106,425 — b) Frais de confect. de matériel d'enseign. — 302,809 — 302,809 — 302,809 — 302,809 — 302,809 — 302,809 — 718,167 80 725,845 — e) Provisions en magas. au 31 décembre 786,795 — 786,795	845,485	_		_		810,510 —	85	789,204
1,183 65 1,500 - d) Exemplaires gratuits	155,332				b) Frais de confect. de matériel d'enseign.			
718,167 80 725,845 — e) Provisions en magas. au 31 décembre 786,795 — 786,79	8,000	302,809		302,809				
75,268 65 83,427 — 1,089,604 1,008,817 80,787	_	786,795		786,795				
	_	80,787	1,008,817	1,089,604	,	83,427	65	75,268
2. Frais.							+	
	0F 900		0, 000			01.550		2122
24,300 80 24,550 — a) Traitements — 25,300 — 1,275 50 2,000 — b) Salaires	$25,300 \\ 1,850$			_				
7,169 85 6,290 — 6) Salaires	7,500	_		_				
4,150 - 4,150 - d) Loyer	4,150	-	4,150		d) Loyer	4,150 -	-	4,150
1,498 15 2,200 — e) Frais de transport et affranchissement 2,500 4,500 — 21,636 50 22,540 — f) Intérêts du fonds de roulement — 22,000 —	$2,000 \\ 22,000$	_		2,500	e) Frais de transport et affranchissement		15	1,498
	62,800			9 500	// interets du fonds de roulement			
$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$	02,000		00,500	2,300		61,730 —	80	60,030

	Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses ettes		
F	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
					Administration courante.						
					VI. Instruction publique.						
					H. Librairie scolaire.						
					3. Emploi du produit.						
1	4,425 $0,812$	15 70	$4,000 \\ 17,697$	_	a) Feuille officielle scolaire, frais d'édit.b) Versement au fonds de réserve	_	4,500 13,487	_	4,500 $13,487$		
	5,237		21,697	_	.,		17,987		17,987		
				_							
	5,268 60,030		83,427 61,730	_	1. Matériel d'enseignement	1,089,604 $2,500$	1,008,817 $65,300$	80,787 —	 62,800		
1	5,237	85	21,697	_	Produit	1,092,104	1,074,117	17,987	_		
1	5,237	85	21,697	_	3. Emploi du produit	1,092,104	$\frac{17,987}{1,092,104}$		17,987		
				_		1,002,101	1,002,104				
7					J. Subvention fédérale pour l'école primaire.						
40	4,636	40	404,636	-	1. Subvention de la Confédération 2. Emploi de la subvention:	404,636	_	404,636	_		
10	00,000	-	100,000	-	a) Subvention à la caisse d'assurance d. instituteurs (VI. D. 4.)	_	100,000	_	100,000		
4	4,000	_	44,000	_	b) Suppléments de pensions à des insti- tuteurs retraités		44,000		44,000		
6	30,000	-	60,000		c) Allocation peur les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)		60,000		60,000		
4	0,000		40,000	_	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux		40,000		40,000		
6	30,000	$\left -\right $	60,000		constructions scolaires		40,000		40,000		
4.0	0.000	40	100 000		de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitem. du corps enseign.		60,000	_	60,000		
10	00,636	40	100,636	_	f) Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments				4.00		
					aux élèves primaires nécessiteux	404,636	100,636 404,636				
<u> </u>				_		±0±,000	±0±,000				
					K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.	*					
	1,000 1,000		1,000 1,000	_	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool 2. Refuges pour en ants, subvention	1,000 —		1,000			
			_	_		1,000	1,000	_			
				_							

Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ttes
Fr. Ct	. Fr. Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
76,141 01 2,196,445 57 3,529,452 98 9,848,720 35 622,925 12 78,333 31 110,337 45 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	7 2,204,083 — 6 3,550,293 — 6 9,987,200 — 607,758 — 78,230 — 112,814 — — —	VI. Instruction publique. A. Frais d'administration de la Direction et du Synode B. Université C. Ecoles moyennes D. Instruction primaire E. Ecoles normales F. Institutions de sourds-muets G. Encouragements aux beaux-arts H. Librairie scolaire J. Subvention fédérale pour l'école primaire K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.	13,000 259,645 47,900 256,583 129,570 69,800 — 1,092,104 404,636 1,000 2,274,238	$\begin{bmatrix} 2,469,295\\ 3,646,973\\ 10,262,533\\ 736,719\\ 148,030\\ 110,814 \end{bmatrix}$	 	76,823 2,209,650 3,599,073 10,005,950 607,149 78,230 110,814 — — — — — — — — — — — — —
17,858 38 13,633 38 4,987 20 1,400 — 37,878 90	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	VII. Affaires communales. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement des fonctionnaires	 	18,192 13,850 5,300 1,200 38,542	_	18,192 13,850 5,300 1,200 38,542
27,800 81,017 13,994 30 1,800 124,611	14,000 —	VIII. Assistance publique. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers	 800 800	14,000 1,800	_ 	28,136 83,200 14,000 1,800 127,136

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.		*		*
433	90	500	_	1. Commission cantonale		500	_	500
26,175 $16,985$ $1,050$	_	1,050	_	a) Traitements		26,500 $17,000$ $1,050$	_ _ _	$26,500 \\ 17,000 \\ 1,050 \\ 25,000$
24,987 69,631		$\frac{25,000}{69,850}$	=	3. Inspecteurs d'arrondissement		$\frac{25,000}{70,050}$		70,050
910,025 1,209,697 200,000	93 75 12	2,400,000 1,200,000 900,000 1,150,000 200,000 5,850,000		C. Assistance des indigents. 1. Subventions aux communes: a) Subvention pour l'assistance permanente b) Subvent. pour l'assistance temporaire 2. Assistance extérieure: a) Assistance hors du canton b) Subventions suivant le: § 59 de la loi sur l'assistance publique 3. Subventions extraordinaires aux communes		2,400,000 1,200,000 900,000 1,150,000 200,000 5,850,000		2,400,000 1,200,000 900,000 1,150,000 200,000 5,850,000
11,950 11,325 11,325 8,425 9,275 11,725 6,975 14,100 85,100		85,000 85,000		D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions. 1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen		85,000 85,000	_	85,000 85,000

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	R∈cettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				VIII. Assistance publique.				
				E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.				
2,500 5,000 2,500 3,500 6,000 2,500 6,000 3,200 10,000 10,000 1,000 60,700		2,500 5,000 2,500 3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 2,500 10,000 10,000 1,000 59,000	_	1. Orphelinat de Saignelégier	_	2,500 15,000 2,500 3,500 6,000 2,500 5,000 2,500 10,000 1,000 69,000		2,500 15,000 2,500 3,500 6,000 2,500 5,000 2,500 10,000 1,000 69,000
				F. Mainere contemples diffusation				
				F. Maisons cantonales d'éducation.	/			
9 630 9,184 24,013 20,882 6,850 16,769	95 25 15 - 68	9,600 9,100 23,000 16,000 8,980 10,100	_	1. Landorf. a) Administration	$ \begin{array}{r} -\\ 600\\ -\\ 120\\ 41,000\\ \hline 41,720 \end{array} $	9,600 9,350 22,800 16,000 9,100 31,100 97,950	• _	9,600 9,350 22,200 16,000 8,980 — 56,230
53,791 258 17,757		56,580 17,800	_	Roulement g) Augmentat. et diminutions à l'invent. h) Pensions	19,250	1,800		90,230 — —
36,292	$\overline{22}$	38,780	_		60,970	99,750		38,780
9,782 7,604 23,101 13,832 5,660 3,605	65 17 70 —	9,500 8,950 22,000 12,500 7,350 3,250		2. Aarwangen. a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyers f) Exploitation agricole		9,500 8,950 22,000 13,000 7,350 17,750		9,500 8,950 22,000 12,000 7,350
56,374 5,249	94 —	57 ,0 5 0	_	Roulement g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	23,750 —	78,550	_	54,800 —
18,722	_	17,550	_	h') Pensions	17,000	1,700	15,300	90 500
42,901	44	39,500	_		40,750	80,250		39,500

Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes net	es Dépenses nettes		
7,086 45 5,681 55 19,963 50 14,113 09 4,900 4,143 47,601 42	8,500 — 7,100 — 20,000 — 4,900 — 4,000 — 48,500 —	Administration courante. VIII. Assistance publique. F. Maisons cantonales d'éducation. 3. Cerlier. a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyers f) Exploitation agricole Roulement	Fr. 300 600 40,000 40,900	8,500 7,100 20,300 13,600 4,900 36,000	Fr. — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	8,500 7,100 20,000 13,000 4,900 —		
2,640 20 10,382 50 39,859 12	9,500 = = = = = = = = = = = = = = = = = =	g) Augmentat. et diminutions à l'invent. h) Pensions	11,000 51,900	1,000 91,400	10,000	39,500		
9,392 95 9,408 40 22,920 32 14,605 — 6,370 — 11,721 15 50,975 52	8,920 — 9,250 — 22,000 — 12,000 — 6,370 — 6,600 — 51,940	4. Kehrsatz. a) Administration	1,100 1,100 1,000 40,800 41,900	9,000 9,250 23,100 11,000 6,370 34,200 92,920	- - - - 6,600	9,000 9,250 22,000 11,000 6,370 — 51,020		
1,886 — 12,856 70 40,004 82	13,500 — 38,440 —	g) Augmentat. et diminutions à l'invent. h) Pensions	12,600 54,500	1,260 94,180	11,340	39,680		
7,996 10 8,481 10 23,078 85 18,801 15 4,950 — 8,638 95 54,668 25 400 — 14,572 50 40,495 75	7,200 — 8,600 — 21,500 — 15,000 — 6,000 — 5,800 — 52,500 — 13,500 — 39,000 —	5. Bretièges. a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Exploitation agricole Roulement g) Augmentat. et diminutions à l'invent. h) Pensions	300 -120 33,190 33,610 -15,500 49,110	8,000 8,700 21,800 14,550 6,120 27,390 	- - - - 5,800 - - 13,950	8,000 8,700 21,500 14,550 6,000 — 52,950 — 39,000		

Compte de 1924		udget 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. C	t. F	r.	Ct.	× .	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.			,	·
				VIII. Assistance publique.				u
				F. Maisons cantonales d'éducation.				
8,581 7 9,025 5 24,540 3 12,732 7 5,520 - 794 5 61,194 7 2,589 8 14,940 - 48,844 5	10 9 13 2' 15 14 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16	9,500 9,700 7,000 4,000 6,590 2,500 1,290 4,580 9,710		6. Sonvilier. a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Exploitation agricole Roulement g) Augmentat. et diminutions à l'invent. h) Pensions	180 - 49,650 49,830 - 15,000 64,830	9,500 9,500 26,680 13,140 6,590 47,880 113,290 1,500 114,790		9,500 9,500 26,500 13,140 6,590 — 63,460 — 49,960
7,992 5 6,589 6 11,464 6 6,800 7 3,290 - 1,736 3 34,401 1 322 - 9,518 7 25,204 4	55 10 65 10 65 35 55 35 60 25	8,100 6,710 0,400 6,000 3,290 1,100 8,100 5,300		7. Loveresse. a) Administration b) Enseignement c) Nourriture d) Entretien e) Loyer f) Exploitation agricole Roulement g) Augmentat. et diminutions à l'invent. h) Pensions		8,200 7,060 10,400 6,000 3,290 7,150 42,100 750 42,850		8,200 7,060 10,400 6,000 3,290 — 33,850 — 25,600
36,292 2 42,901 4 39,859 1 40,004 8 40,495 7 48,844 5 25,204 4 273,602 3	.4 3! .2 3! .82 3! .5 3! .68 4! .0 2.	8,780 9,500 9,000 8,440 9,000 9,710 5,300 9,730		1. Landorf 2. Aarwangen 3. Cerlier 4. Kehrsatz 5. Bretièges 6. Sonvilier 7. Loveresse	60,970 40,750 51,900 54,500 49,110 64,830 17,250 339,310	99,750 80,250 91,400 94,180 88,110 114,790 42,850 611,330		38,780 39,500 39,500 39,680 39,000 49,960 25,600 272,020

Compte de 1924		Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			VIII. Assistance publique.				
			G. Subventions diverses.				
49,448 9,930 5,000	70	45,000 20,000 5,000	- 1. Bourses pour apprentissages	_	50,000 10,000	_	50,000 10,000
19,750	_	20,000	l'étranger	_	7,000	_	7,000
84,129	10	90,000	ments		20,000 87,000		20,000 87,000
42,765 42,765 —		42,765 42,765	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	42,765 — 42,765	$ \begin{array}{r} - \\ - \\ - \\ - \\ - \\ - \\ - \\ - $	42,765 — —	42,765 ———
103,000 103,000 —		-	J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations. 1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité 2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité			 	

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	8	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante. VIII. Assistance publique.				
124,611 69,631 5,972,246 85,100	60		_ _ _ _	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commiss. et inspect. de l'assistance publ. C. Assistance des indigents D. Hospices régionaux et communaux d'in-	800 — —	127,936 70,050 5,850,000	 	127,136 70,050 5,850,000
60,700 273,602 84,129 —			_	valides, subventions	339,310 - 42,765	85,000 69,000 611,330 87,000 42,765		85,000 69,000 272,020 87,000
6,670,021	<u>36</u>	6,549,646		J. Subventions à des hôpitaux et établisse- ments de charité pour nouvelles construc- tions et installations	382,875	6,943,081		6,560,206
				IX.ª Economie publique.				
9,600 27,537 5,453 2,565 45,156	60	9,600 27,663 6,000 2,560 45,823		A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire	 	9,600 27,788 5,700 2,560 45,648	 	9,600 27,788 5,700 2,560 45,648
10,600 12,618 11,626 1,050 — 35,895	70 — —	10,600 12,744 12,000 1,050 — 36,394		B. Statistique. 1. Traitement du chef de bureau 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et d'impression 4. Loyers ,	· 	10,600 12,869 12,000 1,050 5,000 41,519		10,600 12,869 12,000 1,050 5,000 41,519

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Recettes Dépenses nettes		
Fr.	Ct.		Ct.	<u> </u>	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
Fr.	OL.	Pr.	O 6.		FI.	F1.	rı.	F1.		
				Administration courante.						
				IX.ª Economie publique.						
				C. Commerce et industrie.						
10,764	60	12,000		1. Encouragements au commerce et à l'indu-		40000		12.000		
10,720		13,000		strie en général	_	$12,000 \\ 15,000$		$12,000 \\ 15,000$		
481,254		490,000	_	3. Ecoles professionnelles et industrielles.	_	510,000		510,000		
		,		4. Chambre du commerce et de l'industrie:		,				
19,033		19,200	_	a) Traitements des fonctionnaires	_	19,200	_	$19,200 \\ 1,500$		
1,194 8,320		$\frac{2,000}{11,000}$	_	 b) Indemnités de séance et de route c) Frais de bureau et de déplacement, publications 	_	1,500 $11,000$		1,500 $11,000$		
19,135		$11,000 \\ 19,952$	_	d) Trais de bureau et de deplacement, publications d) Traitements des employés	_	19,811		19,811		
5,010		5,010	_	e) Loyers	1,200	6,210		5,010		
.,		,,,,,		5. Encouragement du tourisme:	,					
40,000		40,000		a) Sociétés de développement, subvention.		38,000	-	38,000		
5,000		5,000		b) Office fédéral du tourisme, subvention.	_	5,000		5,000		
3,000		3,000	_	c) Association d'industrie hôtelière, subvention		3,000		3,000		
88,426	45	$90,000 \\ 2,500$	_	6. Apprentissages	10,000	$\begin{array}{c c} 105,000 \\ 2,500 \end{array}$		$95,000 \\ 2,500$		
50,000		25,000		8. Caisse de secours de l'Oberland		25,000	_	25,000		
10,000		10,000		9. Orientation professionnelle et patronage des	200, 400	20,000		20,000		
		,		apprentis, subv. à des institutions bernoises	_	10,000		10,000		
50,000	-			(Exposition cantonale d'arts et métiers de		ŕ				
				Berthoud, subvention)		2040		2.010		
001.050	70	- MAN 000		10. Maîtres d'écoles industrielles, pensions .	11 000	2,910		2,910		
801,858		747,662	_		11,200	786,131		774,931		
		ā		D. Musée des arts et métiers.						
				1. Musée des arts et métiers:						
45,487		45,268	_	a) Traitements		42,635	_	42,635		
7,460		7,500	-		_	7,500	_	7,500		
3,594		3,600	-	c) Frais d'administration	_	3,600	_	3,600		
656		800	_	d) Matériel d'enseignement	_	800	_	800 3,000		
1,774 $1,469$		1,800 1,500		e) Expositions, cours, conférences f) Mobilier, outillage	_	$3,000 \\ 1,500$		$\frac{5,000}{1,500}$		
5,534		5,700	_	g) Chauffage, éclairage et nettoyage		5,500	_	5,500		
12,000		12,000	_	h) Loyer	_	12,000		12,000		
12,000	1 1			2. Ecole de céramique:						
				2. Ecole de ceramique:		part of the common to				
13,875	_	14,000	-	a) Traitements	_	14,125				
13,875 946		1,000	_	a) Traitements	<u> </u>	1,000		1,000		
13,875 946 974	65	1,000 1,000	_	 a) Traitements	_ _ _	1,000 1,000	; =	1,000 1,000		
13,875 946	$\begin{array}{c} 65 \\ 95 \end{array}$	1,000 1,000 2,500	 	 a) Traitements		1,000 $1,000$ $2,500$; 	1,000 1,000 2,500		
13,875 946 974 2,197 287 1,320	$\begin{array}{c} 65 \\ 95 \end{array}$	1,000 1,000		a) Traitements	- - - - -	1,000 1,000		1,000 1,000 2,500		
13,875 946 974 2,197 287 1,320 865	65 95 95 —	1,000 1,000 2,500 360 1,320 1,000		a) Traitements		1,000 $1,000$ $2,500$ 360		1,000 $1,000$ $2,500$ 360		
13,875 946 974 2,197 287 1,320 865 4,288	65 95 95 — — 35	1,000 1,000 2,500 360 1,320 1,000 5,000		a) Traitements	5,000	1,000 $1,000$ $2,500$ 360	5,000	1,000 $1,000$ $2,500$ 360		
13,875 946 974 2,197 287 1,320 865 4,288 24,382	65 95 95 — — 35	1,000 1,000 2,500 360 1,320 1,000 5,000 24,109		a) Traitements	$5,000 \\ 23,256$	1,000 $1,000$ $2,500$ 360	$5,000 \\ 23,256$	1,000 1,000 2,500 360 1,320		
13,875 946 974 2,197 287 1,320 865 4,288 24,382 2,500	65 95 95 — — 35	1,000 1,000 2,500 360 1,320 1,000 5,000 24,109 2,500		a) Traitements	$5,000 \ 23,256 \ 2,500$	1,000 1,000 2,500 360 1,320 —	$5,000 \\ 23,256 \\ 2,500$	1,000 1,000 2,500 360 1,320 —		
13,875 946 974 2,197 287 1,320 865 4,288 24,382 2,500 1,400	65 95 95 — — 35	1,000 1,000 2,500 360 1,320 1,000 5,000 24,109 2,500 1,740		a) Traitements	5,000 $23,256$ $2,500$ $1,400$	1,000 $1,000$ $2,500$ 360	5,000 $23,256$ $2,500$ $1,400$	_		
13,875 946 974 2,197 287 1,320 865 4,288 24,382 2,500	65 95 95 — 35 85 — —	1,000 1,000 2,500 360 1,320 1,000 5,000 24,109 2,500		a) Traitements	$5,000 \ 23,256 \ 2,500$	1,000 1,000 2,500 360 1,320 — — —	$5,000 \\ 23,256 \\ 2,500$	1,000 1,000 2,500 360 1,320 —		

Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr. C		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		IX.ª Economie publique.				
		E. Technicum de Berthoud.				
171,472 60 10,374 48		1. Enseignement: a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement 2. Administration:	<u>-</u>	176,200 12,800	— —	176,200 12,800
$\begin{array}{c c} 1,098 & 50 \\ 7,521 & 04 \end{array}$	$egin{array}{c c} 1,500 & - \ 8,650 & - \ \end{array}$	a) Commission de surveillance et d'examen b) Frais de bureau et de déplacement.	_	1,500 8,300	_	1,500 8,300
$\begin{array}{c c} 16,168 & 10 \\ 6,947 & 50 \end{array}$	$egin{array}{c c} 21,700 & - \ 7,250 & - \ \end{array}$	c) Chauffage, éclairage et nettoyage		$20,600 \\ 7,200$	_	20,600 7,200
32,000 —	44,400	3. Întérêt des capitaux de construction		44,400		44,400
$egin{array}{c c} 245,582 & 22 \\ 19,167 & - \end{array}$	271,500 - 17,000 -	Roulement 5. Ecolages	<u>-</u> 16,000	271,000 —	16,000	271,000
45,805 40 56,999 —	51,109 - 56,673 -	6. Subvention de la ville de Berthoud 7. Subvention de la Confédération	49,762 $61,314$	_	$49,762 \\ 61,314$	_
$oxed{3,750 - 127,360 82}$	$\frac{4,000}{150,718} = \frac{-}{-}$	8. Bourses	$\frac{-}{127,076}$	$\frac{4,000}{275,000}$		$\frac{4,000}{147,924}$
121,300 02	190,110		121,010	210,000		111,021
	2					
		F. Technicum de Bienne.				
		a) Technicum. 1. Enseignement:				14
$\begin{array}{c c} 218,435 & 80 \\ 33,145 & 85 \end{array}$		a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement	500	$\begin{array}{c} 230,000 \\ 32,920 \end{array}$	_	230,000 32,420
1,406 75		2. Administration: a) Commissions de surveillance et d'examen	_	2,400	_	2,400
$egin{array}{c c} 3,625 & - \ 8,971 & - \ \end{array}$	2,100 - 7,800 -	b) Traitements	800	$2,850 \\ 10,250$		2,850 9,450
$\begin{array}{c c} 12,973 & 65 \\ 5,680 & \end{array}$		d) Chauffage, éclairage et nettoyage . e) Concierges	_	13,770 5,300	_	$\begin{vmatrix} 13,770 \\ 5,300 \end{vmatrix}$
1,239 40	810 -	3. Bureau d'observation	500	1,610	_	1,110 28,000
$oxed{28,000 - 313,477}$	28,000 - 314,934 -	4. Loyer	1,800	$\frac{28,000}{327,100}$		325,300
13,076	13,000 -	5. Ecolages	14,000	_	14,000	_
14,292 55 1,733 80	12,000 - 800 -	6. Produit des travaux des élèves	$15,200 \\ 2,500$		15,200 $2,500$	_
1,585 90	1,750 -	8. Intérêts des capitaux	1,750	_	1,750	
62,508 70 67,263 —	63,279 - 69,547 -	9. Subvention de la ville de Bienne 10. Subvention de la Confédération	61,950 $77,000$		$61,950 \\ 77,000$	
150 —	1,400	- 11. Bourses		1,400		1,400
153,167 50	155,958 -		174,200	328,500		154,300
				,	,	

Compte de 1924		Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
					e		
			IX.ª Economie publique.				
			F. Technicum de Bienne.				
4=004		24.00	b) Ecole des chemins de fer. 1. Enseignement:		4.40		1110
17,921 393		$21,387 \ 430$	a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement		14,185 305	_	14,18 30
10	-	180	2. Administration: a) Commissions desurveillance et d'exame	ı	180		180
$\frac{300}{1,235}$	_	$\frac{1,050}{1,075}$	b) Traitements		725 550	_	725 55(
$\frac{615}{960}$	_	$\begin{array}{c c} 1,055 \\ 850 \end{array}$	d) Chauffage, éclairage et nettoyage e) Concierges		$\frac{565}{300}$	_	$\frac{565}{300}$
1,550		1,550	3. Loyer		1,550	_	1,550
22,985		27,577	Roulemen		18,360	_	18,360
950 4, 552		500 5,673	4. Ecolages	. 1,000 3,513		1,000 3,513	_
6,828	-	8,509	6. Subvention des chemins de fer fédérau	5,270	- (50	5,270	
275	_	19 945	7. Bourses		450		450
10,930	-	13,345		9,783	18,810		9,027
			c) Ecole des postes.				
17,155		16,020	1. Enseignement:		14.10		1/10
200		230	a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement		14,185 230		14,183 230
20		180	2. Administration: a) Commission de surveillance et expert		180	_	180
300	-	1,050	b) Traitements	. —	725	_	72
1,235 615		$\frac{1,075}{1,055}$	c) Frais de bureau et de déplacemen d) Chauffage, éclairage et nettoyage	t —	550 565	_	550 56
960	-	850	e) Concierges		300		300
1,550		1,550	3. Loyer	:	1,550		1,550
20,035 200		22,010 500	Roulemen 4. Ecolages	1,000	18,285	1,000	18,28
4,959		4,852	5. Subvention de la ville de Bienne .	3,703	_	3,703	
5,409 150		$\frac{5,403}{300}$	6. Subvention de la Confédération	4,624	450	4,624	450
11,617		11,555		9,327	18,735		9,408
			,				
153,167	50	155,958	a) Technicum	. 174,200	328,500	_	154,300
10,930 $11,617$	_	13,345 $11,555$	b) Ecole des chemins de fer	. 9,783 . 9,327	18,810 18,735		9,02' 9,408
175,714	50	180,858	y zeoto dos postos	193,310	366,045		172,73
						*	

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	٠ ١ .	Fr.	٠٠.		Fr.	rr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				IX.ª Economie publique.				
				G. Poids et mesures.				
2,000	-	2,000	-	1. Traitement de l'inspecteur		2,000		2,000
589 8,470		$\frac{1,000}{9,000}$		2. Frais de bureau et de déplacement 3. Frais d'inspection		1,000 9,000	_	1,000 9,000
1,831		1,500	_	4. Poids, mesures, appareils		1,500	_	1,500
1,250	_	1,250	=	5. Loyer		1,250		1,250
14,141	5 0	14,750	_	II Delies des deunées elimentaines		14,750	_	14,750
	\neg			 H. Police des denrées alimentaires. 1. Laboratoire du chimiste cantonal: 				
10,600		10,600	_	a) Traitement du chimiste cantonal	-	10,600	_	10,600
33,893	90	34,312	_	b) Traitements des assistants, du commis et				
				du concierge		34,729	_	34,729
$7,500 \\ 7,316$	— 7 E	7,500 9,000	-	c) Loyer	_	7,500 9,000		7,500 9,000
10,587		9,000	_	e) Recettes des analyses	10,000	9,000 —	10,000	
20,000		-,		2. Inspections:	,		0,000	
35,625		35,959		a) Traitements des experts	_	36,000	_	36,000
13,804	90	16,000	-	 b) Frais de bureau et de déplacement c) Cours d'instruction 	_	16,000 1,000	_	16,000 1,000
448 4		$\frac{1,500}{450}$		3. Frais de bureau et d'impression	_	700	_	700
45,692	95	49,185	_	4. Subvention de la Confédération	48,664	_	48,664	_
52,904	90	57,136	_		58,664	115,529	_	56,865
	\dashv		-	J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
26,770	_	27,668	_	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	27,668	_	27,668	_
18,600	-			(2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme)				
				en général				
8,170		27,668	_	pour le placement d'indigents adonnés à		27,668		27,668
3,		,		l l'ivrognerie		,		,
- ,	-			4. Primes à des aubergistes ne débitant pas				
				d'eau-de-vie ordinaire		07 CC0		
			_	V Doline du fou	27,668	27,668	`-	
0 1 6 1	20	8,000		K. Police du feu.	_	9,000		9,000
$8,161 \\ 1,554$		2,500		1. Police du feu	_	2,500		2,500
9,715	_	10,500		*		11,500	_	11,500
5,.10	Ť		_			,		,
15 150	20	47 000		A Fusio d'administration de la Direction		15 610		45,648
$45,156 \ 36,895$		45,823 $36,394$	_	A. Frais d'administration de la Direction B. Statistique	_	45,648 $41,519$		45,648
801,858		747,662		C. Commerce et industrie	11,200	786,131	_	774,931
44,865	69	43,080	_	D. Musée des arts et métiers	55,735	96,840		41,105
127,360		150,718		E. Technicum de Berthoud	127,076 193,310	$275,000 \\ 366,045$	_	$147,924 \\ 172,735$
175,714 14,141		180,858 $14,750$	_	F. Technicum de Bienne	195,510 —	14,750		14,750
52,904		57,136	_	H. Police des denrées alimentaires	58,664	115,529	_	56,865
	_	_		J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	27,768	27,768	_	11 500
9,715		10,500		K. Police du feu		11,500		11,500
1,307,613	46	1,286,921			473,753	1,780,730		1,306,977

t.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			IX. ^b Service sanitaire.		u.		
			A. Frais d'administration.	8			
5 - 5 -	4,000 14,267 6,700 2,500 1,200	_	1. Collège de santé, examens et inspections . 2. Traitements des fonctionnaires 3. Traitement de l'employé 4. Frais de bureau	 	4,000 14,433 7,200 2,500 1,200	_ _ _ _	4,000 14,433 7,200 2,500 1,200
0	28,667	_		_	29,333	_	29,333
- 3 - 2 - 1	20,000 16,000 80,000 75,000 69,750 3,000		B. Service sanitaire en général. 1. Frais généraux	102,000 —————————————————————————————————	6,000 3,500 368,000 20,000 328,000 280,000 75,000 165,250 3,000 1,248,750		6,000 3,500 266,000 20,000 328,000 280,000 75,000 165,250 3,000 1,146,750
			C. Maternité.				
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 1	5,000 17,000 24,000 3,000 75,000 00,000 6,000 6,000		1. Administration 2. Enseignement 3. Nourriture 4. Entretien 5. Policlinique gynécologique (Laboratoire de radiographie.) 6. Loyer Roulement 7. Pensions des femmes en traitement 8. Pensions des élèves sages-femmes 9. Pensions des élèves garde-malades 10. Augmentations et diminutions à l'inventaire	1,200 - 2,300 500 2,000 - 6,000 92,000 6,000 7,000 - 111,000	78,000 5,000 115,300 115,500 5,000 75,000 393,800 — — — 393,800	92,000 6,000 7,000	76,800 5,000 113,000 115,000 3,000 75,000 387,800 — — — — — — 282,800
	1 1,1 1 1 1	2,500 1,200 28,667 6,000 3,500 266,000 20,000 316,000 280,000 75,000 1,139,250 79,000 5,000 117,000 124,000 3,000 403,000 6,000 6,000 6,000	2,500 — 1,200 — 28,667 — 266,000 — 3,500 — 266,000 — 3,000 — 117,000 — 117,000 — 124,000 — 3,000 — 100,000 — 6,000 — 6,000 — 6,000 — 6,000 — 6,000 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	2,500	2,500	2,500	2,500

Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	-
Fr. Ct	Fr. (Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		IX. ^b Service sanitaire.				
		D. Cours d'instruction des sages-femmes.				
$\begin{bmatrix} 2,779 \\ 67 \end{bmatrix}$	2,000	1. Indemnités de subsistance et de déplacement (Désinfectants, subventions.)		2,000	-	2,000
2,846 50	2,000			2,000	_	2,000
		-				
		E. Asile d'aliénés de la Waldau.				
407,877 27 3,159 50 546,598 91 339,083 60 64,437 63 22,525 80 49,490 60 1,289,140 57 22,119 80 1,047,142 40 73,294 17 190,823 80	2,700 5 17,405 6 350,600 6 65,200 38,700 6 26,000 7 1,287,800 0 1,025,000 7 73,000	1. Administration 2. Enseignement et culte 3. Nourriture 4. Entretien 5. Loyers 6. Industries 7. Exploitation agricole Roulement 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions 10. Subvention du fonds de la Waldau	9,940 — 15,700 1,800 6,750 171,500 191,000 396,690 — 1,045,000 73,000 1,514,690	443,400 2,700 543,100 315,790 73,000 132,800 163,000 1,673,790 — 15,000 — 1,688,790	38,700 28,000 — 1,030,000 73,000	443,460 2,700 527,400 313,990 66,250 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
372,870 40 3,351 13 430,595 23 339,774 23 158,724 50 43,840 20 54,228 10 1,207,247 26,764 28 819,073 88 414,937 6	5 2,500 425,000 5 312,600 0 165,000 0 21,500 0 32,000 1,236,600 0 809,000	F. Asile d'aliénés de Münsingen. 1. Administration	52,000 — 27,400 — 4,000 26,000 162,600 272,000 1,069,000 1,341,000	444,000 2,500 445,600 300,000 167,700 		392,000 2,500 418,200 300,000 163,700 — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				IX. ^b Service sanitaire.				
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.				
126,169 2,133 211,166 222,183 31,473 18,865 23,806	75 80 21 30 90 04	2,100 210,000 209,630 46,200 6,900 12,000		1. Administration	800 40,500 14,300 1,800 78,900 195,000	131,400 2,100 245,200 220,300 47,400 67,300 183,000	 11,600 12,000	130,600 2,100 204,700 206,000 45,600 —
550,457 2,812	02 35	575,530	_	Roulement 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	331,300	896,700	_	565,400
375,313	80		_	9. Pensions	379,000	11,000	368,000	
172,330	87	207,530	_		710,300	907,700		197,400
				·	e e	*		
28,085 1,195,547 268,195 2,846 190,823 414,937 172,330 2,272,767	80 35 50 80 60 87	1,139,250		A. Frais d'administration B. Service sanitaire en général C. Maternité D. Cours d'instruction des sages-femmes E. Asile d'aliénés de la Waldau F. Asile d'aliénés de Münsingen G. Asile d'aliénés de Bellelay	$ \begin{array}{c c} & \\ & 102,000 \\ & 111,000 \\ & \\ & 1,514,690 \\ & 1,341,000 \\ & 710,300 \\ \hline & 3,778,990 \\ \end{array} $	29,333 1,248,750 393,800 2,000 1,688,790 1,748,400 907,700 6,018,773	 	29,333 1,146,750 282,800 2,000 174,100 407,400 197,400 2,239,783
					3,113,000	3,020,110		2,200,100

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
v				A. Frais d'administration de la Direction.				
$40,985 \\ 47,346 \\ 21,001 \\ 5,680$		$\begin{array}{c} 41,242 \\ 39,115 \\ 22,000 \\ 5,500 \end{array}$	_ _ _ _	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	 - 	$41,410 \\ 40,015 \\ 22,000 \\ 5,500$	 	$\begin{array}{c} 41,410 \\ 40,015 \\ 22,000 \\ 5,500 \end{array}$
115,012	75	107,857	_			108,925		108,925
46,891 81,921 21,002 6,670 156,485	85 30 —	47,709 86,587 23,000 6,540 163,836		B. Service des arrondissements. 1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement 2. Traitements des employés	5,000 500 — 5,500	48,375 85,620 23,500 6,540 164,035	- 	48,375 80,620 23,000 6,540 158,535
				C. Entretien des bâtiments de l'Etat.				
350,001 100,003		350,000 100,000	_	1. Bâtiments de l'administration	_	$350,000 \\ 95,000$		$350,000 \\ 95,000$
$2,404 \\ 2,656$		7,000 3,000	<u> </u>	3. Eglises	_	$\frac{5,000}{3,000}$	_	$\frac{5,000}{3,000}$
29,989 800		30,000	_	5. Bâtiments d'exploitation rurale (Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux)	_	30,000	_	30,000
485,854	$\frac{-}{55}$	490,000	_	(tauchus do l'outroiten de saumones carrain)		483,000		483,000
	-	300,000 50,000 150,000 150,000 350,000		D. Constructions nouvelles de bâtiments. 1. Construct. nouvelles (asiles d'aliénés non compr.) 2. Amortissement	200,000	820,000 50,000 200,000 1,070,000	 	820,000 50,000 — 870,000
		W.			*			

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Depenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				X. Travaux publics et chemins de fer. E. Entretien des ponts et chaussées.				
2,015,010 999,974 349,978 2,154 30,000 — 3,397,117	65 96 —	2,036,000 1,000,000 250,000 2,400 30,000 1,400,000 1,400,000 3,318,400		1. Traitements des cantonniers 2. Entretien des routes 3. Travaux de réfection et digues 4. Assurance immobilière 5. Service des automobiles 6. Taxe des automobiles et des motocycles	1,900,000 1,900,000	1,973,000 1,000,000 250,000 2,400 30,000 1,900,000 5,155,400	 	1,973,000 1,000,000 250,000 2,400 30,000 — 3,255,400
250,000	10	250,000	9	F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées.		250,000		250,000
350,000	_	350,000	_	2. Amortissement		350,000		100,000 350,000
910 905	40	990,000		G. Travaux hydrauliques.		000.000		
319,395 100,000 419,394 7,353	$\frac{-}{50}$	320,000 100,000 420,000 8,500	_	1. Travaux hydrauliques		$\frac{320,000}{100,000}$ $\frac{420,000}{}$		$ \begin{array}{r} 320,000 \\ 100,000 \\ \hline 420,000 \end{array} $
84,995 84,995 40,000		75,000 75,000 40,000	_	gueurs 4. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux 5. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura, versement	75,000	8,500 75,000 40,000		8,500 — 40,000
466,749	<u>05</u>	468,500	_	eaux du Jura, versement	75,000	543,500		468,500
					a a			

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.			×	
				X. Travaux publics et chemins de fer.				٤.
				H. Concessions hydrauliques.			10	
19,270 15,507 6,793 2,610 40,947 4,094	10 75 — 50	17,000 14,757 8,000 2,250 45,000 4,500		 Traitements des fonctionnaires Traitements des employés Frais de bureau et de déplacement Loyer Emoluments de concessions Versement au fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments 	60,000	17,000 23,400 8,000 2,250 —	60,000	17,000 23,400 8,000 2,250
7,328	10	1,507		par les ciements	60,000	56,650	3,350	
10,498 58,884 9,995 1,530 10,000 1,000 -	30 15 — — — —	10,600 59,375 10,000 1,530 10,000 1,000 —		J. Service topographique et cadastral. 1. Traitement du géomètre cantonal 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de cadastre 4. Loyers 5. Frais de triangulation, amortissement 6. Assurance des documents cadastraux 7. Réunion parcellaire à Chevenez, avance, amortissement	, — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	10,600 52,970 10,000 1,530 17,000 1,000 3,000 96,100		10,600 52,97 10,000 1,53 17,000 1,000 3,000 96,10
9,020 10,056 1,505 500 6,521 8,278 3,200 5,000	60 -15 50 -	9,250 10,290 2,500 500 6,500 8,500 5,200 5,000		K. Chemins de fer et navigation. 1. Traitement du chef de service	8,500 8,500	9,450 6,485 2,500 500 6,500 — 5,200 5,000 35,635	 	9,45 6,48 2,50 50 6,50 - 5,20 5,00
						*		

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	O 6.	rr.	O 6.	Administration courante.	ri.	F1.	11.	11.
74.7				Administration courante.				
3				X. Travaux publics et chemins de fer.				
	85 55 85 62 10 05 10 55 40	350,000 468,500 1,507 92,505 30,740		A. Frais d'administration de la Direction B. Service des arrondissements	5,500 - 200,000 1,900,000 - 75,000 60,000 - 8,500 - 2.249,000	108,925 164,035 483,000 1,070,000 5,155,400 350,000 543,500 56,650 96,100 35,635 8,063,245		108,925 158,535 483,000 870,000 3,255,400 350,000 468,500 - 96,100 27,135
3,400,021	-	0,010.010	_	VI T	2,213,000			9,011,219
				XI. Emprunts.				
				A. Remboursements et intérêts.				
852,000 239,000 194,500 212,500 91,000 1,040,595 613,900 655,033 1,183,960 635,566 712,500 1,250,000 600,000 181,140 720,000 1,375,000 1,125,000 11,681,695		877,500 247,000 201,000 201,000 95,000 132,000 1,015,035 605,535 648,112 1,175,460 631,613 712,500 1,250,000 600,000 181,140 — 720,000 1,375,000 1,125,000 1,125,000 1,125,000 1,125,000		1. Remboursement du capital: a) Emprunt de 1895, fr. 32,957,000, 3 % . b) Emprunt de 1900, fr. 16,798,000, 3 ½ % . c) Emprunt de 1906, fr. 18,417,000, 3 ½ % . d) Emprunt de 1911, fr. 29,165,500, 4 % . e) Emprunt de 1914, fr. 14,814,000, 4 ¼ % . f) Emprunt de 1915, fr. 14,868,000, 4 ¾ % . 2. Intérêts: a) Emprunt de 1895, fr. 32,957,000, 3 % . b) Emprunt de 1900, fr. 16,798,000, 3 ½ % . c) Emprunt de 1906, fr. 18,417,000, 3 ½ % . d) Emprunt de 1911, fr. 29,165,500, 4 % . e) Emprunt de 1914, fr. 14,814,000, 4 ¼ % . f) Emprunt de 1915, fr. 14,868,000, 4 ¾ % . g) Emprunt de 1915, fr. 14,868,000, 5 % . h) Emprunt de 1920, fr. 10,000,000, 6 % . (Bons de caisse de 1920, fr. 3,019,000, 6 % . (Bons de caisse de 1921, fr. 12,000,000, 6 % . (Bons de caisse de 1921, fr. 12,000,000, 5 ½ % . h) Emprunt de 1921, fr. 25,000,000, 5 ½ % . Emprunt de 1923, fr. 25,000,000, 5 ½ % . m) Emprunt de 1923, fr. 25,000,000, 5 % .		904,000 256,000 208,000 99,000 138,000 988,710 596,890 640,955 1,166,620 629,595 706,230 1,250,000 600,000 249,300 440,000 1,375,000 1,125,000 600,000 12,203,300		904,000 256,000 208,000 99,000 138,000 988,710 596,890 640,955 1,166,620 629,595 706,230 1,250,000 600,000 249,300 440,000 1,375,000 1,125,000 600,000 1,250,000
11,681,695	_	11,812,895	_			12,203,300		12,203,300
37,146 6,470 45,362	60		_	B. Frais des emprunts. 1. Provisions, frais de transport et agio 2. Frais d'annonces et d'impression (Frais de l'emprunt de 1915, amortissement)	 	41,000 6,500	 	41,000 6,500
93,750		18,750	_	3. Frais de l'emprunt de 1921, amortissement	_	18,750		18,750
				ment	_	46,350		46,350
182,729	55	89,250	_			112,600		112,600

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XI. Emprunts.				
11,681,695 182,729		11,812,895 89,250	_	A. Remboursements et intérêts	_	12,203,300	_	12,203,300 112,600
		11,902,145			_	12,315,900	_	$\frac{112,000}{12,315,900}$
	_		_	XII. Finances.				
		*		A. Frais d'administration de la Direction				
0.550		0.705		des finances et des domaines.		0.000		0.000
$9,558 \\ 12,983$	50	$9,725 \\ 11,609$	_	1. Traitement du secrétaire		9,892 $11,842$	_	9,892 $11,842$
5,851	90		-	3. Frais de bureau et de déplacement		4,500	_	4,500
1,045 $9,810$	 75	$1,050 \\ 1,000$		4. Loyers		1,050 1,000		1,050 1,000
39,249			_	gardanes		28,284	. —	28,284
	_		-	B. Contrôle cantonal des finances.				
38,183	30	38,350	_	1. Traitements des fonctionnaires	_	38,517	-	38,517
80,068			-	2. Traitements des employés		82,475	_	82,475
6,998 9,378	$\frac{75}{60}$			3. Frais de bureau	_	5,000 7,000	_	5,000 7,000
19,875			_	5. Frais du service des chèques postaux		20,000		20,000
3,290	_	3,290	_	6. Loyers	250	3,540		3,290
157,795	10	151,640	_		250	156,532	_	156,282
				C. Recettes de district.				
97,455 $112,076$			_	1. Traitements des receveurs	_	97,000		97,000
112,070	10	104,200		Bienne	_	115,000	and the same of th	115,000
17,253	60		-	3. Frais de bureau		14,000		14,000
5,395 249,008	- 66	5,395 172,900		4. Loyers	$\frac{-}{231,845}$	5,845	$\frac{-}{231,845}$	5,845
16,828				o. Hovisions	231,845	231,845		
	-	, , , , ,	_	D. Caisse de prévoyance.		,		
1,023,815			-	1. Subvention de l'Etat	_	1,170,000		1,170,000
25,987 1,049,802				(Frais d'administration.)		1,170,000		1,170,000
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		, , , , , ,	_	E. Assurance mobilière.				
1,601	05	1,600		1. Primes		1,600		1,600
1,601	05	1,600	_			1,600		1,600
								*
39,249	15	27,884	-	A. Frais d'administration de la Direction des		90 904		28,284
157,795	10	151,640	_	finances et des domaines	-250	$28,\!284$ $156,\!532$		156,282
16,828	66	43,745	_	C. Recettes de district	231,845	231,845	_	—
1,049,802	80	1,195,000		D. Caisse de prévoyance	_	1,170,000		1,170,000
1,601		1,600	_	E. Assurance mobilière	999 005	1,600		1,600
1,231,619	44	1,419,869			232,095	1,588,261		1,356,166

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.	t.			
				XIII. Agriculture.				
				A. Frais d'administration de la Direction.				
$11,200 \\ 55,771 \\ 5,998$		8,600 55,615 6,000	- -	1. Traitement du secrétaire	1,000 — —	9,600 57,840 6,000	 	8,600 57,840 6,000
5,300 5,994 3,500	 95 	5,300 6,000 3,500	- - -	a) Traitement	5,300 — —	10,600 6,000 3,500		5,300 6,000 3,500
87,764	85	85,015	_	•	6,300	93,540	_	87,240
		-		B. Economie rurale.				
31,817	28	32,000		1. Encouragements à l'agriculture: a) Encouragements en général	22,500	54,500	_	32,000
2,000	_	2,000	_	b) Encouragements à la viticulture aa) Subvent. p. essai de plants américains	2,000	4,000	_	2,000
11,579		18,000		bb) Mesures contre le phylloxéra	10,000	28,000	_	18,000
2,737 $33,896$	50 70			cc) Encouragements en général c) Mesures contre les ennemis de l'agricult. 2. Amendement des terres:	5,000 —	10,000 5,000	, <u> </u>	5,000 5,000
5,300		5,300		a) Traitement de l'ingénieur agricole.	5,300	10,600	-	5,300
8,787		8,875	-	b) Traitements des aides	8,955	17,910		8,955
6,999 $1,550$	68	7,000 1,550	-	c) Frais de bureau et de déplacement . d) Loyer	_	7,000	_	7,000
600,000		500,000	_	 d) Loyer e) Subvent pour l'amendement de terres et la construction de chemins de montagne 	_	1,550 450,000	_	1,550 450,000
49,607		50,000	_	3. Elève de l'espèce chevaline	300	50,300	_	50,000
160,000	55	160,000	-	4. Elève de l'espèce bovine	11,700	181,700	_	170,000
37,047	90	36,000	_	5. Elève du petit bétail 6. Restitutions de primes	1,000 13,000	39,000 13,000		38,000
79,702	92	70,000	_	7. Assurance contre la grêle, subventions . 8. Assurance du bétail:	70,000	140,000		70,000
68,584	85	44,700		(a) Subvention de l'Etat	-24,500 $280,500$ $240,000$	589,700 — — — —		44,700
0 150		0.050		9. Ecole de maréchalerie:	33.00	3 		
6,458 $2,450$ $82,000$	25 —	6,858 2,450 50,000	_	a) Cours	11,171 —	$17,442 \\ 2,450$	-	6,271 2,450
~ _,		30,000		tissement	_	50,000	_	50,000
1,190,520	46	1,004,733	_		705,926	1,672,152		966,226

Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	t.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		XIII. Agriculture.	é			
		C. Ecole d'agriculture de la Rütti.				
$\begin{array}{c cccc} 46,904 & 70 \\ 306 & 20 \\ 29,609 & 30 \\ 27,047 & 05 \\ 25,711 & 63 \\ 9,600 & - \\ 5,479 & 20 \\ \end{array}$	2,000 - 26,700 - 20,000 - 29,000 - 12,300 -	1. Ecole: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves	3,000 — 12,200 65,650 15,550 — 8,000	54,000 2,000 41,400 89,000 39,950 12,300	 8,000	51,000 2,000 29,200 23,350 24,400 12,300
133,699 68		Roulement	104,400	238,650		134,250
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	25,000 - 2,500 -	h) Augmentat. et diminutions à l'inventaire i) Pensions des élèves	$ \begin{array}{c} - \\ 26,900 \\ - \\ 24,850 \end{array} $		$\begin{array}{c} - \\ 26,900 \\ - \\ 24,850 \end{array}$	
89,749 21	85,000		156,150	241,150		85,000
23,474 90	15,000 -	 	105,100	90,100	15,000	_
23,474 90	15,000		105,100	90,100	15,000	_
89,749 21 23,474 90 2,748 50	15,000 -	1. Ecole	156,150 105,100 22,500	241,150 90,100 20,000	15,000 2,500	85,000
63,525 81	69,000		283,750	351,250		67,500
		D. Ecole de laiterie de la Rütti.				s
58,124 85	500	a) Enseignement		56,697 500 11,200	<u></u>	$56,697 \\ 500 \\ 11,200$
$\begin{array}{c c} 10,962 & 41 \\ 29,372 & 85 \end{array}$	28,000	d) Nourriture	4,100	32,100	_	28,000
11,580 10 4,110 —	$\begin{vmatrix} 15,000 \\ 6,450 \end{vmatrix}$		900	$\begin{array}{c c} 15,900 \\ 6,450 \end{array}$	-	15,000 6,450
114,150 21		Roulement	5,000	122,847	,	117,847
1,240 - 31,175 -	25,000	g) Augmentat. et diminutions à l'inventaire h) Pensions des élèves	27,000	_	27,000	_ ,
28,328 95	1,600	i) Bourses	28,000	1,500 —	28,000	1,500 —
53,406 26	66,614	_	60,000	124,347	<u>-</u>	64,347
		7				

Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr. Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		XIII. Agriculture.				
7,472 59 7,986 35 9,081 09 10,222 10 70 9,387 15 347,843 40 371,407 57 24,369 95 3,714 84	320,000 -	D. Ecole de laiterie de la Rütti. 2. Laiterie: a) Loyers et impôts		9,000 4,500 6,500 12,000 500 10,000 280,000 — — 322,500	 321,000 1,500	9,000 4,500 6,500 12,000 500 10,000 280,000 —
53,406 26 3,714 84 49,691 42	66,614 2,000 64,614	1. Ecole	60,000 324,500 384,500	124,347 322,500 446,847	2,000	64,347 — 62,347
45,424 40 11,500 – 39,077 50 12,550 – 8,430 – 116,981 43,168 – 27,50 21,619 02	11,500 — 45,500 — 12,550 — 12,000 —	E. Ecoles agricoles d'hiver. 1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti: a) Enseignement b) Administration c) Nourriture d) Entretien e) Loyer Roulement f) Pensions		45,000 11,500 45,500 12,550 12,000 126,550 — 2,500	 45,500 22,150	45,000 11,500 45,500 12,550 12,000
54,944 88	62,050	ticipation)	67,650	129,050		61,400

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XIII. Agriculture.				
18				E. Ecoles agricoles d'hiver.				
				2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Mün-				
				singen:				
87,578		92,770	-	a) Enseignement		92,320	_	92,320
256		500	-	b) Expérimentations		500		500
30,582 $27,521$		$30,900 \\ 31,950$	_	c) Administration	40,300	30,500 $71,290$	_	30,500 $30,990$
39,321		31,930 $32,100$		e) Entretien	8,650	37,500		28,850
18,350		18,450	_	f) Loyer		18,450		18,450
3,764	_	4,000		g) Travaux des élèves	3,500		3,500	
199,846	25	202,670		Roulement	52,450	250,560		198,110
1,072		202,010		h) Augmentations et diminutions à l'invent.	52,430	250,500	_	
55,480		55,500		i) Pensions	54,950		54,950	
900		5,500		k) Bourses	_	5,500	—	5,500
42,060	72	43,835		l) Subvention de la Confédération	43,660		43,660	_
104,278	-	108,885			151,060	256,060		105,000
7,714		12,000		m) Exploitation du domaine	101,000	89,000	12,000	100,000
				m) Exploitation du domains		345,060	12,000	93,000
96,564	28	96,885			252,060	343,000		95,000
~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~		¥0.040		3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal:		×1.150		F1 150
55,619	91	50,040		a) Enseignement		51,170		51,170
10.150	05	1,000		b) Expérimentations	_	1,000 18,710		1,000 18,710
18,159 $29,913$		18,000 48,000		c) Administration	_	40,000		40,000
82,358		24,000		<i>e)</i> Entretien		20,600	_	20,600
6,000	00	20,400		f) Loyer		20,400		20,400
1,000		2,000		g) Travaux des élèves	1,000		1,000	
191,050	- NY	159,440	-	Roulement	1,000	151,880		150,880
1,246		199,440			1,000	131,000	_	190,000
36,570		37,250		h) Augmentations et diminutions à l'invent.i) Pensions	32,850		32,850	_
300		2,000		k) Bourses	52,030 —	2,000		2,000
24,943		24,000	_	l) Subvention de la Confédération	25,000		25,000	
131,083		100.190		y saviously as in contours and it is	58,850	153,880		95,030
4,031		3,000		m) Exploitation du domaine	42,500	39,970	2,530	
			_	my Haptottation du domaine				00 500
127,052	07	97,190	_		101,350	193,850	. —	92,500
04 = 15		04.000		4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:		0r 500		OF 500
21,745		24,000	-	a) Enseignement		25,760	_	25,760 $2,100$
2,771		2,800 21,120	_	b) Administration		$2,100 \\ 19,200$		19,200
16,933 5,305		21,120 4,980	_	c) Nourriture		4,380	_	4,380
46,756		52,900	_	Roulement	10.900	51,440	10.800	51,44 0
11,250	-	13,200	_	e) Pensions	10,800	900	10,800	900
$800 \\ 10,657$	07	1,200 12,000		f) Bourses	$\frac{-}{12,640}$	900	$\frac{-}{12,640}$	900
			_	g) Subvention de la Confederation		F0.010		
25,649	192	28,900			23,440	52,340		28,900

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				XIII. Agriculture. E. Ecoles agricoles d'hiver.	4			
54,944 96,564		62,050 96,885	_	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti 2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Münsingen	67,650 252,060	129,050 $345,060$	_	61,400 93,000
$ \begin{array}{r} 127,052 \\ 25,649 \\ \hline 304,210 \end{array} $	23	$ \begin{array}{r} 97,190 \\ 28,900 \\ \hline 285,025 \end{array} $	_	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal 4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy	$ \begin{array}{r} 232,000 \\ 101,350 \\ 23,440 \\ \hline 444,500 \end{array} $	$ \begin{array}{r} 345,000 \\ 193,850 \\ 52,340 \\ \hline 720,300 \end{array} $	_ 	$ \begin{array}{r} 35,000 \\ 92,500 \\ 28,900 \\ \hline 275,800 \end{array} $
304,210	-		_		TTT ,000	120,000		210,000
				F. Ecole d'économie alpestre de Brienz.				
21,064 — 9,754 9,943 4,115 4,000 —	$\begin{array}{c} - \\ 45 \\ 44 \end{array}$	23,950 100 9,700 11,022 5,063 4,000 100		a) Enseignement	13,647 2,063	$24,250 \\ 100 \\ 9,950 \\ 24,200 \\ 6,200 \\ 4,000 \\ 150$	- - - - -	24,250 100 9,950 10,553 4,137 4,000 150
48,877 231 9,975 816 9,941 2,104	- 60 20	53,935 		Roulement h) Augmentations et diminutions à l'invent. i) Pensions	15,710 	68,850 — — — — — — — 25,180	9,800 - 11,200	53,140 — — — — — — — — 1,695
32,113	08	36,335	_		60,195	94,780		34,585
				G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.	*			
33,210 13,300 8,000 119,026	70 50 55 60 — 85	43,750 2,500 14,760 16,800 12,500 17,350 — 107,660		a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves Roulement	400 6,000 1,750 8,150	45,620 1,000 18,400 25,800 11,900 19,100 — 121,820	 	45,620 1,000 18,000 19,800 11,900 17,350 — 113,670
10,598 26,275 — 20,786 19,487	 77 75	19,000 1,000 21,540 10,000	_	 h) Augmentations et diminutions à l'invent. i) Pensions	22,000 22,810 500	1,200 - 8,800	22,000 - 22,810 -	1,200 - 8,300
102,051 13,959	54	78,120 2,120	_	n) Exploitation du domaine	53,460 40,600	131,820 36,240	4,360	78,360 —
116,010	57	76,000	_	,	94,060	168,060		74,000

Compte de 1924	Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr. Ct.	Fr. Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		XIII. Agriculture.	20			
		H. Ecoles ménagères.				
23,757 30 2,400 — 17,537 — 7,500 — 7,350 — 500 —	23,700 — 2,400 — 18,000 — 7,200 — 7,350 — 400 —	1. Schwand-Münsingen. a) Enseignement		24,070 2,400 18,000 7,200 7,350		24,070 2,400 18,000 7,200 7,350
58,044 30 26,265 — 200 — 8,175 —	27,600 — 2,250 — 6,900 —	$\begin{array}{c} \text{Roulement} \\ g) \text{ Pensions } . & . & . & . & . & . \\ h) \text{ Bourses } . & . & . & . & . & . \\ i) \text{ Subvention de la Conféderation } . & . & . \\ \end{array}$		59,020 - 2,100 - -	27,600 - 7,520	58,520
23,804 30 12,125 15 4,464 65 7,120 — 3,320 — 4,000 — 150 —	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2. Brienz. a) Enseignement	35,620 ————————————————————————————————————	11,750 4,670 7,040 3,120 4,000		25,500 11,750 4,670 7,040 3,120 4,000
30,879 80 8,100 — 800 — 5,915 — 17,664 80	32,650 — 8,000 — 600 — 5,625 — 19,625 —	Roulement g) Pensions	250 8,000 - 5,408 13,658	30,580 	8,000 - 5,408	30,330 - 600 - 17,522
10,936 55 3,156 — 7,128 — 3,800 — — 300 —	16,200 — 2,500 — 9,500 — 3,800 — 6,000 — 400 —	3. Langenthal. a) Enseignement	 300	12,240 2,500 7,875 5,800 6,000		12,240 2,500 7,875 5,800 6,000
24,720 55 7,200 — 1,200 — 10,372 — 8,348 55	37,600 — 9,600 — 800 — 6,800 — 22,000 —	Roulement g) Pensions	300 8,000 5,975 14,275	34,415 800 35,215	8,000 - 5,975	34,115 800 - 20,940
23,804 80 17,664 80 8,348 55 49,817 65	26,000 - 19,625 - 22,000 - 67,625 -	1. Schwand-Münsingen	35,620 13,658 14,275 63,553	61,120 31,180 35,215 127,515		25,500 17,522 20,940 63,962
2,185 35 5,533 — 5,718 35	5,000 — 4,000 — 9,000 —	1. Cours d'instruction	4,000	9,000 4,000 13,000		5,000 4,000 9,000

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926		Dépenses ites		Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XIII. Agriculture.				
$\begin{array}{r} 87,764 \\ 1,190,520 \\ 63,525 \\ 49,691 \\ 304,210 \\ 32,113 \\ 116,010 \\ 49,817 \end{array}$	$ \begin{array}{r} 46 \\ 81 \\ 42 \\ 46 \\ 08 \\ 57 \end{array} $	$1,004,733 \\ 69,000 \\ 64,614 \\ 285,025 \\ 36,335 \\ 76,000$		A. Frais d'administration de la Direction B. Economie rurale	6,300 705,926 283,750 384,500 444,500 60,195 94,060 63,553	93,540 1,672,152 351,250 446,847 720,300 94,780 168,060 127,515	 	87,240 966,226 67,500 62,347 275,800 34,585 74,000 63,962
5,718	35	9,000		J. Inspection des viandes	4,000	13,000		9,000
1,899,372	65	1,697,347	_		2,046,784	3,687,444		1,640,660
16,153	20	16 990		XIV. Economie forestière. A. Frais de l'administration centrale des forêts.	9 000	19,200		16,320
27,739	85	16,320 $29,873$		1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	2,880	24,656	_	24,656
$10,380 \\ 2,390$	90	$11,000 \\ 2,390$	_	3. Frais de bureau et de déplacement 4. Loyers	- 260	$11,000 \\ 2,650$	_	$11,000 \\ 2,390$
56,663	$\overline{95}$	59,583			3,140	57,506		54,366
,			_	B. Police forestière.	,			,
22,020 2,425 7,288 880 120,879 9,189	10 75 — 86	22,260 2,500 7,000 880 121,935 11,000		1. Conservateurs des forêts: a) Traitements des conservateurs des forêts b) Frais de bureau c) Frais de déplacement d) Loyers 2. Inspecteurs forestiers: a) Traitements des inspecteurs forestiers b) Frais de bureau	9,540 $-1,600$ $ 52,147$	31,800 2,500 9,000 880 173,825 11,000		22,260 2,500 7,400 880 121,678 11,000
31,805	33	30,000	_	c) Frais de déplacement	6,400	36,400	_	30,000
7,736 $71,933$	$\begin{array}{c} 65 \\ 40 \end{array}$	7,880 $70,500$	_	d) Loyers	11,500	8,500 82,000		$8,500 \\ 70,500$
56,537		56,900	_	4. Quote-part de l'administration des forêts do-		02,000	NAS 1890 8000	10,300
5,092	40	6,000	_	maniales aux frais des inspecteurs forestiers 5. Assurance contre les accidents	56,900 —	5,500	56,900 —	5,500
222,714	36	223,055	_		138,087	361,405	_	223,318
				C. Encouragements à l'économie forestière.				
8,782 50,000	49	10,000 30,000	_	 Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture Endiguements de torrents, amendements de 	_	10,000	_	10,000
		,		terres et reboisements	 .	30,000		30,000
58,782	1 9	40,000	_			40,000		40,000

Compte		Budget		Budget de l'année 1926	1	Dépenses	Recettes	Dépenses
de 1924		de 1925		Budget de l'alliles 1320	brı	ites	net	tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		3		Administration courante.		T .		
				XIV. Economie forestière.				
				D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.		æ		
43	85	1,000		1. Subventions		1,000		1,000
43		1,000				1,000		1,000
			_					
56,663 222,714 58,782 43	$\begin{array}{c} 36 \\ 49 \end{array}$		_	A. Frais de l'administration centrale des forêts B. Police forestière	3,140 138,087 —	57,506 361,405 40,000	_ _ _	$54,366 \\ 223,318 \\ 40,000$
40	00	1,000		plantes sauvages		1,000		1,000
338,204	65	323,638	_	-	141,227	459,911	_	318,684
				XV. Forêts domaniales.		,		
				A. Produits principaux et produits inter- médiaires.				
1,672,358 385,016	_	1,600,000 310,000	_	1. Produits principaux	$\substack{1,620,000\\320,000}$	_	$\substack{1,620,000\\320,000}$	_
2,057,374	_	1,910,000	_	•	1,940,000	_	1,940,000	
				B. Produits accessoires.				
373	50	500		1. Ventes de souches	300	Automoral	300	_
3,359 55,457	— 85	1,200 55,300		2. Ventes de tourbe, etc	1,400		1,400	-
				et de laiche	55,300		55,300	
59 , 190	35	57,000	_		57,000		57,000	
				C. Frais d'exploitation.				
31,831	33		_	1. Cultures forestières	90,000	140,000	-	50,000
$100,000 \\ 74,416$	$\frac{-}{25}$	$100,000 \\ 75,000$	_	2. Chemins	8,000	100,000 83,000		$100,000 \\ 75,000$
437,508		400,000	_	4. Frais de façonnage		425,000		425,000
3,094 $11,114$	$\frac{90}{40}$	$\frac{3,000}{10,000}$		5. Frais d'abornement et de plans 6. Frais des mises		4,000 11,000	-	$4,000 \ 11,000$
124	50	1,000		7. Frais judiciaires	_	1,000		1,000
12,776		15,000	-	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains étouleux		15,000 20,000	_	15,000 20,000
23,785 694,652				9. Entretien des bâtiments	98,000	799,000		701,000
031,032	-		_	D. Ohamaa		,000		.01,000
_ 2			,	D. Charges.		E O 000		50.000
71,349 $150,283$	30 71	$72,000 \ 155,000$		1. Contributions publiques		$72,000 \\ 155,000$		$72,000 \ 155,000$
	-	1,000	_	3. Bois pour endiguements		1,000		1,000
221,633	01	228,000	_			228,000		228,000

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XV. Forêts domaniales.				
				E. Frais d'administration.				
56,537	05	56,900	_	1. Quote-part de l'administration des forêts do-				
9,926	25	9,000		maniales aux dépenses pour les inpect. forest. 2. Assurance contre les accidents	_	56,900 10,000	_	56,900 10,000
66,463			_			66,900		66,900
2,057,374 59,190 694,652 221,633 66,463	35 90 01 30	672,000 228,000 65,900		A. Produits principaux et produits intermédiaires	1,940,000 57,000 98,000 — —	799,000 228,000 66,900	1,940,000 57,000 — — —	701,000 228,000 66,900
1,133,815	14	1,001,100			2,095,000	1,093,900	1,001,100	
_a								
				XVI. Domaines de l'Etat.				
				A. Produit.		*		
545,439 18,069 13,480 1,526,215 212,000 936 2,842 2,318,982	40 30 05	543,500 18,600 16,570 1,690,830 216,000 1,000 1,000 2,487,500		1. Fermages des domaines civils 2. Fermages des domaines curiaux 3. Loyers des églises 4. Loyers des bâtiments de l'administration 5. Loyers des bâtiments militaires 6. Vente de produits 7. Recettes diverses	545,000 18,200 16,310 1,692,770 216,000 500 2,000 2,490,780	1,500 1,500	543,500 18,200 16,310 1,692,770 216,000 500 2,000 2,489,280	
: .e								

Compte de 1924	,	Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XVI. Domaines de l'Etat.				
				B. Frais d'exploitation.				
10,000 157 42 2,754 82,334	85 75 55	$10,000 \\ 300 \\ 500 \\ 3,500 \\ 92,000$	_ _ _	1. Frais de culture et d'améliorations 2. Frais d'abornement et de plans 3. Frais de surveillance	_	10,000 300 300 3,500 85,000	_ _ _ _	10,000 300 300 3,500 85,000
95,289	49	106,300	_	4		99,100		99,100
59,495 68,075 3,762 131,433	$\begin{array}{c} 65 \\ 95 \\ \end{array}$	60,000 70,000 4,000 134,000		C. Charges. 1. Contributions publiques	20,000 10,000 30,000	60,000 90,000 14,000 164,000	 	60,000 70,000 4,000 134,000
95,289 131,433	49 58	2,487,500 106,300 134,000 2,247,200		A. Produit	2,490,780 	1,500 99,100 164,000 264,600	2,489,280 ————————————————————————————————————	99,100 134,000
				XVII. Caisse des domaines.	÷			
9,003 273,015 264,011	05	275,000		A. Intérêts des créances	8,400 - 8,400	273,000 273,000	8,400 ———————————————————————————————————	273,000 264,600

Compte		Budget		Budget de l'année 1926	•	Dépenses	Recettes	Dépenses
de 1924		de 1925		Daugot do Familio 1020	bru	ıtes	net	ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XVIII. Caisse hypothécaire.				
				A. Produit.				
20,590,247	17	21,480,000	_	1. Intérêts des prêts hypothécaires	23,240,500	_	23,240,500	
611,470	05	672,000		2. Intérêts des prêts aux communes	641,500	_	641,500	_ _ _
395,028			-	3. Intérêts des placements temporaires .	380,000		380,000	
246,761			-	4. Intérêts des correspondants	259,000	90,000	169,000	_
216,612			-	5. Commissions		55,000	100,000	_
16,017			-	6. Loyer du bâtiment de l'établissement.	34,300	16,300	18,000	
1,227,488	15	1,206,000	-	7ª. Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 41,064,500,		1 104 000		1 104 000
964,171		953,000	_	3^{0} ₀		1,184,000	_	1,184,000
				$3^{1/2}$ %	_	942,000	_	942,000
608,775	70	595,000	-	7°. Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 13,655,000,		F00.000		
950,000	_	950,000	_	$4^{1/2}$ %	_	580,000		580,000
		ŕ		43/40/0		950,000	_	950,000
900,000	-	900,000	-	7e. Intérêt de l'emprunt de 1923, fr. 20,000,000,				000 000
70,000	,	70,000		$4^{1/2}0/0$	_	900,000	_	900,000
91,666	65	70,000 —		7g. Intérêt d. l'emprunt d. 1924, fr. 20,000,000.	1	70,000	_	70,000
				$5\frac{1}{2}\frac{9}{0}$		1,100,000	_	1,100,000
17,284	75	20,000	-	5½ %				25 000
0.101.070	1-	0.450.000		colligations	_	25,000	_	25,000
		8,450,000	-	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse		9,000,000	-	9,000,000
2,570,087			_	10. Intérêts des fonds spéciaux	190,000	3,230,000	_	3,040,000
2,044,891	90		-	11. Intérêts des dépôts d'épargne	_	2,040,000	_	2,040,000
1,500,000	-	1.500,000	-	12. Intérêts du fonds capital		1,500,000	_	1,500,000
160,000	00	180,000	_	13. Intérêts du fonds de réserve		200,000	_	200,000
240,000	90	1,388,000 $200,000$	_	14. Impôt de fortune à payer à l'Etat . 15. Versement au fonds de réserve		1,483,000	_	1,483,000
	75		_			200,000	-	200,000
$\begin{array}{c c} 6,238 \\ 47,226 \end{array}$		10,000 $50,000$		16. Frais d'ameublement, amortissement	_	10,000	_	10,000
5,170		50,000		17. Impôt fédéral sur les coupons (Valeurs, bénéfice de cours)	_	50,000	_	50,000
	_	150,000		18. Réserve pour les frais d'un nouvel emprunt		150,000	_	150,000
307,298	-	300,000		19. Amortissement de frais d'emprunts		300,000		300,000
914,212	<i>3</i> 8	815,000	_		24,900,300	24,075,300	825,000	
				B. Frais d'administration.				
30,550		30,000				90.000		20,000
395,696	80	410,000		1. Indemnités des organes administratifs .	_	30,000	_	30,000
34,717		40,000		2. Traitements des fonction, et des employés		410,000	_	410,000 40,000
20,000	-00	20,000		3. Caisse de secours, subside		$\frac{40,000}{20,000}$	_	20,000
54,455	48	58,000		5. Frais de bureau	36,000	94,000		58,000
9,094		8,000		6. Frais judiciaires et de poursuites	16,000	8,000	8,000	
		550,000		James de de pourousee				550,000
020,020	-0	990,000			52,000	602,000		990,000
								l
	•			·			۱ ۱	1

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.	Ý			
		,		XVIII. Caisse hypothécaire.		9		
1,500,000	_	1,500,000		C. Intérêts du fonds capital	1,500,000	_	1,500,000	
1,500,000	_	1,500,000	_		1,500,000	-	1,500,000	
914,212 526,325 1,500,000 1,887,886	78 —			A. Produit	24,900,300 52,000 1,500,000 26,452,300	602,000	825,000 1,500,000 1,775,000	550,000 — —
				,				e
				XIX. Banque cantonale.				
		,		A. Produit de l'exercice.				
1,611,499 4,559,553 2,040,698 227,728 977,775 184,486 504,812 70,000 4,399,039	29 72 17 22 75 15	2,500,000 3,400,000 2,600,000 400,000 } 1,500,000 ———————————————————————————————		1. Produit du compte d'effets de change	2,000,000 3,500,000 1,800,000 — — 800,000 —	200,000 1,200,000 — 4,300,000	2,000,000 3,500,000 1,800,000 — — 800,000 —	
2,857,533	54	2,400,000	_		8,100,000	5,700,000	2,400,000	_
250,000 207,533 457,533			_	B. Emploi du produit. 1. Versement au fonds de réserve ordinaire 2. Versement au fonds de réserve pour créances	 	 	 	_
2,857,533 457,533	54 54	2,400,000	_	A. Produit de l'exercice	8,100,000	5,700,000	2,400,000	<u> </u>
2,400,000	_	2,400,000	_		8,100,000	5,700,000	2,400,000	_

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XX. Caisse de l'Etat.				
				A. Intérêts des créances.				
1,572,598 2,342,545	20 65	971,488 2,344,195	_	1. Intérêts des placements: a) Obligations	1,317,595 3,064,195	_ _	1,317,595 3,064,195	Ξ
154,908 325,120 145,593 38,312	48 10	65,750 175,950		a) Administrations spéciales b) Oeuvres d'utilité publique 3. Intérêts de prêts pour constructions 4. Intérêts de créances diverses et intérêts	161,330 15,750 338,440	 166,540	$161,330 \\ 15,750 \\ 171,900$	— — —
1,907 20,503 91,979 107,893	34 75 05	$\frac{-}{21,000}$ $62,000$		moratoires	5,000 — — —	22,000 104,000	5,000 — — —	$ \begin{array}{c c} -\\ 22,000\\ 104,000 \end{array} $
	-	3,656,983	_	(Denence sur cours)	4,902,310	292,540	4,609,770	
40,008 443 77,483 6,120 22,699 992,116	30 60 80 45 33 10	500 7,000 8,000		B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a) Administrations spéciales b) Consignations judiciaires c) Consignations administratives d) Fonds spéciaux e) Dépôts divers 2. Escomptes pour paiements au comptant 3. Intérêts des papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale		1,400,000 20,000 500 157,000 8,000 1,271,000 2,856,500		1,400,000 20,000 500 — 157,000 8,000 938,000 2,523,500
2,312,433	62	3,656,983 2,236,500 1,420,483		A. Intérêts des créances	4,902,310 333,000 5,235,310	292,540 2,856,500 3,149,040	4,609,770 — 2,086,270	2,523,500 —

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	-	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
					٠		6	
				XXI. Amendes et confiscations.				
				A. Amendes.	-			
275,856 21,177		$300,000 \\ 25,000$		1. Amendes prononcées	285,000	 15,000	285,000	 15,000
6,622	90	8,500	_	3. Amendes prescrites		6,000	_	6,000
11,051 3,564		6,000 3,000		4. Amendes administratives 5. Part des amendes fédérales	$7,000 \\ 3,000$	_	$7,000 \\ 3,000$	_
262,672	5 8	275,500			295,000	21,000	274,000	
				. *	,			
				B. Emploi du produit des amendes.	а	٠		
13,218		$12,000 \\ 15,000$	_	1. Frais de perception		12,000	_	12,000
12,672	25	ŕ		munaux et à des particuliers		14,000		14,000
$40,000 \\ 134,878$	80	$40,000 \\ 102,000$		3. Contribut aux traitements d. corps de la police 4. Part des communes		$40,000 \\ 102,000$		40,000 $102,000$
134,878 3,784	80	$102,000 \\ 4,500$	_	5. Part du service sanitaire 6. Parts diverses d'amendes	_	102,000 4,000	_	102,000 4,000
76,759		4,500	_	7. Report à compte nouveau		-	_	-
262,672	58	275,500	_			274,000		274,000
						ş		
				C. Indemnités et confiscations.		7		
9,859 563	40 70	5,000 100	_	1. Indemnités	6,000 100	_	6,000 100	_
10,423	10	5,100	_		6,100	_	6,100	
								e e
							·	
262,672 $262,672$		275,500 275,500	_	A. Amendes	295,000	$21,000 \\ 274,000$	274,000 —	$\begin{array}{c c} - \\ 274,000 \end{array}$
10,423	10	5,100	_	C. Indemnités et confiscations	6,100		6,100	
10,423	10	5,100	_		301,100	295,000	6,100	
				·				
				*	,			_
				*				

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		,		XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.				
				A. Chasse.				
176,520 2,139 20,930 17,682 50,914 40,000 3,815 499 446 52,956 7,495 76,134	70 -40 25 80 -12	180,000 1,300 14,000 18,000 51,000 40,700 4,000 500 500 54,000 8,000 70,600		1. Patentes de chasse	180,000 1,300 14,000 18,000 1,300 — — — — 8,000 222,600	52,300 40,700 4,000 500 54,000 — — — —	180,000 1,300 14,000 18,000 8,000 70,600	51,000 40,700 4,000 500 54,000
	80 20 50 —	28,500 26,300 2,000 16,000 1,600 500		1. Ferme de la pêche et patentes	28,500 8,000 — 16,000 4,200 — 56,700	34,300 2,000 — 2,600 500 — 39,400	28,500 — 16,000 1,600 — 17,300	26,300 2,000 — — 500
				C. Mines.				
1,200 2,500 3,684	_ _ 17	$\begin{bmatrix} 1,200 \\ 2,500 \\ 3,200 \end{bmatrix}$	_	1. Traitement de l'inspecteur des mines 2. Droits d'exploitation du minerai de fer . 3. Droits de concession pour carrières et pour		1,200 —	2,500	1,200 —
_	_	500	_	exploitation de la houille et de l'ardoise 4. Recherche de gisements miniers	4,000	800 500	3,200	 500
4,984	17	4,000	_		6,500	2,500	4,000	
76,134 19,491 4,984 100,610	55 17	70,600 17,300 4,000 91,900		A. Chasse	222,600 56,700 6,500 285,800	152,000 39,400 2,500 193,900	70,600 17,300 4,000 91,900	
						9		

T								
Compte	-	Budget		Budget de l'année 1926	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
de 1924		de 1925		Dauget de l'annee 1920	bru	tes	net	tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				9
		*		XXIII. Régie des sels.				
				A. Commerce des sels.				
107,194				1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier				
1,657,814	35	1,650,000	_	2. Sel de cuisine	2,250,000	765,000	1,485,000	
3,169 1,952	-	2,400 2,800	-	3. Sel de table ordinaire	6,600	4,200	2,400	_
33,995	60	34,000		4. Sel marin	$2,500 \\ 80,000$	$1{,}100$ $48{,}000$	$1,400 \\ 32,000$	
		240	_	6. Farine d'engrais		_		_
2,984		1,600	-	7. Sel pour doreurs	2,500	900	1,600	
600 194		600		8. Sel de table «Grésil»	$\frac{2,300}{1,040}$	$\frac{1,700}{800}$	$\begin{array}{c} 600 \\ 240 \end{array}$:
4,104		2,500		10. Sel iodé	277,500	103,750	173,750	
76,620			_	11. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	_		_	
1,674,241	05	1,694,140			2,622,440	925,450	1,696,990	_
				B. Frais d'exploitati e n.				
24,000	_	24,000		1. Intérêts du fonds de roulement		24,000	_	24,000
124,065	15	125,000	_	2. Frais de transport		123,000		123,000
265,315	-	265,000		3. Commissions des débitants		270,000	_	270,000
24,136		25,000	_	4. Frais de magasinage	_	25,000		25,000
$1,879 \\ 962$	$\frac{70}{85}$	$5,500 \\ 100$	_	5. Frais divers d'exploitation 6. Recettes diverses	100	2,500	100	2,500
438,433		444,400	_	3	100	444,500		444,400
				C. Frais d'administration.				
19,124	60	20,000		1. Traitements des fonctionnaires		19,500		19,500
4,611		5,000		2. Frais de bureau	_	5,000	_	5,000
10,900	_	11,350	_	3. Loyers		10,900		10,900
512	40	700		4. Assurance contre les accidents	-	700		700
5,500	-			(Frais d'un projet pour un magasin des sels à Thoune)				,
40,648	<u>-</u> 25	37,050		cons a Thomboy		36,100		36,100
10,010	_	31,000	-					55,100
				D. Fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité.				
200,000	_	200,000	_	1. Versement	· —	200,000	_	200,000
200,000	_	200,000	_		_	200,000	_	200,000
				Name of the control o				-
1,674,241	05	1,694,140	_	A. Commerce des sels	2,622,440	925,450	1,696,990	_
438,433	90	444,400	_	B. Frais d'exploitation	100	444,500	_	444,400
40,648		37,050	_	C. Frais d'administration	_	36,100	_	36,100
200,000	_	200,000		D. Fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité		200,000		200,000
995,158	90	1,012,690	_		2,622,540	1,606,050	1,016,490	
<u> </u>	-		-					

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XXIV. Timbre.				
				A. Droits de timbre.				
91,193 645,872 66,422 1,360,904	40		 	1. Papier timbré	90,000 610,000 65,000 1,300,000	 	90,000 610,000 65,000 1,300,000	— — —
2,164,392	25	1,960,000	_	Timpot federal des coupons	2,065,000		2,065,000	
44,300 37,888 82,189	53	38,000		B. Frais d'exploitation. 1. Matière et entretien des appareils 2. Commissions des débitants	_ _ _	45,000 38,000 83,000	7 -	45,000 38,000 83,000
8,600 12,150 5,799 925 27,474	_	930		C. Frais d'administration. 1. Traitement du chef de bureau	 	8,600 12,400 5,500 930 27,430	 	8,600 12,400 5,500 930 27,430
2,164,392 82,189 27,474 2,054,728	33 75	1,960,000 83,000 27,305 1,849,695	,	A. Droits de timbre	2,065,000 2,065,000	83,000 27,430 110,430	2,065,000 — — 1,954,570	83,000 27,430 —

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				
				XXV. Emoluments.				
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
2,050,007 434,696 1,016,302	50	2,000,000 450,000 900,000	_	1. Emolum. proport. des secrétariats de préfect. 2. Emolum. fixes des secrétariats de préfecture	$\substack{2,000,000\\500,000}$	-	$2,000,000 \ 500,000$	5 <u>—</u>
2,973		2,500	_	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	950,000	3,000	950,000	3,000
3,498,033	18	3,347,500	_	,	3,450,000	3,000	3,447,000	_
100 101	0.0	110,000		B. Chancellerie d'Etat.				
127,474	80	110,000	_	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	110,000		110,000	_
127,474	80	110,000	_		110,000		110,000	
·				C. Greffe de la Cour suprême.	ï			
29,900 19,960 17,900		30,000 20,000 20,000 1,200		1. Cour suprême, émolum. en affaires civiles, émoluments de chancell. et droits de patente 2. Emoluments du Tribunal administratif 3. Emoluments du Tribunal de commerce (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G.2.) 4. Emoluments de la chambre des avocats .	30,000 20,000 20,000 1,200	— , — —	30,000 20,000 20,000 1,200	
67,760		71,200	_		71,200		71,200	
4		- Carlonna		D. Justice et police.				
207,080 126,785			_	1. Emoluments de la Direction de la police 2. Patentes de colporteurs et émoluments en	180,000	_	180,000	
,		ĺ		matière de police des foires et marchés.	120,000	_	120,000 120,000	_
129,188 251,155 11,157 2,349	25	250,000 10,000	_	3. Patentes des commis-voyageurs 4. Permis de circul. p. vélocipèdes et automob. 5. Emoluments du contrôle des cinématographes (Emoluments des courtiers en immeubles.)	120,000 500,000 10,000	250,000 —	250,000 10,000	
723,017	-		_	,	930,000	250,000	680,000	_

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				XXV. Emoluments.				
2,769 17,616 23,100	10			E. Direction de l'intérieur. 1. Droits de concession	2,700 13,000	_	2,700 13,000	_
43,485	45	37,200		et de l'industrie	$\frac{21,500}{37,200}$		$\frac{21,500}{37,200}$	
300		100		F. Direction des finances. 1. Emoluments et patentes des débitants de sel	200		200	
121,625 121,925		135,000 135,100	_	2. Emoluments de la commission cant. des recours	$\frac{120,000}{120,200}$		$\frac{120,000}{120,200}$	
8,350 8,350		6,000 6,000		G. Direction des affaires sanitaires. 1. Emoluments	6,000 6,000	_	6,000 6,000	
127,474 67,760 723,017 43,485 121,925 8,350	80 -55 45 57 -	71,200		A. Emoluments des secrétariats des préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	3,450,000 110,000 71,200 930,000 37,200 120,200 6,000 4,724,600	3,000 — 250,000 — — — — 253,000	3,447,000 110,000 71,200 680,000 37,200 120,200 6,000 4,471,600	
2,478,313 495,030 1,324 1,984,607				XXVI. Taxe des successions et donations. A. Produit. 1. Taxe ordinaire	2,000,000 1,000 2,001,000	400,000	2,000,000 — 1,000 1,601,000	400,000

Compte de 1924		Budget de 1925	Budget de l'année 1926	Recettes	Dépenses ites	Recettes	Dépenses tes
	Ct.	Fr. C		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXVI. Taxe des successions et donations.				
			B. Frais de perception.				
42,398 3,880		51,400 5,600	1. Commissions des percepteurs 2. Frais divers de perception	_	40,000 5,000	_ _	40,000 5,000
46,279	_	57,000 -			45,000		45,000
1,984,607 46,279 1,938,328		2,057,000 - 57,000 - 2,000,000 -	A. Produit	2,001,000 — 2,001,000	400,000 45,000 445,000	1,601,000 — 1,556,000	45,000 —
198,175 19,817	55	18,500 -	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques. A. Produit. 1. Redevances	190,000	19,000	190,000	 19,000
178,358	10	166,500	-	190,000	19,000	171,000	
400		500 - 500 -	B. Frais de perception. 1. Frais d'impression et autres	<u>-</u>	500 500		500 500
178,358 400 177,958		500	A. Produit	190,000 — 190,000	19,000 500 19,500	171,000 — — — — 170,500	

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante.	F'r.	Fr.	Fr.	Fr.
				XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
1,086,428 107,903 978,525	04	1,100,000 110,000 990,000	_	A. Patentes d'auberge. 1. Patentes d'auberge	1,120,000 — 1,120,000	37,000 108,000 145,000	1,083,000 — 975,000	108,000
				B. Permis de vente des spiritueux.				
54,697 22,068 32,628	75	50,000 25,000 25,000		1. Permis de vente	52,000 52,000	26,000 26,000	52,000 — 26,000	26,000 —
238	50	1,000		C. Frais de perception. 1. Frais d'inspection, de taxation, de per-		e 000		e 000
238	50	1,000	-	ception et d'impression		6,000		6,000 6,000
978,525 32,628 238	70	990,000 25,000 1,000		A. Patentes d'auberge	1,120,000 52,000 	145,000 26,000 6,000	975,000 26,000 —	— — 6,000
1,010,915		1,014,000	_		1,172,000	177,000	995,000	

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration communic	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.				u.
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
337,758 	50	337,758		1. Versement de la Confédération	337,758	_	337,758	_
14,383 26,770 42,765 39,943 123,861	 80	135,103	-	b) Direction de l'applice	_	135,103	_	135,103
337,75 8	50	202,655	_		337,758	135,103	202,655	
				XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.	·		,	-
539,515 223,931		539,515 250,000		1. Indemnité de 80 ct. par tête de la population domiciliée	539,515		539,515	
				la Banque nationale suisse	150,000	_	150,000	_
763,446	90	789,515	_	,	689,515		689,515	

Compte de 1924	Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. C	t. Fr.	Ct.	1	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXXI. Taxe militaire.				
			A. Taxe militaire.				
$egin{array}{c c} 303,713 & 0 \\ 29,944 & 3 \\ 16,484 & 5 \\ \end{array}$	40,000 5 5,000	_ _ _	1. Contribuables présents	300,000 40,000 —	5,000	1,700,000 300,000 40,000 —	5,000
	6 1,017,500 05 1,017,500		5. Part de la Confédération, 50 %	$\frac{-}{2,040,000}$	$\frac{1,017,500}{1,022,500}$	1,017,500	1,017,500
1,020,288	25 1,017,500	_		2,040,000	1,022,300	1,017,900	
38,437 5 6,700 - 11,301 3 101,590 5 4,000 - 82,023 0 1,700 - 81,706 2	$\begin{array}{c cccc} & 6,700 \\ 11,000 \\ 0 & 100,000 \\ - & 4,000 \\ \hline & 81,400 \\ - & 2,300 \\ \end{array}$		B. Frais de taxation et de perception. 1. Traitements des fonctionnaires		39,200 6,700 11,000 115,000 4,000 2,300 178,200	- - - - 81,400 - -	39,200 6,700 11,000 115,000 4,000 2,300 96,800
1,025,288 2. 81,706 2. 943,582 0 .	3 81,420		A. Taxe militaire	2,040,000 81,400 2,121,400	1,022,500 178,200 1,200,700	1,017,500 — 920,700	96,800 —

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
				Administration courante.			e e	
				XXXII. Impôts directs.				
				A. Impôt sur la fortune.				
7,477,298 4,145,770 159,764	44			1. Impôt foncier, 3 % 0/00	7,512,000 4,200,000 60,000	_ _ _	7,512,000 4,200,000 60,000	- - -
11,782,833	94	11,618,000		,	11,772,000		11,772,000	_
14,831,070 4,101,800 1,284,381 20,217,251	 05	3,880,000 1,200,000		B. Impôt du revenu. 1. Impôt du revenu de I ^{re} classe, 4,5 %	15,000,000 3,850,000 600,000 19,450,000	_ _ _ _	15,000,000 3,850,000 600,000 19,450,000	-
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		5,100,000 5,100,000		C. Impôt additionnel. 1. Produit	4,700,000 4,700,000		4,700,000 4,700,000	
1,110,000	_	3,100,000		D. Frais de taxation et de perception.	2,,00,,000			
160,616 98,029 64,036	75	170,000 120,000 60,000		1. Commissions de l'impôt du revenu: a) Traitements des employés b) Indemnités des membres c) Frais divers 2. Commission cantonale des recours: a) Présidence et secrétariat:	1	170,000 100,000 60,000	- - -	170,000 100,000 60,000
$126,981 \\ 13,381 \\ 46,504$		$125,000 \\ 20,000 \\ 40,000$	 	1. Traitements	_ _ _	$\begin{array}{c c} 125,000 \\ 15,000 \\ 47,000 \end{array}$		$125,000 \\ 15,000 \\ 47,000$
157,084 40,817		155,000 30,000		b) Inspectorat: 1. Traitements	_	165,000 41,000	_	165,000 41,000
$236,070 \\ 627,985 \\ 155,810 \\ 1,749 \\ 22,269 \\ 103,091 \\ 11,091 \\ 32,543$	$78 \\ 06 \\ 80 \\ 20 \\ 43 \\ 50$	153,000 5,000 22,500 80,000 15,000		a) pour l'impôt sur la fortune b) pour l'impôt du revenu c) pour l'impôt additionnel 4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt 5. Indemnités aux communes 6. Frais divers de perception 7. Frais de l'inventaire officiel (Statistique des impôts, frais)	 	$234,240 \\ 565,500 \\ 141,000 \\ 20,000 \\ 22,500 \\ 70,000 \\ 15,000$	— , — , — — — — — — — — — — — — — — — —	$234,240 \\ 565,500 \\ 141,000 \\ 20,000 \\ 22,500 \\ 70,000 \\ 15,000$
		1,775,060	_			1,791,240		1,791,240
			_					

Compte de 1924		Budget de 1925		Budget de l'année 1926	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Administration courante. XXXII. Impôts directs.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
83,141 127,013 63,781 10,230 284,166	80 75 —	$136,000 \\ 62,000 \\ 10,530$		E. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires		84,900 152,050 50,200 11,930 299,080		84,900 152,050 50,200 11,930 299,080
11,782,833 20,217,251 4,716,090 1,898,062 284,166 34,533,947	55 59 13 65	19,480,000 5,100,000 1,775,060 292,730		B. Impôt du revenu	11,772,000 19,450,000 4,700,000 — — 35,922,000	$ \begin{array}{c} -\\ 1,791,240\\ 299,080 \end{array} $	11,772,000 19,450,000 4,700,000 — 33,831,680	 1,791,240 299,080
4,239 	_ _ 45 _			XXXIII. Imprévu. 1. Successions en déshérence	 600,000	100,000 100,000	 600,000 500,000	100,000
							4	

Rapport de la Direction des finances

an

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la revision de quelques dispositions de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918.

(Juillet 1925.)

I.

Depuis 1920 le Conseil-exécutif a porté à 1500 fr. la déduction personnelle de 1000 fr. prévue dans la loi du 7 juillet 1918. Comme on projetait de reviser cette dernière, il crut pouvoir prendre cette mesure exceptionnelle, attendu qu'elle ne devait avoir qu'un caractère provisoire et qu'on pensait qu'un régime légal viendrait se substituer bientôt à elle. Le Conseil-exécutif fit connaître qu'en cas de rejet du nouveau projet de loi il ne pourrait plus maintenir le régime extra-légal introduit en 1920.

Le projet soumis au peuple le 29 juin dernier ayant été rejeté, le Conseil-exécutif se trouva devant l'alternative suivante: ou bien rétablir à partir de 1926 la déduction de 1000 fr. ou bien soumettre un nouveau projet de revision au Grand Conseil et au peuple qui porterait cette déduction de 1000 à 1500 fr. Il a opté en faveur de la seconde solution. Les raisons qui avaient engagé le gouvernement à porter la déduction personnelle à 1500 fr. existant encore et la fixation de ce montant n'ayant soulevé jusqu'ici aucune opposition, il nous paraît indiqué de lui donner une sanction légale définitive. Le Grand Conseil ayant été appelé depuis 1920 à s'occuper chaque année de cette question, nous croyons pouvoir nous abstenir de motiver davantage notre proposition.

II.

Puisqu'il est nécessaire de présenter un nouveau projet de revision au peuple, nous aimerions que ce projet portât encore sur un certain nombre de points qu'il est urgent, à notre avis, de régler à nouveau.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925.

- a) Le fait que les veuves et les petits rentiers ne peuvent actuellement déduire qu'une somme de 100 fr. sur le revenu de IIe classe a toujours été considéré comme une des plus grandes injustices de la loi actuelle. Le projet rejeté le 28 juin remédiait à cette situation dans une notable mesure. On calculait que le déchet qui serait résulté pour l'Etat de la revision y relative atteindrait 250,000 à 270,000 fr. Comme ce déchet est moins considérable que la plupart de ceux qu'auraient entraînés les autres points de la revision et qu'on pourra le supporter sans devoir créer en compensation de nouvelles ressources, nous proposons de reprendre les dispositions y relatives du dernier projet. Nous croyons qu'elles ne susciteront pas d'opposition dans le peuple.
- b) Nous proposons en outre d'introduire dans le nouveau projet les allègements qui étaient statués dans le dernier projet en faveur des caisses de retraite. Depuis quelque temps le Conseil-exécutif a déjà mis les caisses de retraite au bénéfice de certaines exemptions, conformément à nos propositions et en raison du fait que les dispositions qui figuraient dans le dercier projet ont rencontré l'assentiment général. Le projet ayant été rejeté, il convient ici aussi d'assurer une le légale au mode de faire du Conseil-exécutif.

L'acceptation de notre proposition ne créera donc pas de déficit dans le produit de l'impôt. Son rejet, en revanche, en créerait un, attendu qu'il provoquerait immanquablement le transfert hors du canton du siège de plusieurs des caisses dont il s'agit, d'où résulterait une diminution de l'impôt du revenu de Ire classe pour l'Etat et pour les communes intéressées.

c) Nous proposons aussi de reprendre du dernier projet la disposition statuant que les retraités pourront déduire également, par analogie avec le régime applicable aux traitements et salaires fixes, le $10\,^0/_0$ de leur revenu. Cette disposition entraînera pour l'Etat un déchet de 7000 à 9000 fr. En revanche, elle mettra fin à bien des contestations et éliminera quantité d'écritures inutiles, si bien que le déficit sera compensé en partie par une diminution des frais d'administration.

d) En ce qui concerne les compléments à apporter à l'art. 35, le paragr. 3 prévoit un intérêt, courant dès le 31 décembre de l'année d'imposition, pour les arrérages d'impôt. Le défaut d'une disposition de ce genre dans la loi de 1918 favorisait la tendance -- toujours plus marquée — à différer autant que possible le règlement des cotes dues à l'Etat et à la commune, pour bénéficier de certains avantages financiers. Ce n'est pas chez les petites gens que se recrutent principalement ces mauvais payeurs de l'impôt, mais bien dans des milieux tout à fait à même de s'acquitter dans les délais. Le dommage causé au fisc ne réside pas seulement dans la perte d'intérêts sur les sommes non touchées; il comprend également un fort surcroît de frais et de besogne, — en raison des nombreuses poursuites à exercer — abstraction faite des fâcheuses conséquences au point de vue du nombre des recours. Tous ces inconvénients disparaîtront rapidement pour une bonne part quand les impôts arriérés donneront lieu à la mesure prévue, chose qui est indubitablement dans l'intérêt de la collectivité et des contribuables de bonne volonté.

e) Le nouveau nº 5 proposé quant à l'art. 17 s'inspire du fait que, suivant maints arrêts rendus par le Tribunal administratif, un domicile civil ou d'affairés — soit un séjour — dans le canton est une condition de l'assujettissement à l'impôt, sous le régime actuel, aussi quant aux gains immobiliers. Il y a là une situa-

tion absolument inacceptable, et un avantage tout à fait injustifié en faveur des propriétaires d'immeubles bernois, particulièrement de spéculateurs, qui sont établis hors du canton.

III.

En réglementant ces cinq derniers points, nous aurons satisfait aux revendications les plus pressantes de l'heure actuelle et donné suite à la motion de MM. Minger et consorts. Bien que la moins-value d'impôt qui résultera de notre présent projet entravera le rétablissement de l'équilibre financier, nous croyons qu'il est de l'intérêt bien compris des autorités

et du peuple d'y adhérer.

Nous ne pourrons toutefois aller plus loin dans la voie des réformes si l'on veut renoncer à créer de nouvelles ressources. Nous prions instamment les autorités de n'introduire dans notre projet aucun nouvel amendement, sans quoi on sera obligé de compenser les déficits par de nouvelles recettes et le projet qui en sortira aura toutes chances de subir une fois encore un échec devant le peuple. Si l'on voulait surcharger le projet de dispositions nouvelles, le gouvernement serait obligé de le retirer et de laisser l'affaire suivre son cours. Le dernier projet ayant été rejeté parce que trop touffu, nous devons procéder à une revision simple et claire qui ne portera que sur les points essentiels en attendant que nous puissions mettre sous toit une loi qui modifiera complètement le régime fiscal actuel.

Berne, juillet 1925.

Le directeur des finances, Volmar.

Projet du Conseil-exécutif

du 1er septembre 1925.

LOI

portant modification partielle de celle du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les dispositions ci-après désignées de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 7. Cet article est complété du nº 4 ci-après: 4º Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par l'Etat, des communes municipales ou mixtes, ou leurs sections, et des syndicats de communes en faveur de leurs fonctionnaires, employés et ouvriers.

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par des corporations de droit public, des associations d'intérêts ou entreprises privées, ne paient pour leurs capitaux soumis à l'impôt de la fortune, en tant qu'ils ont le caractère de fonds de couverture au sens de la technique des assurances, qu'un impôt égal à celui qui frapperait le produit de ces capitaux comme revenu de Ire classe, sans contribution additionnelle.

Art. 17. Il est introduit dans cet article un no 5 portant:

5º Par les personnes physiques ou morales et les communautés de personnes de tout genre qui, n'ayant pas de domicile ou de siège d'affaires sur le territoire bernois, ou abandonnant pareil domicile ou siège, réalisent cependant par l'aliénation d'immeubles situés dans le canton un gain de capitaux ou gain spéculatif imposable comme revenu de 2º classe selon l'art. 19

de la présente loi; de même, par les personnes auxquelles échoit une part de gain, au sens de l'art. 619 du Code civil suisse, sur des immeubles sis dans le canton de Berne.

Art. 18. Nouveau nº 4:

4º Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par l'Etat, des communes municipales ou mixtes, ou leurs sections, et des syndicats de communes en faveur de leurs fonctionnaires, employés et ouvriers.

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par des corporations de droit public, des associations d'intérêts ou entreprises privées, paient l'impôt pour le produit de leurs biens mobiliers au taux applicable au revenu de Ire classe, sans contribution additionnelle, en tant que ces biens ont le caractère de capital de couverture au sens de la technique des assurances.

Art. 20. Les nos 2 et 3 sont modifiés comme suit:

2º sur le revenu de première classe des personnes physiques, une somme de 1500 fr., à laquelle le contribuable peut ajouter 100 fr. pour sa femme et chacun de ses enfants âgé de moins de dix-huit ans ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de gagner dont l'entretient est entièrement à sa charge;

3º sur le revenu de deuxième classe, une somme de 100 fr. Les veuves qui ont encore charge d'enfants mineurs dénués de fortune, de même que les personnes que l'âge ou des infirmités rendent incapables de subvenir à leur entretien, peuvent toutefois déduire de leur revenu de deuxième classe, comme franc d'impôt:

- a) le montant dont leur revenu de Ire classe serait inférieur aux déductions prévues selon le n° 2 ci-dessus, si leur revenu total (revenu de Ire et de IIme classe, plus le produit au 4 pour cent de leur fortune imposable et de leur capital net soumis à l'impôt foncier) n'excède pas 1600 fr.;
- b) la moitié du montant dont leur revenu de Ire classe serait inférieur aux déductions selon le nº 2 ci-dessus, mais au maximum 800 fr., si leur revenu total au sens de la lettre a excède 1600 francs, mais non 2200 fr.

Art. 22. Nouveau no 10:

10° le 10 pour cent de pensions touchées, mais au maximum 600 fr. Si le contribuable fait les déductions prévues aux n° 1, 6 et 7 ci-dessus, ce 10 pour cent ne sera calculé que sur la pension ainsi diminuée.

Art. 35. Cet article est complété des 3e, 4e et 5e paragraphes ci-après:

La perception de l'impôt par les soins des communes commence dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale et elle doit être achevée pour le 31 décembre de l'année fiscale. Celle des cotes arrêtées après coup en conformité de l'art. 37, paragr. 1, a lieu dès que ces taxations sont exécutoires, par les soins de la recette de district, et doit être terminée dans les 30 jours.

Pour les cotes d'impôt qui ne sont pas acquittées dans les délais de perception fixés ci-dessus, il est dû dès le terme de ces délais un intérêt moratoire du $5^{0}/_{0}$,

et cela que la taxation soit acceptée ou qu'elle soit l'objet d'un recours.

L'Etat bonifie un escompte, à raison du $5\,^0/_0$ l'an, pour les cotes acquittées au moins un mois avant l'expiration des susdits délais de paiement.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1926. Elle abrogera dès cette date toutes les dispositions de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918, ainsi que des décrets et ordonnances y relatifs, qui lui sont contraires.

Berne, le 1er septembre 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

Amendements de la commission

du 31 août 1925.

LOI

les écoles complémentaires et l'enseignement ménager.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. La présente loi s'applique:

- 1º aux écoles complémentaires pour jeunes gens qui ne sont pas soumis à la loi sur les apprentissages industriels ou commerciaux;
- 2º aux écoles complémentaires ménagères, à l'enseignement ménager de l'école journalière, aux écoles et cours de ménage.

Les écoles et cours destinés à la formation ménagère des femmes et jeunes filles aux termes de l'art. 31 de la loi sur l'enseignement agricole, du 28 mai 1911, sont réservés.

II. Ecole complémentaire de jeunes gens.

- Art. 2. L'école complémentaire de jeunes gens doit contribuer à former la raison, la mentalité et le caractère des élèves, ainsi que leur faire acquérir les connaissances et capacités nécessaires pour la vie et pour l'exercice d'une profession.
- ART. 3. La création d'écoles complémentaires de jeunes gens est facultative pour les communes. Dans les localités où il en est institué une, elle est obligatoire pour tous les jeunes gens habitant le territoire communal qui ont l'âge fixé par la commune. L'art. 5 de la présente loi est réservé.

Plusieurs communes ont la faculté de s'associer pour entretenir une seule et même école complémentaire.

ART. 4. Dans les communes où les jeunes gens astreints à l'école complémentaire sont peu nombreux, ils peuvent être admis à suivre l'école complémentaire d'une commune voisine, moyennant paiement d'une écolage par la commune de domicile. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statue.

L'art. 10 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 est également applicable, par analogie, à l'école complémentaire.

ART. 5. Les jeunes gens qui suivent un établissement d'instruction supérieur, ou une école complémentaire industrielle ou commerciale, ne sont pas astreints à l'école complémentaire obligatoire. La Direction de l'instruction publique décide de toutes autres dispenses pour des motifs particuliers.

ART. 6. Les absences non excusées de l'école complémentaire sont punies d'une amende de 50 centimes par heure.

Cette amende sera du double dans les cas où l'absence a eu lieu intentionnellement ou par légèreté.

Le juge examinera, quant à la responsabilité pour la fréquentation de l'école, si les absences sont imputables aux parents, à leur représentant ou à l'élève même, et il infligera l'amende à la personne responsable.

A la répression des absences sont applicables, au surplus, les art. 66 et 67, 1^{er} et 3^e paragr., de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894.

Les art. 69 et 70 de cette même loi font règle relativement aux excuses.

Le fait de troubler l'enseignement, de même que la récalcitrance à l'égard des maîtres, seront punis par le juge d'une amende de 10 à 50 fr.

Toutes les amendes prononcées en vertu du présent article reviennent à la caisse de la communauté scolaire.

ART. 7. L'enseignement est gratuit.

La commune fournira à l'école complémentaire les locaux nécessaires, avec chauffage et éclairage, ainsi que le mobilier et le matériel général d'enseignement.

ART. 8. Les communes qui délivrent gratuitement aux élèves de l'école complémentaire le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires reçoivent de l'Etat, pour leurs frais de ce chef, la même subvention que pour l'école primaire.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera en conformité des prescriptions fédérales la répartition des frais de matériel d'enseignement général et individuel pour lesquels la Confédération alloue une subvention.

ART. 9. La rétribution du personnel enseignant est fixée par les communes, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

L'Etat prend à sa charge la moitié des dépenses y relatives, déduction faite de la subvention allouée éventuellement par la Confédération.

ART. 10. A l'école complémentaire sont également applicables, par analogie, les dispositions de la loi sur

Amendements.

... d'une amende de 50 centimes à 1 franc par heure.

Supprimer ce paragraphe.

Lorsque l'élève a été empêché de suivre l'école par ses parents, leur représentant ou son patron, c'est à ces personnes que le juge infligera l'amende.

... d'une amende de 5 à 50 fr.

L'enseignement se donnera autant que possible de jour.

l'instruction primaire concernant les obligations des maîtres (art. 38 et 39), les plaintes (art. 43 à 48), la discipline des élèves (art. 51 à 54) ainsi que les attributions et devoirs des commissions (art. 97 à 99).

- ART. 11. Un règlement du Conseil-exécutif établira les dispositions générales nécessaires concernant le nombre des cours annuels, le nombre minimum des heures de leçon, la nomination du personnel enseignant et le programme d'enseignement, de même que relativement à la surveillance de l'enseignement professionnel.
- ART. 12. L'Etat pourvoira au moyen de cours à la formation d'un personnel enseignant approprié pour les écoles complémentaires.

La Direction de l'instruction publique fera établir les programmes d'enseignement nécessaires et les mettra en vigueur.

ART. 13. Chaque commune édictera pour son école complémentaire un règlement, qu'elle soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

III. Ecoles complémentaires ménagères.

- ART. 14. L'école complémentaire ménagère a pour objet de contribuer à l'instruction et à l'éducation générales des jeunes filles sorties de l'école, ainsi qu'à leur perfectionnement en matière ménagère, en leur faisant acquérir les connaissances et capacités élémentaires qu'exigent la direction et la tenue d'un ménage.
- ART. 15. Les communes sont libres de créer ou non des écoles complémentaires ménagères. Dans les localités où il en est institué une, elle peut être déclarée obligatoire pour toutes les jeunes filles habitant le territoire communal qui ont l'âge fixé par la commune. L'art. 18 de la présente loi est réservé.

Plusieurs communes peuvent s'associer pour entretenir une seule et même école.

- ART. 16. Il est loisible aux communes de maintenir les écoles complémentaires ménagères libres qui existaient jusqu'ici, ou d'en créer.
- ART. 17. L'école sera établie pour jeunes filles ayant dépassé l'âge de scolarité mais qui ne sont pas encore majeures. Les communes fixent, dans ces limites, l'âge dès lequel cette école doit être suivie.
- ART. 18. Peuvent être dispensées de l'école complémentaire ménagère obligatoire:
 - a) les élèves d'établissements d'instruction supérieurs (écoles normales, écoles de commerce, gymnases, université);
 - b) les jeunes filles qui justifient suivre ou avoir suivi suffisamment longtemps une école ménagère ou un établissement analogue;
 - c) les apprenties, quant aux branches que comporte leur apprentissage.

Amendements.

Des cours spéciaux pourront être organisés, dans les localités importantes, pour les apprenties qui suivent une école complémentaire industrielle ou commerciale.

D'autres dispenses, pour des motifs particuliers, sont de la compétence de la Direction de l'instruction publique.

ART. 19. Les dispositions de l'art. 6 ci-dessus sont aussi applicables aux écoles complémentaires ménagères.

Celles de la loi sur l'instruction primaire spécifiées en l'art. 10 ci-dessus font également règle, par analogie, pour ces écoles.

ART. 20. Les communes peuvent instituer des cours particuliers, libres, pour les filles âgées de plus de vingt ans et les femmes, ou admettre ces personnes à suivre l'école complémentaire ménagère ou les cours ordinaires.

ART. 21. L'enseignement est gratuit.

La commune fournit les locaux et installations nécessaires, avec chauffage et éclairage, ainsi que le mobilier, les ustensiles et le matériel général d'enseignement.

ART. 22. La rétribution du personnel enseignant est fixée par les communes, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Tous frais de remplacement pour cause de maladie sont supportés par l'Etat à raison de la moitié, par l'école et la maîtresse remplacée à raison du quart chacune. Le Conseil-exécutif réglera au besoin le montant des indemnités de remplacement.

ART. 23. L'Etat subventionne l'enseignement ménager.

Il prend à sa charge la moitié des traitements du personnel enseignant des écoles complémentaires ménagères, tant obligatoires que libres.

L'Etat peut également contribuer, jusqu'à concurrence de la moitié des traitements du personnel enseignant, aux frais des cours prévus en l'art. 20 cidessus, si l'enseignement se donne en conformité d'un programme approuvé par la Direction de l'instruction publique.

Sous la même condition et en tant que la commune fournit de son côté une allocation équitable, une subvention sera aussi accordée en faveur d'écoles complémentaires ménagères et de cours d'économie domestique entretenues ou organisés par des associations d'utilité publique.

Les écoles de ménage et autres établissements d'instruction servant à la formation ménagère qui sont entretenus par des associations d'utilité publique, pourront de même être mis au bénéfice d'une subvention de l'Etat.

L'Etat peut allouer des subventions extraordinaires, imputées sur le crédit prévu en l'art. 14 de la loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, pour les frais d'aménagement et de service des écoles complémentaires ménagères de communes particulièrement grevées et, au besoin, aussi d'écoles de ce genre entretenues par des associations d'utilité publique.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925.

Amendements.

Il pourra de même être donné des cours particuliers, obligatoires ou libres, pour les élèves d'établissements d'instruction supérieurs.

... pour les filles n'ayant plus l'âge de fréquenter l'école complémentaire et pour les femmes, ...

L'enseignement se donnera autant que possible de jour.

Faire du second paragraphe un art. 23bis.

Les subventions prévues dans la législation fédérale sont au surplus réservées.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la ma-

tière en tant que de besoin.

ART. 24. Un règlement du Conseil-exécutif déterminera l'organisation des écoles complémentaires ménagères; il fixera en particulier le nombre des cours annuels de même que le nombre minimum d'heures de leçons et sta-

ART. 25. La Direction de l'instruction publique pourvoit à l'établissement des programmes d'enseignement nécessaires et en prononce la mise en vigueur.

tuera des dispositions concernant les matières à enseigner.

ART. 26. Dans chaque commune, l'école complémentaire ménagère est sous la surveillance d'une commission composée en majorité de femmes.

ART. 27. L'enseignement ménager est donné en règle générale par des maîtresses de ménage possédant le brevet, reconnu par l'Etat, d'une école normale d'économie domestique ou un autre certificat établissant qu'elles ont reçu une instruction générale et ménagère suffisante. Le Conseil-exécutif statuera le nécessaire à cet égard et fixera les conditions sous lesquelles d'autres maîtresses pourront également être formées pour l'enseignement ménager et chargées de le donner.

ART. 28. L'Etat peut contribuer à la formation de maîtresses de ménage au moyen de subventions en faveur d'écoles normales d'économie domestique privées.

Le Conseil-exécutif déterminera les exigences auxquelles ces institutions doivent satisfaire au point de vue de l'organisation, du programme d'études et des examens de brevet.

Au besoin, le Grand Conseil aura la faculté de décider la création d'écoles normales ménagères ou de sections ménagères d'écoles normales de l'Etat.

Ce dernier peut accorder des bourses aux élèves des susdits établissements. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires à cet égard.

ART. 29. Il sera loisible au Grand Conseil d'établir les dispositions nécessaires concernant l'assurance du personnel enseignant des écoles complémentaires ménagères et cours de ménage, et de déclarer obligatoire, dans la mesure qui lui paraîtra convenable, l'affiliation des maîtresses de ménage à la Caisse d'assurance des instituteurs.

IV. L'enseignement ménager à l'école journalière.

ART. 30. Les communes peuvent déclarer obligatoire l'enseignement ménager pour les élèves primaires et secondaires des 8e et 9e années d'école. Cet enseigne-

Amendements.

ART. 23bis. Tous frais de remplacement pour cause de maladie sont supportés par l'Etat à raison de la moitié, par l'école et la maîtresse remplacée à raison du quart chacune. Le Conseil-exécutif réglera au besoin le montant des indemnités de remplacement.

ART. 29bis. Chaque commune établira au sujet de son école complémentaire ménagère un règlement, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ment est alors réputé branche ordinaire au sens de la législation scolaire.

Les élèves seront exemptées des autres leçons en proportion du temps affecté à la formation ménagère (travaux du sexe, cuisine, jardinage et branches théoriques).

ART. 31. Les communes sont autorisées, avec le consentement de la Direction de l'instruction publique, à faire de la formation ménagère des élèves de la 9e année scolaire (travaux du sexe, cuisine, jardinage et branches théoriques) l'objet principal de l'enseignement de ladite année.

Le Conseil-exécutif édictera les dispositions de détail nécessaires.

ART. 32. A l'enseignement dont il s'agit sont aussi applicables, par analogie, les art. 21 à 27 et 29 de la présente loi. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions de détail nécessaires.

V. Dispositions finales.

ART. 33. La présente loi entrera en vigueur le . . .

ART. 34. Elle abroge:

- 1º l'art. 19, nº 5, et les art. 76 à 83 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894;
- 2º le règlement sur les écoles complémentaires de jeunes gens du 14 novembre 1894;
- 3° le règlement sur les écoles complémentaires de filles du 6 août 1920.

Berne, le 14 mai 1925.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Choulat. Le chancelier, Rudolf. Amendements.

ART. 31. La Direction de l'instruction publique peut autoriser les communes, sur leur demande, à faire de la formation ménagère ...

 \dots 21 à 27 ainsi que 29 et 29 bis de la présente loi. Le Conseil-exécutif \dots

Berne, le 31 août 1925.

Au nom de la commission:

Le vice-président,

H. Strahm.

Le Conseil-exécutif adhère aux amendements de la commission.

Berne, le 1er septembre 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

Texte adopté en première lecture

le 14 mai 1925.

LOI

complétant

celle du 1° mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La loi du 1er mars 1914 concernant l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie est complétée ainsi qu'il suit:

Art. 96^{bis}. Si le fonds de réserve de la caisse centrale de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière dépasse cinq millions de francs, l'excédent peut en être affecté, avec l'agrément du Conseil-exécutif, à l'amortissement des avances consenties par ladite caisse en faveur des mesures de protection contre l'incendie.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 14 mai 1925.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, E. Choulat. Le chancelier, Rudolf. (Décret du 12 mars 1919.)

Décret

concernant

l'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

A. De l'établissement général.

Art. 4. Indépendamment de la surveillance générale de l'établissement, le conseil d'administration exerce les attributions suivantes:

- a) Il nomme son vice-président, les membres du comité directeur, les censeurs ainsi que les fonctionnaires de l'établissement;
- b) il rend les règlements et instructions concernant le service;
- c) il examine et soumet à l'approbation du Conseilexécutif les comptes annuels et le rapport de gestion présentés par le comité directeur;

d) il établit le budget;

- e) il fixe les primes et en ordonne la perception;
- f) il ordonne la perception de la prime supplémentaire et de la prime extraordinaire prévues en l'art. 16 et en l'art. 22 L.;
- g) il fixe la surprime due pour l'assurance du risque d'explosion (art. 92 L. et art. 45 ci-après) ou pour celle contre la perte des loyers (art. 92 L.);
- h) il ordonne la revision extraordinaire des estimations de tous les bâtiments d'une commune ou d'un district;
- i) il établit le tarif des surtaxes dues pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie augmentant les risques d'incendie (art. 15 L.);

k) il établit le tarif des frais des estimations extraordinaires (art. 33 D. e.);

 l) il fixe la rétribution des fonctionnaires de l'établissement dans les limites tracées par les art. 10 et 12 à 15 ci-après;

 m) il fixe les vacations à payer conformément aux art. 8, 9 et 15 ci-après;

n) il établit le réglement concernant l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité et, particulièrement, fixe les contributions et allocations prévues en l'art. 23, nos 1, 2 et 4, ci-après, prononce la mise à la retraite d'assurés et arrête le montant de leur pension;

Décret

modifiant celui du 12 mars 1919 sur l'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Les dispositions ci-après désignées du décret du 12 mars 1919 sur l'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 4. ...

... de leur pension ainsi que des rentes de veuves et d'orphelins;

 o) il passe les contrats de réassurance et décide de la participation à la réassurance mutuelle d'établissements publics d'assurance contre l'incendie;

p) il décide de l'emploi d'une partie du fonds de réserve de la caisse centrale conformément à l'art.

89 L.;

q) il veille à ce que le fonds de réserve des caisses de district reçoive les versements prescrits, jusqu'à ce que le montant légal soit atteint (art. 20 L.).

Les décisions relatives aux affaires spécifiées sous lettres *i*, *m* (en tant qu'il s'agit de l'art. 9), *o* et *p*, de même que la nomination du gérant de l'établissement, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

B. De la caisse centrale.

Art. 10. Les fonctionnaires de l'établissement sont:

- a) le gérant, avec un traitement de 9000 à 13,000 fr.;
- b) l'adjoint, avec un traitement de 8000 à 10,500 fr.;
- c) trois inspecteurs techniques, avec un traitement de 7000 à 9500 fr.;
- d) le teneur de livres et comptable et le secrétaire, chacun avec un traitement de 6000 à 8500 fr.

Afin de conserver ou de procurer à l'établissement un fonctionnaire particulièrement capable, le conseil d'administration peut exceptionnellement élever au plus d'un quart de son minimum le traitement prévu pour le poste dont il s'agit.

Art. 12. En règle générale, les fonctionnaires touchent le minimum du traitement à leur entrée en fonctions et ils ont droit, tous les trois ans, à une augmentation égale au quart de la différence entre le dit minimum et le maximum, jusqu'à concurrence de ce dernier.

Ils peuvent cependant, à titre exceptionnel, être mis au bénéfice d'années de service fictives et des augmentations de traitement correspondantes, lorsqu'ils ont rempli avec distinction un précédent emploi ou qu'ils sont particulièrement capables.

Le temps passé au service de l'établissement comme employé provisoire ou définitif, ou au service de l'Etat comme fonctionnaire ou employé définitif, peut également être compté pour l'attribution des augmentations

de traitement.

Les augmentations pour années de service courent du commencement du trimestre civil qui suit le moment où elles sont acquises.

- Art. 19. Les proches d'un fonctionnaire qui décède ont droit, s'ils étaient à sa charge, à son traitement pour le mois courant et les six mois suivants. Dans des cas particuliers, le comité directeur peut leur accorder la jouissance du traitement pendant six autres mois encore.
- Art. 31. Quand une commune est détachée d'un district pour être incorporée à un autre, les propriétaires de bâtiments ont droit, sur le fonds de réserve de la caisse de district dont ils sortent ainsi, à un

r) il tranche les contestations avec les assurés concernant l'obligation d'assurance et son étendue (art. 4 et 5 L.).

... de 10,000 à 14,000 fr.; ... à 12,000 fr.;

... de 7500 à 11,500 fr. chacun;

d) le secrétaire ainsi que le teneur de livres et comptable, chacun avec un traitement de 7000 à 11,000 francs.

... ils ont droit au bout de chaque année de service à une augmentation de traitement. Ces augmentations seront égales entre elles et calculées de façon que le maximum du traitement soit atteint après douze années de service.

... et les trois mois suivants. S'ils n'ont pas droit à une rente ou à une indemnité unique, le traitement leur est versé pendant six mois en sus du mois courant, et s'ils sont dans le besoin la Direction peut le leur accorder pendant six autres mois encore.

contingent proportionnel à la valeur assurée de leurs bâtiments; en revanche, pour bénéficier du fonds de réserve de la caisse de district dont ils font dès lors partie, ils doivent payer une entrée. Celle-ci est imputée sur leur dit contingent par les soins de l'administration centrale de l'établissement, qui la reporte directement du premier fonds de réserve sur le second. Si ce contingent est supérieur à l'entrée due, les propriétaires disposent à leur gré de l'excédent; si au contraire il y est inférieur, ils sont tenus de parfaire la somme au moyen de versements annuels, selon les règles établies en l'art. 53 ci-après.

II. De la perception des primes.

Art. 35. Dans le cas d'assurance provisoire (art. 28 de la loi), la prime est fixée semestriellement par l'administration centrale.

La fixation se fonde sur les indications écrites que le propriétaire donne à la fin de chaque semestre civil concernant la valeur que le bâtiment ainsi que les choses et matériaux destinés à la construction ont alors, indications que l'administration centrale peut vérifier et rectifier au besoin.

La prime se calcule sur la valeur existant au commencement du semestre, plus la moitié de l'accroissement de cette valeur.

Art. 37. Pour la perception et les travaux s'y rapportant, l'établissement verse aux conseils municipaux une provision du $2\,^0/_0$ des sommes encaissées et de 30 centimes pour chaque bâtiment figurant le 1er janvier sur les rôles de l'assurance. Dans les communes exclusivement rurales, cette provision sera du $3\,^0/_0$ et de 50 centimes.

Ont droit à cette provision les personnes qui font le travail, sauf autre arrangement entre elles et la commune.

Sur l'arriéré recouvré par les soins du receveur de district, le $1\,^0/_0$ revient à ce dernier et le $1\,^0/_0$ également à la commune intéressée.

En cas de revision générale des estimations, il sera alloué une juste indemnité pour le surcroît de travail en résultant quant à la perception.

III. Des indemnités d'assurance.

Art. 38. Lorsque des travaux de réfection dont le coût est compris dans l'indemnité d'assurance ne sont pas exécutés, cette indemnité pourra être réduite en conséquence.

Si toutefois le propriétaire, au lieu de remettre son bâtiment en l'état antérieur, s'arrange d'une autre façon à le réparer et aménager convenablement et utilement, le comité directeur de l'établissement peut déclarer accomplie la condition de réfection, à moins ... les propriétaires disposent de l'excédent dans le sens de l'art. 21 de la loi; ...

... par termes annuels d'au moins $0.20\,^{\rm o}/_{\rm 00}$ du capital assuré, et de payer jusqu'à complet amortissement un intérêt au taux appliqué dans le compte courant avec les caisses de district.

L'Etablissement pourvoit à la perception et au versement des découverts, et en tient écriture.

... est fixée et perçue semestriellement ...

... au besoin. Si toutefois un nouveau bâtiment est déjà estimé à sa valeur réelle au début de l'assurance provisoire, la prime se fixera suivant l'augmentation de valeur déterminée à l'occasion des estimations subséquentes.

... de district, une moitié de la provision revient à ce dernier et l'autre à la commune.

... ne sont pas du tout exécutés ou ne le sont que partiellement, cette indemnité ... que cela ne compromette les intérêts de tiers ayant un droit de gage, d'usufruit ou d'habitation ou une charge foncière sur le bâtiment.

IV. Prescriptions diverses.

Art. 46. L'enquête à faire au sujet de chaque sinistre devra autant que possible établir, à l'intention de l'établissement:

 a) comment le sinistre a pris naissance, et si quelqu'un (propriétaire ou habitant de la maison, entrepreneur, artisan du bâtiment, ramoneur, inspecteur du feu, etc.) s'est rendu coupable, intentionnellement ou par négligence, d'une action ou omission punissable;

b) si le propriétaire et tous autres particuliers, ainsi que les sapeurs-pompiers et la police locale, ont

rempli leur devoir;

 e) si des particuliers, des sapeurs-pompiers, des corps ou sections de sapeurs-pompiers ont rendu des services extraordinaires, justifiant une récompense aux termes de l'art. 81, nº 7, L.;

d) si les moyens de préservation et de défense contre le feu dont on disposait étaient suffisants;

 e) qui habite ou a fait usage du bâtiment frappé par le sinistre; qui avait assuré ses biens mobiliers, et auprès de quelle compagnie; en outre quelle est la valeur approximative des biens mobiliers non assurés;

f) si l'un ou plusieurs des habitants de la maison avaient assuré pour un montant trop élevé leurs

biens mobiliers;

g) s'il y a assurance contre le chômage et pour quelle somme.

Sitôt l'enquête close, le dossier doit en être envoyé à l'administration centrale de l'établissement. Le préfet donnera en même temps son avis sur les résultats d'icelle, particulièrement quant aux points qui précèdent, et, le cas échéant, mentionnera tous faits paraissant propres à faciliter à l'établissement la sauvegarde de ses intérêts.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 51. Est réputé objet en rapport avec l'assurance immobilière et auquel peut être affecté l'excédent des réserves des caisses communales d'assurance: l'amélioration du service de préservation et défense contre le feu, de la police du feu, du service de guet-de-nuit, de la police des constructions.

Les excédents (avoirs) seront déposés à la Caisse hypothécaire pour porter intérêt, et ne pourront être retirés avant l'expiration d'un délai de deux ans que s'il y a nécessité de les employer à l'une des fins prévues dans le paragraphe précédent. En outre, pendant ce temps les retraits ne pourront dépasser 5000 fr. par an pour les créances moindres que 20,000 fr., ou le quart de la somme primitive pour celles de 20,000 fr. et au-dessus sans cependant jamais pouvoir excéder 30,000 fr., à moins toutefois que la Caisse hypothécaire ne soit disposée à effectuer un remboursement plus considérable. Ils ne pourront non plus se faire que sous observation des délais usuels en vigueur pour le remboursement des dépôts d'épargne dudit établissement.

... de l'Etablissement et de la compagnie auprès de laquelle le mobilier est assuré:

a) ..

... par le sinistre; pour combien les biens mobiliers sont assurés et auprès de quelle compagnie; ...

... et peuvent être retirés, aux fins spécifiées au 1er paragraphe ci-dessus, moyennant observation des délais usuels pour le remboursement des dépôts d'épargne dudit établissement.

Le reste de l'article est supprimé.

La Caisse hypothécaire appliquera aux dépôts dont il s'agit le même taux d'intérêt qu'aux réserves de la caisse centrale de l'établissement d'assurance.

 $Art.\ 53.$ Le montant à couvrir par les propriétaires de bâtiment dans le cas où les réserves de la caisse communale ne suffisent pas au versement à faire dans le fonds de réserve de la caisse de district, le sera par termes annuels d'au moins $0,20\,^{0}/_{00}$ du capital assuré et l'intérêt en sera servi, jusqu'à parfait paiement, au taux appliqué dans le compte-courant avec la caisse de district. Pour les découverts supérieurs au $75\,^{0}/_{00}$ du capital assuré, le conseil d'administration pourra élever convenablement le montant du versement annuel.

Art. 54. La perception et le versement des découverts incombe à l'établissement, qui en tient écriture.

Art. 55. Le règlement destiné à déterminer les modalités de l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité du personnel de l'établissement devra être établi suffisamment tôt pour que cette assurance puisse déployer ses effets dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 56. Si le traitement touché par un fonctionnaire de l'établissement en 1918, y compris les allocations principales pour renchérissement de la vie, mais non les allocations pour enfants et pour charges de famille, est supérieur à celui que prévoit le présent décret, il continuera d'être versé à l'avenir aussi longtemps que le fonctionnaire conservera la place qu'il avait jusqu'ici et que sa rétribution selon le présent décret n'atteindra pas le montant dont il s'agit.

Berne, le 12 mars 1919.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Dr Boinay.

Le chancelier,

Rudolf.

Emploi d'excédents de réserves.

Art. 53. Si une caisse de district décide d'attribuer des excédents de réserves aux propriétaires de bâtiments des communes, pour être employés en faveur des mesures de protection contre l'incendie, et si l'administration du capital doit être assumée par ces propriétaires, les art. 50 à 52 ci-dessus font règle relativement à l'emploi, au placement, à la comptabilité, au remboursement et à la surveillance.

Au cas où le capital distrait pour les mesures de défense contre le feu demeure administré par l'établissement, le versement en aura lieu sur la proposition du comité de la caisse de district, qui veillera au dû emploi des fonds.

Il est en tout temps loisible à l'administration centrale d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer le bon emploi des excédents de réserves.

Les art. 54 à 56 sont supprimés.

II. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1er janvier 1925. Il abroge toutes dispositions contraires de celui du 12 mars 1919.

Berne, le 26/29 juin 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission: Le président, K. Indermühle.

Texte adopté en l'e lecture par le Grand Conseil le 19 mai 1924.

Nouvelles propositions communes du Conseil-exécutif et de la commission

des 28 octobre, 4/11 novembre 1924 et 5 mai/19 août 1925.

LOI sur la pêche.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Caractère régalien de la pêche.

ARTICLE PREMIER. Le droit de pêche dans les eaux bernoises appartient à l'Etat, en tant que des droits de pêche de communes, corporations ou particuliers ne sont pas dûment établis.

Il comporte la conservation et la capture des poissons, écrevisses et autres animaux aquatiques utiles.

II. Concession du droit de pêche.

ART. 2. L'Etat exerce son droit de pêche, s'il ne le fait exceptionnellement lui-même, en délivrant des permis ou par affermage.

Est seul autorisé à prendre du poisson, celui qui en a acquis la faculté sous l'une ou l'autre des dites formes, les droits de pêche privés étant réservés.

La pêche à la ligne dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne, pratiquée depuis le bord, est toutefois permise à chacun, en tant qu'il ne s'agit pas de refuges à poissons.

ART. 3. Le droit de pêcher au filet et à la nasse ne peut être concédé qu'à des personnes âgées de 18 ans révolus

ART. 4. Le droit de pêcher ne sera pas concédé aux personnes qui dans un espace de cinq ans auront été condamnées à réitérées fois à une amende de 50 fr. ou davantage pour infraction aux dispositions légales en matière de pêche, et cela pour une durée de trois ans à partir de la dernière condamnation.

Cette disposition n'est pas applicable aux contraventions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le droit de pêche peut d'autre part être refusé aux personnes qui n'ont pas encore payé à l'Etat ou à la commune des impôts ou amendes échus.

Supprimer ce paragraphe.

A. Patentes.

ART. 5. L'Etat délivre des patentes:

- a) pour la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne;
- b) pour la pêche à la ligne ou au carrelet sur les lacs et les grands cours d'eau.

ART. 6. Les demandes de permis de pêche à la ligne ou au carrelet seront présentées à la préfecture du domicile de l'intéressé, laquelle délivre le permis.

En cas de refus du permis, la décision du préfet peut faire l'objet, dans les quatorze jours, d'un recours à la Direction des forêts. Celle-ci statue souverainement.

ART. 7. Les patentes de pêche sont nominatives et incessibles.

Elles énonceront d'une manière précise le titulaire, la durée de validité et le genre de pêche.

ART. 8. Il est délivré les patentes suivantes pour la pêche à l'hameçon et au carrelet:

1° la patente générale;2° les patentes spéciales.

La patente générale autorise à pêcher à la ligne (canne) avec deux cannes au plus dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne ainsi que les cours d'eau suivants: l'Aar (sans la Vieille-Aar et le Häftli), l'Emme, l'Ilfis, la Sarine et la Kander, les deux Simmen et les deux Lütschinen, la Zulg, la Gürbe, la Singine, la Schwarzwasser, la Thièle à Nidau, le Doubs, l'Allaine, la Birse, la Sorne et la Suze.

Les possesseurs d'une patente ont également le droit de pêcher à la ligne en bateau dans les lacs et cours d'eau susdésignés.

Les patentes spéciales sont délivrées pour toute autre espèce de pêche à l'hameçon dans les eaux spécifiées au premier paragraphe, en particulier pour la pêche à la ligne traînante, au fil de fond, au torchon, pour la pêche au carrelet, ainsi que pour la pêche à l'hameçon dans d'autres eaux que celles susmentionnées.

La patente générale de pêche à la ligne est également comprise dans toute patente spéciale délivrée.

Les patentes de pêche à l'hameçon ou au carrelet sont délivrées pour une année.

ART. 9. Pour la patente générale de pêche à la ligne, l'émolument est de 10 fr. Pour les patentes spéciales, il est fixé par la Direction des forêts.

L'émolument est réduit à 5 fr. pour les patentes de pêche à la ligne délivrées à des enfants en âge de scolarité de moins de 15 ans révolus.

Pour les mineurs, la patente n'est délivrée que sur demande des détenteurs de la puissance paternelle.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'élever les émoluments de patente à l'égard des Suisses non établis dans le canton de Berne ainsi que des étrangers.

Amendements communs.

... comprise dans toute patente spéciale délivrée. Si les conditions de certains cours d'eau non mentionnés ci-dessus, particulièrement de torrents de montagne, le font paraître équitable, la patente spéciale de pêche à la ligne peut être délivrée sans émolument supplémentaire.

Les patentes de pêche à la ligne sont délivrées pour une année. La Direction des forêts peut néanmoins accorder à des personnes en villégiature des patentes à court terme, moyennant un émolument réduit.

... l'émolument est de 8 fr.

... est réduit à 4 fr....

Les pêcheurs qui n'habitent pas le territoire cantonal doivent y faire élection de domicile.

ART. 10. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne.

La Direction des forêts spécifiera chaque année dans un avis public, après avoir entendu la commission de la pêche, celles des eaux non mentionnées à l'art. 8 où la pêche sera affermée et celles pour lesquelles il sera délivré des patentes spéciales.

B. Affermage.

ART. 11. Le droit de pêcher au filet ou à la nasse dans les autres lacs ainsi que dans les cours d'eau est affermé par voie de mise au concours publique.

L'affermage n'aura pas lieu pour moins de 6 ans, sauf motif impérieux.

ART. 12. La manière dont la pêche doit s'exercer dans les eaux affermées est réglée par le contrat d'affermage.

ART. 13. Lors de l'affermage, il est loisible à la Direction des forêts de donner la préférence, sans égard aux demandes ou offres reçues, à ceux des requérants qui ont travaillé au relèvement de la pêche, particulièrement aux sociétés de pêcheurs.

ART. 14. Le sous-affermage de la pêche n'est permis qu'avec l'agrément de la Direction des forêts.

III. Exercice et relèvement de la pêche.

ART. 15. L'exercice de la pêche est régi par la législation fédérale et cantonale sur la matière.

La compétence que la législation fédérale confère aux cantons d'édicter des dispositions protectrices particulières est exercée, dans les limites des dispositions fédérales, par le Conseil-exécutif.

Ce dernier a entre autres la faculté, après avoir ntendu la Commission de la pêche, de compléter les dispositions tédérales concernant les diverses espèces de pêche et les époques où la pêche est permise, de créer des refuges pour les poissons et les écrevisses et, d'une manière générale, d'ordonner toutes les mesures qu'exigent la conservation et la propagation des poissons et écrevisses.

ART. 16. Quiconque a le droit de pêcher est autorisé, pour exercer ce droit, à pénétrer dans le lit du cours d'eau et à passer ou stationner sur les rives ainsi que sur les ponts et passerelles.

Est réputé rive, le bord naturel de l'eau, soit, en cas de basses eaux, la ligne que celles-ci dessinent avec la terre ferme.

L'ayant droit a l'obligation d'éviter autant que possible tout dégât pour la propriété foncière et répond du dommage qu'il causerait en y pénétrant. Les fermiers de la pêche fourniront à cet égard un cautionnement, dont la Direction des forêts fixera le genre et le montant dans chaque cas.

En cas de dommage causé par un mineur, le représentant légal de celui-ci est responsable.

Amendements communs.

... et à la nasse ainsi que l'emploi de canots à moteur pour la pêche au filet dans les lacs . . .

Le sous-affermage de la pêche est interdit.

ART. 16. Quiconque a le droit de pêcher est autorisé, pour exercer ce droit, à pénétrer dans le lit du cours d'eau et à passer ou stationner sur les rives ainsi que sur les ponts et passerelles publics.

Est réputé rive, le bord naturel de l'eau, soit, en cas de basses eaux, la ligne que celles-ci dessinent avec la terre ferme.

Il est cependant interdit, à moins d'une décision prise par l'autorité dans le cas considéré, de pénétrer sans le consentement du propriétaire dans des cours et jardins clôturés. Si le passage est refusé, le tronçon de rive dont il s'agit est réputé fermé à la pêche.

Les contestations au sujet du droit de passer ou stationner seront tranchées par le préfet, qui aura équitablement égard aux intérêts du propriétaire et du pêcheur, et dont la décision est susceptible de recours au Conseil-exécutif.

Il est loisible à la Direction des forêts, si des circonstances spéciales le justifient, d'interdire de passer sur les rives, à titre durable ou pour un temps déterminé, afin de protéger des terrains cultivés ou des installations industrielles.

Les pêcheurs qui sont titulaires d'une patente doivent l'exhiber, sur réquisition, aux organes de surveillance de la pêche, aux gardes-champêtres et aux propriétaires des biens-fonds riverains.

ART. 17. Dans les petits cours d'eau traversant des terrains cultivés, le droit de pêche sera en règle générale conféré à des particuliers par voie d'affermage.

ART. 18. Il est interdit de pêcher à l'hameçon pendant la nuit, réserve faite de la pêche au torchon et au fil de fond. Le Conseil-exécutif peut cependant autoriser des exceptions. Est réputé nuit:

durant les mois de novembre, décembre et janvier, le temps allant de 17 heures à 7 heures;

durant les mois d'octobre, février et mars, le temps allant de 18 heures à 6 heures;

durant les mois d'avril, mai, août et septembre, le temps allant de 20 heures à 5 heures;

durant les mois de juin et juillet, le temps allant de 22 heures à 4 heures.

ART. 19. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, toute pêche au filet ou au carrelet dans les eaux courantes ainsi que la pêche au grand filet traînant et au filet à battues dans les lacs, sont interdites.

Des autorisations particulières de la Direction des forêts pour la pêche du frai sont réservées.

ART. 20. L'Etat encourage la pisciculture, soit en créant et exploitant des établissements de pisciculture en propre, soit en subventionnant des entreprises privées de ce genre.

ART. 21. Le frai d'espèces de poissons soumises à une période d'interdiction ne peut être pêché que moyennant une autorisation de la Direction des forêts et dans les

Amendements communs.

Ce dernier peut au surplus régler la chose par voie d'ordonnance.

Art. 16 bis. Il est défendu, à moins de permission du propriétaire, de traverser les terres cultivées pour parvenir à la rive. Il est de même interdit, sauf autorisation des personnes compétentes, d'apporter aucun changement aux rives, écluses et barrages, échelles à poissons et autres ouvrages de ce genre.

ART. 16 ter. Le pêcheur a l'obligation d'éviter autant que possible tout dégât pour la propriété foncière et répond du dommage qu'il causerait en y pénétrant. Les fermiers de la pêche fourniront à cet égard un cautionnement, dont la Direction des forêts fixera le genre et le montant dans chaque cas.

En cas de dommage causé par un mineur, le repré-

sentant légal de celui-ci est responsable.

Il est loisible à la Direction des forêts, si des circonstances spéciales le justifient, d'interdire de passer sur les rives, à titre durable ou pour un temps déterminé, afin de protéger les terrains cultivés ou des installations industrielles.

Pareille interdiction ne peut faire l'objet d'un recours. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis. L'affichage n'en aura lieu que si elle est prononcée à titre durable.

ART. 16 quater. Les pêcheurs qui sont titulaires d'une patente doivent l'exhiber, sur réquisition, aux organes de surveillance de la pêche, aux gardes-champêtres et aux propriétaires des biens-fonds riverains.

- en novembre, décembre, janvier et février, le temps allant de 17 heures à 7 heures;
- en octobre et mars, le temps allant de 19 heures à 6 heures;
- en avril, mai et septembre, le temps allant de 20 heures à 5 heures;
- en août, le temps allant de 21 heures à 5 heures;
- en juin et juillet, le temps allant de 22 heures à 4 heures.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

limites des prescriptions de la législation fédérale. Le permis contiendra les dispositions nécessaires pour assurer une bonne pêche du frai et la production du matériel qu'exige la pisciculture. La Direction des forêts fera exercer par des agents qualifiés le contrôle de ladite pêche.

La Direction des forêts peut au surplus ordonner des mesures spéciales concernant la pêche du frai d'espèces de poissons pour lesquelles il n'existe pas de périodes

de prohibition particulières.

ART. 22. Les concessionnaires d'ouvrages industriels et d'usines hydrauliques sont tenus de prendre en tout temps les mesures exigées par les autorités cantonales dans l'intérêt de la pêche.

Il en est de même des établissements, fabriques et communautés qui souillent les eaux par des résidus et

autres matières préjudiciables au poisson.

Le Conseil-exécutif ordonnera le nécessaire après avoir entendu les intéressés. Dans les cas où lesdits concessionnaires, établissements et communautés n'obtempèrent pas aux exigences de l'autorité en dépit d'une sommation réitérée, il a la faculté de faire exécuter à leurs frais les mesures requises.

Les améliorations foncières, corrections et canalisations de cours d'eau devront s'exécuter en ayant égard dans la mesure du possible aux besoins de la pêche.

Les projets de pareilles entreprises doivent, pour que les intérêts de la pêche puissent être sauvegardés, être soumis à la Direction des forêts avant que le Conseil-exécutif en soit saisi.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'édicter les prescriptions nécessaires concernant l'exécution de détournements de cours d'eau et d'irrigations.

ART. 23. En cas de dommage établi, la Direction des forêts peut interdire le séjour des canards et des oies dans des cours d'eau déterminés pendant la période de prohibition de la pêche à la truite.

ART. 24. Le Conseil-exécutif est autorisé en tout temps à faire dresser, pour des eaux qui ne sont pas l'objet de droits privés, sur la demande de la Commission de la pêche et afin d'obtenir les bases nécessaires au point de vue de l'économie de la pêche, une statistique des pêches générale ou restreinte à des espèces déterminées de poisson, ainsi qu'à édicter les prescriptions nécessaires à cet effet.

ART. 25. Le 50% au moins du produit des émoluments de pêche sera affecté à la surveillance ainsi qu'au relèvement et à l'encouragement de la pêche, notamment à soutenir les efforts y relatifs des sociétés de pêcheurs. Le 10% servira au rachat de droits de pêche aliénés par l'Etat. Le reste revient au fisc.

IV. Surveillance de la pêche.

ART. 26. Le Conseil-exécutif et la Direction des forêts exercent la surveillance de la pêche conformément à la législation fédérale et cantonale.

ART. 27. Le territoire cantonal sera divisé en arrondissements de surveillance de la pêche par les soins du Conseil-exécutif. Il sera désigné ordinairement pour chaque arrondissement un garde-pêche permanent, qui sera rétribué d'une manière convenable. Amendements communs.

ART. 23. Pour prévenir des dommages quant au poisson, la Direction des forêts peut interdire la garde de canards et d'oies dans des cours d'eau déterminés pendant la période de prohibition de la pêche à la truite et les deux mois suivants.

Des aides pourront être adjoints aux garde-pêche pour le contrôle de la pêche du frai et de la pisciculture.

Les agents de police de l'Etat et des communes, ainsi que les gardes champêtres, garde chasse, cantonniers et digueurs sont tenus d'exercer la police de la pêche dans la mesure compatible avec leur propre service.

Les pêcheurs patentés que des autorités ou des sociétés de pêche bernoises recommandent à cet effet peuvent, sur leur demande, être nommés garde-pêche volontaires. Ils seront assermentés en cette qualité par le préfet.

ART. 28. Les garde-pêche permanents assermentés et rétribués par l'Etat sont assimilés aux organes de la police judiciaire en ce qui concerne la poursuite des contraventions aux dispositions légales sur la pêche.

La Direction des forêts pourvoit à leur bonne instruction.

ART. 29. Pour délibérer et préaviser les ordonnances et mesures importantes concernant la pêche, il est adjoint à la Direction des forêts une commission de la pêche, composée du directeur des forêts, en qualité de président, et de huit autres membres, nommés par le Conseilexécutif pour 4 ans en tenant équitablement compte des intérêts des diverses régions de cours d'eau.

V. Droits de pêche privés.

ART. 30. Le propriétaire d'un droit de pêche privé peut en disposer dans les limites des dispositions légales, en particulier de la législation fédérale et cantonale sur la pêche.

ART. 31. La propriété d'un droit de pêche s'acquerra dès l'entrée en vigueur de la présente loi par acte d'achat spécial, passé par écrit. Pareils actes doivent, pour être opposables aux tiers, être enregistrés dans un protocole de cession, tenu par district et au sujet duquel une ordonnance du Conseil-exécutif statuera le nécessaire.

Les actes passés ne sont pas inscrits au registre foncier.

ART. 32. Le transfert de la propriété du droit de pêche est publié dans le district où se trouve la partie du cours d'eau que vise ce droit.

ART. 33. Les droits de pêche privés peuvent être grevés de gage par inscription au protocole de cession.

ART. 34. L'Etat peut racheter les droits de pêche dans la Sorne, la Birse, la Zulg, la Vieille-Aar et la Gürbe aliénés postérieurement à l'année 1865.

Il aura la faculté d'en racheter d'autres encore, si la majorité des riverains le demandent au Conseilexécutif.

Cette majorité se détermine d'après la longueur des rives.

ART. 35. Les droits de pêche seront acquis soit de gré à gré, soit par expropriation, dans ce dernier cas en vertu d'une décision du Grand Conseil. La loi can-

Amendements communs.

Des personnes connaissant la pêche qu'une autorité ou une société de pêcheurs bernoise recommande à cet effet, peuvent être nommées garde-pêche volontaires par la Direction des forêts. Elles seront assermentées . . . tonale du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière est applicable par analogie.

ART. 36. Les droits de pêche rachetés en commun par les riverains d'un cours d'eau doivent être conservés dans l'ensemble qu'ils constituent au point de vue économique.

En cas de contravention à cette disposition, l'Etat a le droit d'acquérir les droits dont il s'agit par voie d'expropriation.

VI. Dispositions pénales.

ART. 37. Quiconque contrevient à la présente loi est passible d'une amende de 20 à 400 fr., à moins que les dispositions de la législation fédérale ne soient applicables.

Celui qui se fait délivrer illicitement une patente de pêche est punissable de la même manière que celui qui pêche sans permis. Il n'a pas droit au remboursement de l'émolument payé.

ART. 38. Le juge prononcera la confiscation des engins employés, ainsi que des poissons ou écrevisses capturés, dans le cas de pêche exercée par des personnes non autorisées, sans patente ou sans acte d'affermage.

ART. 39. Le juge apprécie librement le résultat de l'administration des preuves aussi bien en ce qui concerne les infractions à la présente loi que celles à la loi fédérale sur la pêche, de même qu'aux prescriptions cantonales et fédérales y relatives.

Néanmoins, les procès-verbaux et dénonciations que des personnes auxquelles incombe la surveillance de la pêche dressent au sujet de faits constatés par ellesmêmes dans l'exercice de leur charge, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Tous les jugements et ordonnances de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts et, sur sa demande, on soumettra les dossiers à cette dernière.

ART. 40. Tout jugement prononçant une amende portera que celle-ci sera convertie en emprisonnement au cas où elle ne serait pas acquittée dans les trois mois ainsi qu'au cas où le condamné serait insolvable. La conversion aura lieu à raison d'un jour de prison pour 10 fr. d'amende.

ART. 41. La Direction des forêts versera au dénonciateur la moitié de l'amende infligée.

Si cette dernière ne peut être recouvrée, de même que si remise partielle ou entière en est faite par voie de grâce, le dénonciateur recevra le tiers de l'amende sur les fonds de la Caisse de l'Etat. Amendements communs.

ART. 37. Les contraventions à la présente loi, en particulier aux art. 7, 8, 15, 16, 16 bis, 16 ter, 16 quater, 18, 19, 21 et 23, ou aux prescriptions édictées en exécution de ses dispositions et prohibitions, sont passibles d'une amende de 20 à 400 fr., à moins que les dispositions de la législation fédérale ne soient applicables.

... dans le cas où du poisson ou des écrevisses sont pris par des personnes non autorisées . . .

Supprimer cette dernière phrase.

VII. Dispositions spéciales et finales.

ART. 42. Il est loisible au Conseil-exécutif d'édicter des dispositions dérogeant à la présente loi pour la pêche dans les eaux-frontière, d'entente avec les cantons intéressés.

ART. 43. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Ce dernier établira les prescriptions qu'exige l'exécution de la législation fédérale sur la pêche et de la présente loi.

Tous actes législatifs du canton contraires à la présente loi sont abrogés, savoir:

- 1º la loi sur la pêche du 26 février 1833;
- 2º la circulaire du Conseil-exécutif aux préfets concernant la pêche au moyen de trappes, du 2 février 1844;
- 3º le décret d'exécution de la loi précitée, du 28 novembre 1877;
- 4º l'arrêté du Grand Conseil portant interprétation authentique de l'art. 1^{er} de la même loi, du 20 mai 1896;
- 5º l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 septembre 1911 concernant la pêche au carrelet;
- 6º l'arrêté de la dite autorité du 22 mars 1912 concernant la pêche dans la Singine et la Sarine;
- 7º l'arrêté de la même autorité du 19 mars 1915 concernant la pêche dans la Vieille-Aar.

Berne, le 19 mai 1924.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. Siegenthaler.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, 28 octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission: Le président, F. de Fischer.

Berne, 4/11 novembre 1924 et 5 mai/19 août 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,

F. de Fischer.

Rapport de la Commission des économies administratives

au

Grand Conseil

sur

la tâche accomplie par elle jusqu'à fin août 1925. Rapport N° 1.

(Août 1925.)

En date du 24 septembre 1924 le Grand Conseil a décidé, à l'occasion du débat concernant la reprise, par l'Etat, de papiers-valeurs de chemins de fer de la Banque cantonale, d'instituer une commission chargée d'étudier la possibilité de réaliser d'autres économies encore dans le ménage cantonal. Dans la session de novembre, le bureau du Grand Conseil composa cette commission, de 21 membres, des députés suivants:

Dr Guggisberg, Paul, Berne (président) Bueche Louis, St-Imier (vice-président Arni, Albert, Langenthal Bütikofer, Ernest, Berne Choulat, Edm., Porrentruy Christen, Traugott, Oschwand Freiburghaus, J., Spengelried Gerster, Guido, Laufon Gnägi, Gottfr., Schwadernau Howald, J., Gwatt Jakob, Ernest, Port Küenzi, Rod., Bienne Matter, Rod., Köniz Minger, Rod., Schüpfen Mühlemann, J., Meiringen Dr Müller, Guido, Bienne Reichen, Ernest, Langnau Dr Scheurer, Fréd., Neuveville Schmutz, Rod., Oberbalm Schürch, Ernest, Berne Trösch, J., Berne

La commission n'a pu se mettre à la tâche qu'en 1925, car il fallait que le Conseil-exécutif examinât d'abord la question des économies et qu'il arrêtât ses propositions à l'intention de la commission. Il y a lieu de rappeler que déjà avant l'institution de cette dernière la Commission d'économie publique avait relevé en diverses occasions la nécessité de comprimer les

dépenses administratives et que le gouvernement avait déféré à ce postulat par toute une série de décisions. C'est ainsi qu'en 1921 le Conseil-exécutif avait désigné, pour préparer diverses mesures d'économie, une délégation — de trois membres à l'origine, puis de quatre — qui s'occupa de l'affaire dans de nombreuses séances. De son côté, le Bureau fiduciaire cantonal avait examiné systématiquement le jeu et la gestion financière des divers services administratifs et présenté à ce sujet des rapports détaillés, qui, avec ceux des Directions, servirent de base aux délibérations de la délégation du Conseil-exécutif et de ce dernier même. Enumérer ici les quelque 30 décisions prises jusqu'à fin 1922 par cette autorité soit en vue de réduire les dépenses, soit pour accroître les recettes, mènerait trop loin. Il suffira de dire qu'elles ont réalisé une réduction du personnel dans divers services. Quant aux effets financiers de ces mesures, l'examen détaillé en nécessiterait un exposé trop compliqué. Soit constaté, cependant, que jusqu'à fin 1924 ces effets se manifestèrent en ce que le budget de 1925 put être amélioré de fr. 4,290,227 par rapport à celui de l'exercice précédent. L'équilibre entre recettes et dépenses n'a pu, il est vrai, être rétabli de ce fait, puisque le budget de 1925 marque encore un déficit probable de 3,309,493 francs.

La Commission des économies administratives a inauguré son activité par une séance plénière, le 23 mars 1925. Elle arrêta tout d'abord sa méthode de travail: délibération sur le vu de rapports du Conseil-exécutif, puis, au besoin, inspections et visites propres dans les divers Directions et services, présentation de propositions particulières, consultation appropriée du personnel de l'Etat. Là-dessus, il fut constitué 7

sous-commissions, avec attribution des membres et services suivants:

Services à examiner		Membres
Présidence du gouverne- ment, Forêts, Agriculture; établissements relevant des Directions de la police et des affaires sanitaires.	MM.	Minger, prés., Freiburghaus, Gerster.
Intérieur	>>	Choulat, prés. Christen, Howald.
Justice, Affaires militaires Cour suprême	»	Schürch, prés. Küenzi, Schmutz.
Finances, Commission des recours, Tribunal administratif	»	Guggisberg, p. Müller, Reichen.
Instruction publique	»	Gnägi, prés., Arni, Scheurer.
Travaux publics et chemins de fer	»	Jakob, prés., Bueche, Mühlemann.
Assistance publique et Cultes, Affaires communales, Police et Affaires sanitaires (sauf les établissements relevant de ces deux dernières Directions).	>>	Trösch, prés., Bütikofer. Matter.
	Présidence du gouvernement, Forêts, Agriculture; établissements relevant des Directions de la police et des affaires sanitaires. Intérieur Justice, Affaires militaires Cour suprême Finances, Commission des recours, Tribunal administratif Instruction publique Travaux publics et chemins de fer Assistance publique et Cultes, Affaires communales, Police et Affaires sanitaires (sauf les établissements relevant de ces	Présidence du gouvernement, Forêts, Agriculture; établissements relevant des Directions de la police et des affaires sanitaires. Intérieur » Justice, Affaires militaires » Cour suprême Finances, Commission des recours, Tribunal administratif Instruction publique » Travaux publics et chemins de fer Assistance publique et Cultes, Affaires communales, Police et Affaires sanitaires (sauf les établissements relevant de ces

Après cette première séance plénière les sous-commissions, entreprenant la besogne, se sont mises en rapport avec les Directions et services à elles attribués, s'en firent présenter des rapports et, pour se rendre compte des conditions, procédèrent à des visites et inspections. Celles pour lesquelles il y avait déjà des rapports du Conseil-exécutif traitèrent ces derniers et formulèrent leurs propositions à l'intention de la commission générale.

Celle-ci, dans une seconde séance plénière du 19 juin 1925, prit connaissance des rapports des souscommissions, puis, après une longue discussion, décida d'étendre son enquête également à la situation des chemins de fer subventionnés par le canton. Là-dessus, on traita le rapport du Conseil-exécutif concernant la présidence du gouvernement (v. plus loin).

Dans sa troisième séance, du 14 août, la commission s'occupa des rapports concernant la régie des sels, la police, les affaires militaires et les travaux publics, ainsi que de quelques points spéciaux de l'administration des finances, sur le vu d'un rapport de la souscommission.

Les divers services administratifs donnent lieu aux observations suivantes:

Présidence du Conseil-exécutif.

La commission a pris acte des mesures d'économie déjà ordonnées et exécutées par le Conseil-exécutif, telles que la non-repourvue du poste de substitut de la Chancellerie d'Etat et d'une place d'employé. La Chancellerie d'Etat a aussi, de son propre chef, fait le nécessaire afin de comprimer les frais d'imprimés, de reliure, d'achats de papier, etc., comme il ressort des chiffres suivants:1)

Frais en	Imprimés généraux	Bulletin du Grand Conseil et Bulletin des lois	Compte rendu français du G. C. et Bulletin des lois français		
		fr.	fr.		
1921	199,521	90,037	35,059		
1924	136,314	33,457	6,248		

On a examiné la possibilité de réaliser d'autres économies encore. La commission donna son agrément à la proposition du Conseil-exécutif de ne pas publier d'annuaire de l'Etat en 1925, à titre d'essai.

La suppression de l'impression des procès-verbaux du Conseil-exécutif a été discutée, mais, conformément à l'avis du gouvernement, n'a en fin de compte pas été décidée, car si elle eût fait réaliser une petite économie elle aurait d'autre part entraîné certains inconvénients et frais.

Combattue par le Conseil-exécutif, une proposition tendant à restreindre l'impression du Bulletin sténographique du Grand Conseil demeura en minorité, de même qu'une autre, visant à supprimer le compte rendu français des séances dudit corps.

En revanche, on admit sous forme d'un vœu à l'adresse de la Commission d'économie publique, la suppression du rapport imprimé de cette commission relatif au rapport annuel sur l'administration de l'Etat.

La question d'un service central d'achat de matériel de bureau a été renvoyée au Conseil-exécutif, pour en poursuivre l'examen.

Affaires militaires.

Après une inspection détaillée des travaux et services de cette Direction (arsenal, commissariat cantonal des guerres, administration de la taxe militaire, secrétariat), la sous-commission compétente a, d'accord avec le Conseil-exécutif, formulé les

conclusions

suivantes:

«Il n'y a rien à redire, pour les deux divisions (secrétariat et commissariat), en ce qui concerne l'effectif du personnel, la technique du travail et l'organisation du service. Toute l'activité déployée paraît tendre à un maximum de rendement du travail. L'administration opère manifestement elle-même de manière à réaliser la plus grande économie de forces et de moyens.

Une réduction encore plus forte du crédit pour l'arsenal, déjà abaissé de 90,000 à 70,000 fr., ne paraît pas indiquée.»

La commission adhèra à ces conclusions après les avoir discutées.

Travaux publics.

La commission a accepté en substance les propositions de cette Direction, soit du Conseil-exécutif, dans la conviction qu'elles sont propres à déterminer une

^{*)} La baisse des frais provient aussi, en partie, de la diminution du nombre des séances du Grand Conseil et de celui des affaires du Conseil-exécutif.

simplification du service et à permettre de mieux se rendre compte des dépenses à venir, d'où une plus grande possibilité d'économiser. Il s'agit principalement de dresser un programme des travaux à exécuter par l'Etat durant une période d'une certaine durée, d'introduire un mode systématique d'amortissement, de recourir davantage aux architectes et ingénieurs privés pour l'établissement de projets, condition d'une réduction du personnel de la Direction, de réorganiser ce personnel par un décret particulier, de réduire celui de la voirie par l'extension des secteurs attribués aux divers cantonniers et par l'emploi d'ouvriers privés pour les travaux accessoires (préparation de la groise, etc.), d'instaurer une nouvelle pratique en matière de subventions, de manière à restreindre l'allocation de celles-ci, et, enfin, de simplifier la comptabi-

La section des chemins de fer de la Direction n'a pas pu être traitée définitivement; cela se fera plus tard.

Régie des sels.

La commission avait en mains, ici, un rapport spécial de la Direction des finances, soit du Conseil-exécutif, comportant diverses propositions destinées à améliorer le produit de la régie des sels. Examen fait de ce rapport, elle décida:

a) de ne pas entrer en matière sur la question d'un relèvement du prix du sel, et

b) de renvoyer à une sous-commission spéciale, composée de MM. Trösch, Freiburghaus et le

Dr Müller, l'examen de l'organisation et du service de la régie.

Police.

La discussion du rapport concernant cette administration a été commencée, mais n'a pu être achevée dans la séance plénière du 14 août.

Finances.

Avant que le Conseil-exécutif ne présentât le sien, la sous-commission des finances a rédigé un rapport concernant certaines possibilités particulières d'économie, dont la discussion, entreprise dans la susdite séance, ne put non plus être menée à chef.

Divers.

Une sous-commission a formulé un postulat tendant à la séparation des Eglises et de l'Etat. Vu son caractère tout au moins aussi politique que purement administratif, l'affaire a été renvoyée à plus tard.

Berne, août 1925.

Le président de la commission, Guggisberg.

Budget pour l'année 1926.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Octobre 1925.)

La Direction des finances ayant présenté en mars 1923 et juillet 1924 des rapports détaillés concernant la situation financière de l'Etat, elle s'abstient de revenir sur cet objet pour le moment. Il convient en revanche d'esquisser brièvement la situation générale en vue de la discussion du budget de 1926.

I.

Comme il est toujours utile de se représenter la marche des dépenses et des recettes de l'Etat, nous avons mis au courant jusqu'à l'année 1924 inclusivement les tableaux contenus dans de précédents rapports, et les reproduisons plus loin (voir annexes 1 et 2).

Il ressort d'une manière générale de ces tableaux: Les dépenses n'ont cessé d'augmenter de 1907 jusqu'à 1923 inclusivement. Lente jusqu'en 1915, l'élévation a accusé pour ces huit années environ 5 millions en tout. Mais ensuite elle se précipita, les deux années 1916 et 1917 ayant marqué à elles seules une augmentation de $4^{1}/_{2}$ millions. Et depuis lors l'accroissement marcha par bonds. C'est ainsi que l'année 1918 accusa par rapport à 1917 une différence de pas moins de 7 millions, que 1919 en amena une de 9 millions compara-

tivement à la précédente et que pour 1920 on se trouva même en présence de 11 millions. De là, l'allure redevint moins vive, car 1921 n'accusa plus qu'une augmentation de 3 millions, 1922 une de 1 million et 1923 une de 700,000 fr. seulement. L'exercice 1924, enfin, a marqué par rapport à 1923 un premier et sensible recul des dépenses, de quelque $2^{1}/_{2}$ millions.

En ce qui concerne la première période, soit celle de 1908 à 1917, l'augmentation des dépenses affecte presque tous les services administratifs, les plus fortes parts étant les suivantes:

 Affaires militaires
 fr. 500,000

 Instruction publique
 > 2,400,000

 Assistance publique
 > 1,200,000

 Economie publique
 > 200,000

 Affaires sanitaires
 > 500,000

 Emprunts
 > 2,400,000

 Agriculture
 > 300,000

Pour les années 1917/1918, dès lesquelles le mouvement est devenu plus rapide, comme on l'a vu, on trouve:

Assistance publique	${ m fr.}$	400,000
Instruction publique	>>	400,000
Affaires sanitaires	>>	400,000
Emprunts	>>	600.000

et, en outre, un nouveau poste important fait son apparition: «Imprévu», avec 6,450,000 fr. en somme ronde. C'est qu'en 1918 la dureté des temps se fit sentir pour la première fois dans toute sa rigueur. A elles seules, les allocations de renchérissement accordées au personnel de l'Etat (décret du 13 mars, arrêté Grand Conseil du 9 octobre et loi du 1er décembre 1918), déterminèrent un surcroît de dépenses de quelque 5,600,000 fr., tandis que les frais nets du Bureau cantonal de l'alimentation s'élevaient à 1,082,000 fr. Pour 1919, les dépenses furent causées principalement par le relèvement général des traitements, qui avait effet rétroactif au 1er janvier de cette année-là, ainsi que par le service des emprunts, pour environ 1,780,000 francs. Le poste «Imprévu» accusa de nouveau plus de 6 millions, provenant essentiellement des suppléments de traitement alloués au corps enseignant ainsi que des frais du Bureau de l'alimentation.

Le grand saut en avant qui caractérise l'exercice 1920, enfin, est dû principalement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les traitements des instituteurs. La dépense en plus pour l'instruction publique fut d'à peu près 6,970,000 fr. par rapport à l'année précédente, à quoi s'ajoutèrent environ 750,000 fr. de plus pour l'agriculture et les travaux publics, dépense nécessitée par les travaux de chômage (améliorations foncières et construction de routes).

Si les dépenses du chapitre «Imprévu » diminuèrent quant aux allocations de renchérissement, en raison du relèvement des traitements, et de même les frais du Bureau cantonal de l'alimentation, les dépenses causées par les mesures contre le chômage commencèrent en revanche de se faire sentir fortement. Comme, d'autre part, les anciennes allocations de cherté de vie n'avaient pas disparu en fait, du moment qu'elles avaient simplement passé à la rubrique des traitements ordinaires, grevant même dans une proportion encore plus considérable les états des divers services administratifs, il n'y eut pas diminution des frais de personnel, c'est-à-dire aucune compensation budgétaire; le compte se trouva donc grevé entièrement par les charges nouvelles susindiquées, d'où l'énorme élévation des dépenses.

Pour 1921, le surcroît de frais affecta principalement le service des emprunts, 1,500,000 fr., les finances, 700,000 fr. (Caisse de prévoyance), l'assistance publique, 600,000 fr., l'instruction publique, 450,000 francs, les travaux publics et chemins de fer, 296,000 francs, et la police, 296,000 fr. également.

Les dépenses en plus de 1922 sont, en fait, plus considérable qu'il ne ressort du compte d'Etat, car une bonne partie des frais de l'assistance-chômage furent portées au compte des avances, lesquelles devront encore être amorties ainsi que cela a déjà été relevé en diverses occasions. Au surcroît de frais participèrent notamment les chapitres suivants:

Emprunts	fr.	1,750,000
Assistance publique	>>	950,000
Agriculture	>>	500,000
Cultes	>>	400,000
Instruction publique	>>	390,000
Administration judiciaire	>>	254,000
Finances	>>	252,000
Police	>>	132,000

Pour le surplus, les dépenses se répartissent d'une manière générale entre les autres dicastères. L'année 1922 apporta comme on le sait une seconde réforme des traitements du personnel cantonal, qui, outre la consolidation des nouvelles allocations de renchérissement accordées entre temps, détermina un surcroît de frais de 725,000 fr., la Caisse de prévoyance ayant de son côté exigé encore 200,000 fr. de plus qu'en 1921.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette évolution des dépenses en plus. Il ressort des renseignements donnés ci-haut que les principaux postes de frais ont augmenté forcément. Il s'agit ici principalement des traitements du personnel de l'Etat, pour lesquels la dépense affecte aujourd'hui l'ensemble des Directions, puis de la Caisse de prévoyance, de l'instruction publique (la différence quant à ce service, par rapport à 1907, est de 12 millions, dont une bonne part affère à l'amélioration des traitements du corps enseignant), de l'assistance publique (4 millions), du service des emprunts (8,500,000 fr.).

Cette récapitulation suffit à montrer qu'on est en présence de frais que de simples réformes administratives ne sauraient réduire, ou ne feraient baisser que dans une mesure insignifiante. Pour qu'elles diminuassent d'une façon sensible, il faudrait toucher à la législation même.

L'augmentation des recettes n'a, elle, jamais marché de pair avec celle des dépenses. Il en résulta les déficits que l'on sait, et qui, à leur tour, nécessitèrent des emprunts, c'est-à-dire de nouveaux frais en fait d'intérêts.

Par rapport à 1907, l'année 1924 présente les principales améliorations de recettes ci-après:

=			
1. Forêts domaniales	environ	fr.	500,000
2. Domaines	>>	>>	-,
3. Caisse hypothécaire	>>	>>	600,000
4. Banque cantonale	>>	>>	1,300,000
5. Timbre	>>	>>	1,300,000
6. Caisse de l'Etat	>>	>>	
7. Emoluments	>>	>>	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
8. Taxe des successions et donati		>>	860,000
9. Part au bénéfice de la Ban	que		
nationale	>>	>>	760,000
10. Taxe militaire	>>	>>	590,000
11. Impôts directs	>>	>>	26,288,000
0			7 1 71

Quant aux nos 1 à 5, l'augmentation répond à l'accroissement considérable de la fortune de l'Etat et constitue une compensation partielle du surcroît de frais d'emprunts.

L'élévation du produit des émoluments est demeurée relativement bien inférieure à celle des dépenses causées par la rétribution du personnel. Ici particulièrement aussi au regard d'autres cantons l'Etat est en déficit. Les diverses améliorations de recettes réalisées dans ce domaine sont minimes, comparées à la plus-value énorme des impôts directs. Mais la proportion existant entre le produit de ces derniers et celui des autres recettes montre précisément de la façon la plus nette la mesure extrêmement forte dont le ménage de l'Etat repose sur les contribuables proprement dits, auxquels toute dépense en plus décidée par le Grand Conseil ou par le souverain ne peut qu'imposer une charge nouvelle. Chacune tirera luimême les conclusions de cette situation.

Il y a lieu de remarquer, au point de vue général, que le maximum des dépenses a été atteint en 1923 par 60,993,000 fr. Les dépenses sont tombées en 1924 à 58,419,000 fr. et ont donc diminué de 2,500,000 fr. en chiffre rond. La diminution provient notamment de la rubrique «Imprévu», dont les dépenses avaient atteint en 1920 une somme de 6,855,000 fr., encore 5,880,000 fr. en 1921, 2,407,000 fr. en 1922, 2,327,000 francs en 1923 et enfin 504,000 fr. en 1924.

Bien que dans les différents services on se soit efforcé de réaliser des économies, il faut reconnaître que jusqu'ici les comptes n'ont pas accusé de très fortes réductions. Il est juste de dire que les réformes de ce genre ne peuvent alléger le budget d'un jour à l'autre et que ce n'est qu'à la longue que la répercussion se fait sentir sur les comptes. Il faudra donc attendre les résultats des exercices 1925 et 1926 avant de porter un jugement définitif sur les économies qui ont été réalisées. On ne doit en tout état de cause pas se faire de trop grandes illusions sur les économies qui seront possibles par suite de la simplification et de la réorganisation de l'administration. Il faut continuer de faire tout son possible pour réaliser dans cette voie des économies, mais, d'un autre côté, il faut faire preuve de prudence dans le vote de nouvelles dépenses d'ordre général ainsi que dans l'octroi de secours et de subventions tant que l'on n'aura pas rétabli l'équilibre financier. Ce n'est qu'ainsi qu'on pourra atteindre le but auquel sont arrivés la plupart des cantons et qui consiste à éviter les déficits de l'administration courante. Bien plus, il faudra viser notamment à augmenter quelques-unes des recettes actuelles et à créer éventuellement de nouvelles sources de revenu. C'est là, ainsi qu'on le verra par les considérations ci-dessous, une nécessité.

Les comptes de 1924 bouclent pour l'administration courante par un déficit de 1,185,000 fr. Comparativement aux années précédentes, ce résultat est réjouissant en soi. Mais si l'on ne continue pas à marcher dans la voie des économies, il y a différents facteurs qui risquent de venir aggraver notre situation financière.

Nous devons relever d'abord les mauvais résultats financiers de nos chemins de fer secondaires. Les bulletins de la fin de l'année 1924 et notamment ceux de l'année 1925 accusent presque tous des diminutions constantes de recettes. Quant aux dépenses elles restent en général les mêmes ou ont une tendance à augmenter. Comme le canton possède beaucoup d'actions et d'obligations de ces chemins de fer, les recettes de la Caisse d'Etat subiront forcément le contre-coup de la diminution du produit des chemins de fer. Îl n'est évidemment pas possible d'articuler des chiffres aujourd'hui. On prévoit cependant que le B.-L.-S. ne pourra pas payer pour 1925 l'intérêt entier des emprunts de 1er rang. Il en résultera pour la Caisse de l'État un déficit de plusieurs centaines de mille francs. Qu'il nous suffise ici de rappeler le grand nombre d'obligations que possède l'Etat dans ce chemin de fer. Le recul des recettes du B.-L.-S. influe encore d'une autre façon sur les finances publiques. Les versements en raison de la garantie des intérêts de l'Etat pour l'emprunt de 42 millions du B.-L.-S., étaient tombés à environ un million de francs.

Ainsi que nous l'avons expliqué dans le rapport concernant la reconstitution financière du B.-L.-S., ce recul est en corrélation avec la possibilité de payer l'intérêt entier des obligations de 1er rang. Si ce dernier ne peut être payé entièrement, il en résulte une augmentation du montant que l'Etat aura à verser par suite de la garantie des intérêts. Le maximum du versement est, comme on le sait, de 1,680,000 fr., somme qui dut être versée pendant nombre d'années et qui, comme nous l'avons dit, a pu être réduite en 1924 à 1,000,000 francs environ. Si en 1925 et peut-être encore en 1926 on n'aura pas à verser le maximum de la somme, on peut dire aujourd'hui déjà que pour ces années-là on devra verser plusieurs centaines de mille francs de plus qu'en 1924.

Le trafic sur le B.-L.-S. en 1924 a été satisfaisant. L'importance des transports de charbon de France en Italie et de Belgique en Italie permettait d'espérer que le service des intérêts des obligations de 1er rang du B.-L.-S. serait assuré, ainsi qu'une partie de l'intérêt des obligations de IIe rang, y compris l'emprunt garanti par l'Etat. La Direction des finances estima donc qu'il ne fallait pas mettre le versement de la garantie de l'Etat à la charge de l'administration courante et les versements y relatifs furent portés, comme au début, au compte des avances. Vu le recul des recettes du B.-L.-S., on doit sérieusement se demander si l'on peut, en toute conscience, continuer de faire figurer ces versements au compte en question. Nous estimons que cela pourra se faire encore pour l'année 1926 au plus. Si les recettes du B.-L.-S. n'augmentent pas fortement dans le courant de cette année, on se verra dans l'obligation de porter les garanties d'intérêt au compte de l'administration courante. On ne pourrait en effet plus prévoir le remboursement des avances dans un avenir plus ou moins rapproché et il ne convient pas d'avoir recours à l'emprunt pour couvrir de telles avances et d'augmenter chaque année les dettes de l'Etat de plus de 1,500,000 fr. Il faut donc envisager la possibilité de payer la garantie des intérêts au moyen des recettes de l'administration courante. Il est évident que cela compromettra le rétablissement de l'équilibre financier. Or, ce dernier doit absolument être rétabli. Il faut donc bien se mettre dans l'idée aujourd'hui déjà que nous devons encore réaliser des économies, attendu qu'il y aura dans les temps prochains des facteurs qui compromettront le redressement financier du canton.

III.

La question du produit des impôts directs mérite aussi un examen particulier. Le produit des impôts a cessé d'augmenter. Il importe de le dire, attendu qu'on prétend de ci de là qu'avant 1914 le produit de l'impôt augmentait d'environ 500,000 fr. par an. Cela devrait représenter, en l'état actuel des impôts, une augmentation de 1,500,000 à 2,000,000 fr. Or, il y a lieu de remarquer ici que pour 1925 on n'obtiendra pas une augmentation pareille. Le produit ne sera peut-être même pas aussi élevé qu'en 1924. Cela peut paraître curieux, attendu que les conditions économiques de l'année 1924 étaient meilleures que celles de 1923 (on sait que l'impôt de 1925 se détermine sur le re-

venu de 1924, et que celui de 1924 s'est déterminé sur le revenu de 1923). On comprendra toutefois qu'il en soit ainsi si l'on songe que l'arrêt du Tribunal fédéral en l'affaire Weinmann a causé un déficit de 500,000 francs au moins et que les modifications des taxations par les commissions d'arrondissement ont été moins nombreuses que les années précédentes. En 1925 la situation économique s'est plutôt aggravée ici et là, de sorte qu'on ne peut admettre que le produit de l'impôt sera plus élevé en 1926 qu'en 1925. On ne peut donc malheuresusement pas compter, comme c'était le cas avant la guerre, sur une augmentation constante des impôts pour ces prochaines années.

Il y a lieu de remarquer en outre que les réserves qu'on a constituées depuis 1920, tout au moins pour les années 1920 à 1924, se sont révélées trop petites. On a souvent prétendu qu'elles étaient trop fortes et que la Direction des finances faisait preuve de pessimisme. Malheureusement son pessimisme n'était pas assez prononcé. Nous sommes à même aujourd'hui de savoir à combien se montent les déficits d'impôt des années 1919, 1920, 1921 et 1922; nous ne pouvions les évaluer plus tôt car la liquidation des impôts arriérés n'était pas suffisamment avancée. D'après les expériences faites, il faudrait verser au fonds de réserve 500,000 et même 700,000 fr. de plus par an ces prochaines années. Si on ne le fait pas, les déficits des prochaines années ne pourront pas être couverts et ceux de l'administration courante s'augmenteront d'autant. Il faut donc compter également avec ce facteur défavorable pour le rétablissement de l'équilibre financier. Si donc, contre toute attente, il devait se produire une augmentation des impôts ces prochaines années, cela ne signifierait encore pas qu'il y aurait amélioration des résultats des comptes d'Etat, attendu que cette plus-value de recettes serait absorbée par les versements supplémentaires au fonds de réserve. Si les impôts n'augmentent pas - ce que nous devons malheureusement admettre —, il y aura diminution du produit de l'impôt par suite de versements supplémentaires à faire au dit fonds, d'où diminution des recettes de l'administration courante.

Il était nécessaire d'attirer l'attention sur ces divers points pour donner une image exacte de la situation. Il en résulte qu'en dépit des résultats meilleurs de 1924 l'équilibre financier de l'Etat ne pourra être rétabli si l'on ne fait pas preuve de la plus stricte économie et si l'on ne vise pas à une compression toujours plus grande des dépenses.

IV.

Le rétablissement définitif de l'équilibre financcier pour 1926 — quant à savoir s'il se trouvera réalisé déjà en 1925 est chose qu'on ne saurait encore dire positivement, mais seulement espérer — est cependant d'une urgente nécessité en raison de divers motifs, dont nous ne retiendrons ici que trois:

a) Suivant un aperçu des comptes d'Etat de 1924, établi pour l'ensemble des cantons par le secrétariat de la Conférence des directeurs des finances, presque tous les cantons suisses ont enregistré une notable amélioration de leur ménage financier. Beaucoup ont

déjà des excédents de recettes; et la majorité sont en tout cas sortis de l'ère des déficits, qui ne persiste plus que pour un assez petit nombre d'entre eux, parmi lesquels celui de Berne. Notre canton ne saurait évidemment rester en arrière à cet égard. Il lui faut s'affranchir du déficit et surmonter toutes difficultés dans ce domaine. A cet égard, il y a lieu de relever qu'un accroissement de la dette publique du fait de nouveaux excédents passifs doit être évité à tout prix. Une fois consolidées les dettes flottantes actuelles, dettes qui abstraction faite des frais causés par les mesures de chômage — n'existent d'ailleurs essentiellement qu'à cause des énormes arrérages d'impôts, il faudrait que ces prochaines années l'on ne contractât pas de nouveaux engagements, à l'exception d'emprunts à fins productives, dont l'intérêt et l'amortissement seraient absolument assurés. Mais cela n'est faisable que si comme il est dit plus haut — la garantie des intérêts du chemin de fer du Lötschberg peut être imputée sur l'administration courante sans déficit pour cette dernière. La Direction des finances ne saurait assez mettre en garde contre toute augmentation des dettes improductives, car le surcroît de charges en fait d'intérêts passifs en résultant ne peut être compensé que par une aggravation des impôts, chose que nous avons le suprême devoir d'éviter.

b) Le Grand Conseil a été saisi récemment d'un programme général de travaux publics qu'il a approuvé. La Direction des finances est, pour ce qui la concerne, plus ou moins sceptique à l'égard des divers projets qu'il prévoit. Ces constructions, toutefois, ont été qualifiées d'absolument nécessaires, en faisant remarquer qu'il n'était pas possible d'en différer davantage l'exécution, vu qu'il s'agit de tenir une bonne fois d'anciennes promesses. Aussi la Direction des finances a-t-elle examiné dans quelle mesure le programme en question pourrait être réalisé sans qu'il fallût conclure de nouveaux emprunts. Et, en fin de compte, elle a trouvé qu'il serait possible d'y affecter les parts du canton au produit de l'impôt fédéral de guerre, mais seulement dans l'hypothèse et à la condition que l'équilibre budgétaire soit rétabli sans devoir recourir aux dites recettes. Les parts à l'impôt de guerre avaient servi jusqu'ici à combler les déficits, grâce à quoi la fortune de l'Etat ne fut pas amoindrie ces dernières années, en dépit des découverts de l'administration. Mais si ces parts sont consacrées désormais à l'exécution du programme de travaux susmentionné, on ne pourra plus les employer à combler les déficits et à maintenir la fortune de l'Etat dans son intégralité. Ce sont des choses qu'il faut bien se dire; et cette constatation montre que l'exécution des grands travaux projetés exige précisément un équilibre de l'administration courante réalisé indépendamment des recettes spéciales de l'impôt de guerre. Si cette condition ne pouvait être remplie, il faudrait renoncer à l'accomplissement du programme en question. Rétablir enfin la balance financière est en effet plus important, en ce moment, que d'édifier de nouvelles constructions au prix d'une augmentation de la dette publique.

c) Il y a lieu de relever, finalement, l'imminence de l'institution de l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité. Comme on le sait, cette assurance se fera avec la contribution des cantons et pour celui de Berne il s'agira sans doute d'environ 4 millions. Cette nou-

velle charge devrait pouvoir être assumée sans élévation de l'impôt. De même que d'autres cantons, celui de Berne devrait se préparer maintenant déjà à cette importante tâche. Mais le premier pas, dans ce sens, est de rétablir l'équilibre financier. Et, ici, nous croyons devoir rendre attentif à d'autres nouvelles dépenses inévitables suivant le cas. La situation économique est encore incertaine et des événements peuvent se produire, qui exigeraient de l'Etat des dépenses extraordinaires, ne fût-ce que temporairement. On devrait ne pas être obligé de toujours subvenir à pareils frais en recourant à des emprunts, mais au contraire s'arranger à ce que l'administration courante puisse faire face également à des charges imprévues et inévitables. C'est d'autant plus nécessaire que la majeure partie des mesures d'assistance-chômage ont, comme on le sait, été prises par imputation sur un compte d'avances, qui doit encore être amorti suivant projet spécial que la Direction des finances soumettra au Grand Conseil en 1926. Les anciens déficits, pour autant qu'ils subsistent, attendent de même d'être amortis, ce dont il y aura également encore lieu de discuter.

Tout considéré, donc, le rétablissement de l'équilibre financier et la consolidation de la fortune de l'Etat de Berne représentent encore une tâche suffisamment ardue, de sorte qu'une stricte économie et une grande prudence dans la dépense restent de rigueur, ainsi que cela a été dit à plusieurs reprises déjà.

	$_{ m Le}$	budg	get	pour	l'année	1926	prévoit,	selon	les
r	roposi	tions	du	Cons	eil-exécu	itif:			

116 000 000

3,228,605

Depenses oru	tes .		•		•		•		Ir.	116,082,020	
Recettes brute	es .	٠					٠		*	112,853,415	
Excédent des	$d\acute{e}pc$	ense	s .						fr.	3,228,605	
ou, si l'on ne et recettes n	e pre	nd s de	en es	cor div	nsid ers	léra se	atic rvi	on ces	que l adi	les dépenses ministratifs:	
Dépenses net	tes .								fr.	59,153,865	
Recettes nette											

Comparativement au dernier, le budget actuel accuse un *résultat meilleur* de 55,088 fr., qui provient des différences suivantes:

Excédent des dépenses

Recettes en plus:

XX.	Caisse	de	l'E	tat						fr.	665,787
XXXIII.	Imprév	u								>	600,000
XXV.	Emolu	men	ts							*	114,600
XXIV.	Timbre	•								>	104,875
XVIII.	Caisse	hyp	$oth \epsilon$	éca	ire					>>	10,000
XVI.	Domais	nes								D	8,980
XXVII.	Redeva	nce	sp	our	r	con	ces	sion	ns		•
	hydrau	liqu	es		. "					>>	4,500
XXIII.	Régie d	les	sels							>>	3,800
XXI.	Amend	es e	t ca	onfi	sco	itio	ns	•		*	1,000
	Tota	l de	es r	ece	ett	es	en	pl	us	fr.	1,513,542

Recettes en moins:

	Total des recettes en moins	fr.	876,910
XXXI.	Taxe militaire	»	15,380
	de vente des spiritueux		19,000
XXVIII.	Patentes d'auberge et permis		
	nationale	>	100,000
XXX.	Part au bénéfice de la Banque		
XXXII.	Impôts directs	>>	298,530
	tions	fr.	444,000
XXVI.	Taxe des successions et dona-		

Dépenses en plus:

	Total d	les	d€	pe	nse	s	en	pl	us	fr.	981,704
VII.	Affaires	co	mn	nur	rale	s		•		>	75
IV.	Affaires	m	$ar{i}lit$	air	es					*	695
	Assistan										10,560
IX^{a} .	Econom	ie j	pul	oliq	ue					*	20,056
V.	Cultes	•								>>	25,175
VI.	Instruct	ion	pi	ubli	ique	3.				>	70,488
XI.	Emprun	ts								»	413,755
	de fer									fr.	440,900
X.	Travaus	c 1	oub	lic	s ϵ	et	che	emi	ns		

Dépenses en moins:

XXXIII. Imprévu	fr.	100,000
XII. Finances	>	63,703
II. Administration judiciaire.	>>	54,924
XIII. Agriculture	>	56,687
IX ^b . Service sanitaire	>	46,064
I. Administration générale	>	39,537
IIIb. Police	*	32,082
XIV. Forêts	>	4,954
XVII. Caisse des domaines	>	1,600
IIIa. $Justice$	>	609
Total des dépenses en moins	fr.	400,160
Recettes en plus . fr. 1,513,542 Recettes en moins . * 876,910	fr.	636,632
Dépenses en plus fr. 981,704 Dépenses en moins . » 400,160	»	581,544
Résultat meilleur du budget de 1926, comme ci-haut	fr.	55,088

Relativement au détail des divergences par rapport à 1925, il y a lieu de relever ce qui suit:

I. Administration générale.

TO /												C	00 505
$D\'epenses$	en	moins	•	•	٠	•	•	*	÷	٠	٠		39,537

Les frais du *Grand Conseil* sont réduits de 12,000 fr., dans l'hypothèse que les séances seront moins nombreuses qu'il n'avait été admis pour l'année 1925. Les

traitements des fonctionnaires de la chancellerie d'Etat augmentent de 167 fr., tandis que les traitements des employés baissent de 2,949 fr. net, par suite du licenciement d'un employé et déduction faite d'augmentations pour années de service venant à échéance ainsi que des dépenses en plus résultant de deux transferts dans une classe supérieure de traitements. Les frais de bureau accusent une diminution de 200 fr.; en revanche il est prévu pour les frais d'impression 10,000 fr. de plus, en raison des élections générales de 1926. Les frais nets de la Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois, se réduisent de 10,700 fr., pour le motif que le fermage de la Feuille officielle rapportera 3,000 fr. de plus par suite du nouveau contrat passé avec les éditeurs, les abonnements des aubergistes et les frais d'impression du bulletin des séances et 'du bulletin des lois étant d'autre part budgetés à 700 fr. de plus, les premiers, et 7,000 fr. de moins, les seconds. Le produit net de la Feuille officielle du Jura et annexes est de 2,500 fr. plus élevé, du fait que par suite du nouveau contrat le fermage de la Feuille officielle augmente de 1,500 fr., tandis qu'il est prévu 1,000 fr. de moins quant aux frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil et du bulletin des lois. Il y a une réduction de 43,298 fr. aux traitements des préfets en raison de la fusion, au 1er août 1926, de la préfecture avec le tribunal dans 15 districts. En outre, les frais de bureau sont supputés à 1,500 fr. de moins, les indemnités des vice-préfets étant en revanche élevées de 2,000 fr. en raison des dépenses effectives de 1924. Les frais en plus des secrétariats de préfecture se répartissent respectivement pour 2,267 fr., 50 fr. et 19,126 fr. entre les traitements des secrétaires de préfecture, les indemnités des remplaçants et les traitements des employés. Ce dernier crédit comprend 20,000 fr. pour l'engagement de personnel auxiliaire en vue d'activer les travaux de revision des registres fonciers.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en moins fr. 54,924

Comme on se propose de ne pas repourvoir un poste de juge à la Cour suprême, devenu vacant, il en résultera une économie de 12,400 fr. quant aux traitements des juges de cette Cour. Une autre économie, de 400 fr., est réalisée aux indemnités des jugessuppléants, un crédit de 2,000 fr. étant plus que suffisant eu égard aux dépenses des années passées. Pour le Greffe de la Cour suprême, il y a en revanche un surcroît net de frais de 1,477 fr.; les traitements absorberont 1,377 fr. de plus et la bibliothèque 300 fr. de plus, le crédit alloué jusqu'ici ne suffisant même pas pour les achats indispensables. Vu ses dépenses effectives, la Chambre des avocats est budgetée à 200 fr. de moins. Les frais des tribunaux de district diminuent de 2,025 fr., dont 1,525 fr. quant aux traitements et 500 fr. quant aux frais de bureau. Les greffes des tribunaux accusent de leur côté une baisse de 1,915 fr. net; ici, les traitements exigent 2,415 fr. de moins, mais les indemnités des remplaçants 500 fr. de plus, ceci vu les dépenses de 1924. Les frais du ministère public s'élèvent passagèrement de 650 fr. à la rubrique frais de bureau du procureur général. Vu

les dépenses de 1924, il y a lieu, quant aux cours d'assises, de faire les réductions suivantes: indemnités des jurés, 3,000 fr., frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises, 1,500 fr., et frais de bureau, 1,500 fr. Pour les offices des poursuites et des faillites, le crédit général accuse une réduction de 31,650 fr. Les traitements des fonctionnaires diminuent de 40,750 fr. par suite de la réunion, dans divers districts, de l'office des poursuites au greffe du tribunal; il est nécessaire, en revanche, d'élever les crédits suivants: frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance, 100 fr., traitements des employés, 2,000 fr., frais de bureau, 2,000 fr. et registres et formules, 5,000 fr. La part de l'Etat aux frais des conseils de prud'hommes étant demeurée inférieure au crédit (12,000 fr.) en 1924 et 1925, une réduction de 1,000 fr. paraît justifiée. En ce qui concerne le Tribunal administratif, l'augmentation des dépenses porte sur les traitements des employés. Pour le Tribunal de commerce, il faut 166 fr. de plus au traitement du greffier, tandis que les indemnités des membres et les frais de bureau et de déplacement exigent, les premiers, 2,000 fr. et, les seconds, 200 fr. de moins.

IIIa. Justice.

Dépenses en moins fr. 609

S'il y a une dépense en plus de 1,925 fr. pour traitements des employés de la Direction, le traitement de l'employé de l'inspectorat, de 4,800 fr., tombe, cet employé ayant été attribué à la Direction même et n'étant pas remplacé à l'inspectorat. Le crédit des frais de bureau de la Direction est élevé de 500 fr., le crédit habituel de 7,500 fr. étant insuffisant depuis des années. En raison des travaux préparatoires concernant la réforme de la procédure pénale, il a été prévu 1,500 fr. de plus pour la Commission de législation et revision des lois. La rubrique examens d'apprentis est dotée de 100 fr. de plus, vu les dépenses de l'année 1924.

IIIb. Police.

Dépenses en moins fr. 32,082

Les frais d'administration de la Direction augmentent de 524 fr. aux traitements, mais diminuent de 500 fr. aux frais de bureau. Depuis 1925, on réclame aux communes les dépenses causées par le transport des individus internés administrativement dans une maison de travail. Cela permet de réduire de 3,000 fr. le crédit pour frais de conduites. Les traitements des fonctionnaires du Corps de police exigent 1,084 fr de moins, en raison d'une mutation dans le poste de capitaine. Pour la solde des gendarmes, l'habillement, les loyers et les indemnités de logement et de mobilier il faut en revanche 7,681 fr., 44,286 fr., 3,011 fr. et 7,500 fr. de plus. Quant à ce dernier chiffre, il est dû à ce que l'indemnité de logement des agents stationnés à Berne a été élevée de 200 fr. Les prisons accusent une réduction nette de 10,500 fr. Sont budgétés à une somme inférieure à celle de 1925, les

postes: frais divers d'entretien, 2,500 fr., et nourriture (prisons de district), 10,000 fr. En revanche, les loyers à payer à l'intendance des domaines augmentent de 2,000 fr. Les établissements pénitentiaires présentent également des frais en moins, de 28,500 fr. net. Pour Thorberg, le crédit baisse de 10,000 fr., et pour St-Jean de 20,000 fr., tandis que pour Hindelbank il faut 1,500 fr. de plus. Les frais de justice et police accusent un excédent de recettes supérieur de 51,000 fr. à celui du budget de 1925. Vu les résultats de 1924, les émoluments et remboursements de frais sont évalués à 50,000 fr. de plus, les émoluments de la Cour suprême étant en revanche supputés à 1,000 fr. de moins. Un crédit de 3,000 fr. paraît suffisant pour les chambres de conciliation, dont les dépenses ont diminué fortement aussi en 1924.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus fr. 695

Les modifications dans le chapitre des frais d'administration de la Direction concernent les deux rubriques des traitements et les frais de bureau. L'allocation à un des fonctionnaires a été imputée non plus sur ce dernier crédit mais sur les traitements. Les frais en moins du commissariat cantonal des guerres s'expliquent notamment par la suppression d'une place de guet-de-nuit et le transfert du service de surveillance à la Sécuritas. Les traitements des employés sont donc en diminution de 3,970 fr., déduction faite des augmentations pour années de service venues à échéance, tandis que les trais d'administration augmentent de 1,650 fr. Pour l'administration des arrondissements on a prévu 3,825 fr. de plus, qui se répartissent sur les cinq rubriques. Il y a 1,025 fr. pour les traitements, 2,800 fr. pour les jetons de présence (cette augmentation est nécessaire en raison du développement du recrutement). En ce qui concerne la conservation et l'entretien du matériel de guerre on a introduit une nouvelle rubrique: service des automobiles qui prévoit 25,000 fr. aux recettes et aux dépenses. Le crédit pour le tir est réduit de 1,500 fr. conformément aux dépenses de 1924.

V. Cultes.

Dépenses en plus fr. 25,175

Les dépenses de l'Eglise protestante augmentent de 8,535 fr. Les traitements, allocations, et les subventions à des collatures et ecclésiastiques du dehors augmentent de 9,800 fr., dont 6,400 fr. pour deux nouvelles places de vicaires. La diminution des indemnités pour loyer de 1,005 fr. provient du rachat de l'indemnité de la cure de Delémont. La diminution des loyers de 260 fr. provient de la cession d'un chœur d'église. Les dépenses en plus de l'Eglise catholique romaine, au montant de 17,850 fr., se répartissent entre les traitements des ecclésiastiques (13,050 fr.) et les pensions de retraite (4,800 fr.). Dans la première augmentation il y a 7,600 fr. pour deux nouvelles

places de vicaire. Dans la seconde il s'agit de deux curés mis à la retraite. Les traitements des ecclésiastiques de l'Eglise catholique chrétienne accusent une diminution de 1,210 fr.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus fr. 277,309

Les frais d'administration de la Direction et du Synode ne subissent pas de changement pour ce qui concerne le total. Les dépenses de l'Université augmentent de 5,567 fr. net. Voici quels sont les changements par rapport aux chiffres de l'année 1925: Les traitements des professeurs et honoraires des privat-docents augmentent de 11,241 fr. Par suite de la diminution des étudiants les parts aux finances des cours ont été réduites de 5,000 fr. A cela s'ajoutent 3,941 fr. pour augmentations pour années de service et 2,300 fr. pour indemnité à l'école de musique. Cette dernière dépense n'est pas nouvelle, mais elle était portée jusqu'ici dans la rubrique VI. G, 4. Par suite également de la diminution des étudiants, les finances d'immatriculation ont été réduites de 600 fr. Les traitements des employés sont en augmentation de 1,759 fr. Vu les dépenses de l'année 1924, le crédit pour les frais d'administration a été réduit de 5,000 fr. On a élevé pour la même raison le crédit du jardin botanique de 4,000 fr. A l'hôpital vétérinaire il y a une plus-value de 1,000 fr. Les frais nets de la policlinique sont réduits de 4,700 fr.; ceux de l'école dentaire sont, en revanche, en augmentation de 50 fr. La première différence provient des traitements, dont le total est moins élevé par suite de mutations. Dans le budget de l'école dentaire les recettes sont en augmentation de 5,000 fr., le matériel d'enseignement de 4,700 fr. et l'amortissement des travaux d'agrandissement de 1,000 fr. La rubrique indemnité pour lits gratuits dans les cliniques accuse, vu les comptes de 1924, une augmentation des dépenses de 7,000 fr. L'amortissement des avances pour constructions nécessite 8,383 fr. de moins par suite de la fin de l'amortissement de deux avances. Les écoles secondaires accusent une augmentation du crédit net de 48,780 fr. Sont en augmentation: les subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures de 5,300 fr., la part de l'Etat aux traitements des maîtres des progymnases et des écoles secondaires de 53,000 fr. et la subvention à la Caisse d'assurance de 5,000 fr. Sont en diminution: les pensions de retraite pour 9,420 fr., les bourses pour 2,100 fr. et le remplacement de maîtres astreints au service militaire pour 3,000 fr. Cette réduction-ci paraît indiquée en raison des dépenses des deux dernières années. La réduction du crédit pour les bourses est en corrélation avec la diminution du nombre des élèves de l'école normale de Monbijou. Le crédit net pour les écoles primaires accuse une augmentation de 18,750 fr. Les dépenses sont, il est vrai, en diminution de 30,000 fr., soit 5,000 fr. pour les pensions de retraite, 5,000 fr. pour les écoles complémentaires et 20,000 fr. pour le remplacement d'instituteurs malades. D'autre part, il y a augmentation de 25,000 fr. pour la contribution de l'Etat aux traitements des maîtres, de 2,000 fr. pour les écoles de couture, de 500 fr.

pour l'enseignement de la gymnastique, de 200 fr. pour les inspecteurs des écoles, de 1,000 fr. pour l'enseignement des travaux manuels, de 2,050 fr. pour les sub-ventions aux établissements spéciaux pour enfants anor-maux, de 15,000 fr. pour l'enseignement de l'économie domestique, de 2,000 fr. pour le remplacement de maîtres astreints au service militaire et de 1,000 fr. pour la commission concernant les prestations en nature. Ces augmentations de crédit sont pour la plupart le résultat d'obligations légales ou de décisions gouvernementales. En 1926 on procédera à une nouvelle évaluation des prestations en nature. Le crédit total des écoles normales accuse une diminution de 609 fr. Hofwil, Berne et Thoune accusent un surcroît de dépenses de 6,501 fr. en tout, les écoles normales de Porrentruy et de Delémont une diminution des dépenses de 7,110 fr. en tout. Les beaux-arts accusent une diminution des dépenses de 2,000 fr. Les subventions au Musée historique, qui a institué une caisse de prévoyance, sont en augmentation de 1,000 fr.; en revanche, à la rubrique école de musique, subvention, par suite du transfert à VI. B, 1, il y a diminution de 2,300 fr., et à la rubrique conservation des monuments historiques une diminution de 700 fr. Le budget de la librairie scolaire boucle par un bénéfice de 17,987 fr. contre 21,697 fr. qui ont été budgétés pour 1925.

VII. Affaires communales.

Dépenses en plus fr. 75

Les traitements accusent une amélioration de 275 fr., es frais de bureau et de déplacement une diminution de 200 fr.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus fr. 10,560

La dépense en plus pour frais d'administration de la Direction de l'assistance publique est de 1,050 fr. et de 200 fr. pour la commission et inspection. Les frais de l'assistance des indigents et les subventions aux hospices régionaux et communaux d'invalides restent les mêmes. La subvention en faveur de la maison d'éducation Victoria est augmentée de 10,000 fr., attendu que cet établissement, malgré toutes les économies possibles, bouclait ses comptes depuis nombre d'années par des déficits. Les dépenses des maisons cantonales d'éducation sont en augmentation de 2,290 fr. Quatre établissements participent à l'augmentation. Dans le chapitre des subventions diverses on a prévu une augmentation de 5,000 fr. pour les bourses d'apprentissage et de 2,000 fr. pour les subventions à des sociétés de secours à l'étranger. Le crédit assistance de malades étrangers au canton peut en revanche être réduit à 10,000 fr.

IXa. Economie publique.

Dépenses en plus fr. 20,056

Les changements dans le chapitre des frais d'administration de la Direction de l'intérieur consistent en une augmentation de 125 fr. pour les traitements des employés et en une diminution de 300 fr. pour les frais de bureau. Il y a augmentation de 5,125 fr. pour la statistique, dont 125 fr. pour les traitements des employés et 5,000 fr. pour le recensement du bétail qui, à la demande de l'autorité fédérale, doit se faire en 1926. Il y a augmentation de 27,269 fr. pour le commerce et l'industrie. Le crédit pour les bourses — qui avait été augmenté déjà de 3,000 fr. en 1925 est élevé encore de 2,000 fr. Le crédit pour les écoles professionnelles et industrielles est augmenté de 20,000 fr., dont 13,333 fr. représentent le 1/3 de la subvention extraordinaire de 40,000 fr. allouée par le Grand Conseil à l'école d'horlogerie de St-Imier. On a dû augmenter de 5,000 fr. le crédit des apprentissages, vu les frais des examens. L'article Pensions de retraité des maîtres des écoles professionnelles de 2,910 fr. est nouveau (cette somme représente la part de l'Etat dans la pension d'un ancien maître de l'école des arts et métiers de la ville de Berne). Vu l'amélioration de la situation hôtelière dans l'Oberland, on a réduit de 2,000 fr. la subvention aux sociétés de développement. Le crédit du conservatoire des arts et métiers a été réduit de 1,975 fr. Les frais de l'Ecole technique de Berthoud sont en diminution de 2,794 fr. et ceux de l'Ecole technique de Bienne de 8,123 fr. (cette dernière diminution porte notamment sur l'école des chemins de fer et l'école des postes). Le budget de la police des denrées alimentaires accuse une diminution nette de 271 fr. Il y a surcroît de dépenses pour les traitements de 466 fr. et pour les frais de bureau et d'impression de 250 fr. (acquisition d'une machine à écrire). On prévoit en outre une augmentation des recettes de 1,000 fr. pour les analyses. Les frais de la police du feu sont en augmentation de 1,000 fr.

IXb. Service sanitaire.

Dépenses en moins fr. 46,064

Les frais d'administration sont en augmentation de 666 fr. pour les traitements. Le service sanitaire en général exige 7,500 fr. de plus. Vu les dépenses de 1924, la subvention à l'hôpital de l'Ile a été augmentée de 12,000 fr.; l'article aide financière à l'hôpital de l'Ile exige 4,500 fr. de moins pour les intérêts. Les quatre établissements hospitaliers accusent les réductions suivantes de leurs dépenses nettes: la Maternité 8,200 fr., la Waldau 15,700 fr., Münsingen 20,200 fr. et Bellelay 10,130 fr. C'est surtout dans l'entretien qu'on réalise des économies, notamment dans le chauffage par suite de la baisse des prix du charbon.

X. Travaux publics et chemins de fer.

Dépenses en plus fr. 440,900

Les frais d'administration de la Direction sont en augmentation de 1,068 fr. pour les traitements. Un des crédits pour traitements du service des arrondisse-

ments accuse une augmentation de 666 fr., l'autre une réduction de 5,967 fr. On a supprimé une place d'employé. Il en résulte une économie de 6,700 fr. Il y a lieu de prévoir 733 fr. pour des allocations pour années de service. Pour l'entretien des bâtiments de l'Etat on a prévu 7,000 fr. de moins, 5,000 fr. pour les bâtiments curiaux et 2,000 fr. pour les églises. Depuis des années le crédit pour ces dernières n'a jamais été épuisé. Conformément aux décisions du Grand Conseil du 15 septembre 1925, on a prévu dans le crédit constructions nouvelles pour l'agrandissement de la Maternité et l'école d'agriculture de Courtemelon des dépenses de 300,000 fr. chacune, et on a réduit en même temps les frais pour d'autres constructions et transformations à 220,000 fr. On a prévu 50,000 fr. de plus pour des constructions dans les asiles d'aliénés. La réduction du nombre des cantonniers permet d'abaisser de 63,000 fr. les crédits pour l'entretien des routes. La taxe des automobiles a été budgetée à 1,900,000 fr. contre 1,400,000 en 1925, vu le produit probable de cette année. Un dessinateur du Bureau du cadastre a été attribué au bureau des concessions hydrauliques. Le crédit pour les traitements des employés a des lors dû être augmenté de 7,200 fr. et de 1,443 fr. pour les autres employés. Les émoluments rapporteront 15,000 fr. de plus par suite de la construction des usines du Hasli. Les frais du cadastre augmentent de 3,405 fr. L'article traitements des employés est allégé de 7,200 fr. par suite du transfert d'un dessinateur au bureau des concessions hydrauliques. Il s'augmente de 795 fr. pour l'octroi d'augmentations pour années de service. L'article remaniement parcellaire de Chevenez, amortissement, de 3,000 fr. est nouveau. Le gouvernement avait alloué à l'époque une avance de 15,000 fr. pour ce remaniement, dont on prévoit l'amortissement dans un délai de cinq ans. On a supprimé une place d'employée à la section des chemins de fer et de la navigation. L'économie qui en résulte est de 3,930 fr. Il y a, en revanche, augmentation de 325 fr. pour des allocations pour années de service courant à l'échéance. Les frais de la section subissent par rapport à 1925 une diminution nette de 3,605 fr.

XI. Emprunts.

Dépenses en plus fr. 413,755

Il y a augmentation de 61,500 fr. pour le rem boursement des emprunts (1,835,000 fr. au lieu de 1,773,500 fr.) et de 328,905 pour les intérêts. L'intérêt de 5 % de l'emprunt de 12 millions de francs (600,000 fr.) est nouveau; de même que l'intérêt des bons de caisse de 5½ % (440,000 fr.). En revanche, les intérêts des bons de caisse 6 % diminuent de 651,840 fr. La rubrique provisions, frais de transport accuse une réduction de 23,500 fr. par suite notamment de la suppression de la provision pour les bons de caisse 6 % venant en remboursement. La rubrique frais d'annonces et d'impression accuse une augmentation de 500 fr. en raison du nouvel emprunt 5 %. Le produit de la Caisse d'Etat (participation aux usines du Hasli) compense amplement la dépense en plus du service des emprunts.

XII. Finances.

Dépenses en moins fr. 63,703

Les traitements du personnel de la Direction des finances augmentent de 400 fr., ceux des fonctionnaires et employés du contrôle des finances de 642 fr. Pour ce dernier il y a encore augmentation de 2,000 fr. pour frais de bureau et de 2,000 fr. également pour des frais d'impression et de reliure. Les crédits actuels étaient depuis longtemps insuffisants. En 1924 les recettes de district ont produit une plus-value de 16,828 fr. On prévoit donc que pour 1926 les provisions couvriront les trais. On a prévu 10,750 fr. de plus à l'article traitements des employés pour allocations pour années de service et rétribution d'em-ployés auxiliaires chargés d'activer la liquidation des impôts et 4,000 fr de plus pour les frais de bureau. Les prestations de l'Etat pour la Caisse de retraite sont réduites de 25,000 fr., attendu que la caisse doit supporter maintenant elle-même ses frais d'adminis-

XIII. Agriculture.

Dépenses en moins fr. 56,687

Les traitements des employés de la Direction sont en augmentation de 2,225 fr. par suite d'allocations pour années de service, d'octroi d'une allocation de 400 fr. à un commis et de deux transferts dans une classe supérieure. Les dépenses pour améliorations foncières et construction de chemins de montagne sont réduites de 50,000 fr. Le crédit élève de l'espèce bovine est élevé de 10,000 fr. Le crédit actuel était absolument insuffisant. Celui de l'élève du petit bétail est élevé de 2,000 fr. L'augmentation est là aussi absolument nécessaire. Les écoles d'agriculture nécessitent 20,405 fr. de moins. Tous les établissements accusent des dépenses en moins, sauf l'école d'agriculture de Porrentruy, dont le crédit reste le même.

XIV. Forêts.

Dépenses en moins fr. 4,954

On a supprimé un employé à l'administration centrale forestière. Déduction faite des allocations pour années de service, il en résulte une économie de 5,217 fr. Les frais de déplacement des conservateurs des forêts sont en augmentation de 400 fr. Les loyers des inspecteurs des forêts sont augmentés de 620 fr. par suite du transfert du bureau de l'inspecteur de Berthoud dans le nouvel hôtel des postes. Les traitements des inspecteurs sont en diminution de 257 fr. et l'assurance contre les accidents de 500 fr.

XV. Forêts domaniales.

Le produit net reste le même. Les produits principaux et produits intermédiaires sont en augmentation de 30,000 fr. La plus-value est absorbée comme suit:

25,000 fr. pour les frais de façonnage, 1,000 fr. pour les frais d'abornement et de plans, 1,000 fr. pour les frais des mises, 2,000 fr. pour les réparations des bâtiments et 1,000 fr. pour l'assurance contre les accidents.

XVI. Domaines.

Plus-value fr. 8,980

Le produit net résulte de l'augmentation de 1,780 fr. du produit brut et de la diminution de 7,200 fr. de l'assurance contre l'incendie.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en moins fr. 1,600

Les intérêts des créances sont en diminution de 400 fr. et les intérêts des dettes de 2,000 fr.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Plus-value fr. 10,000

Les intérêts actifs sont budgétés à 1,877,000 fr. de plus et les intérêts passifs à 1,772,000 fr. de plus. Il en résulte un excédent de 105,000 fr., dont doivent être déduits 95,000 fr. pour impôt de la fortune. Les frais d'administration et l'intérêt du fonds capital, 5%, ne changent pas.

XIX. Banque cantonale.

Toutes les rubriques, tant actives que passives, accusent des divergences par rapport au budget de 1925, mais le résultat net reste le même.

XX. Caisse de l'Etat.

Plus-value fr. 665,787

Les intérêts des créances augmentent de 952,787 fr., principalement en raison du dividende de 6 % assuré pour la participation de l'Etat aux usines de l'Oberhasli. Les intérêts des dettes s'élèvent d'autre part de 287,000 fr., dont 150,000 fr. quant aux dépôts divers et 137,000 fr. quant aux papiers valeurs repris de la Banque cantonale. En ce qui concerne ces derniers, les évaluations se fondent sur la dépense probable de l'année courante.

XXI. Amendes et confiscations.

Plus-value fr. 1,000

Les amendes et l'emploi du produit des amendes sont supputés l'un et l'autre à 1,500 fr. de moins, net; la plupart des rubriques accusent des changements. Vu qu'elles dépassent ordinairement les prévisions, les indemnités sont budgétées à 1,000 fr. de plus.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Dans l'ensemble et les détails, le budget de 1925 a été repris tel quel pour l'exercice 1926.

XXIII. Régie des sels.

Plus-value fr. 3,800

Le produit brut du commerce des sels est évalué à 2,850 fr. de plus; on a admis une vente moindre de sel de cuisine, mais en revanche une consommation plus forte de sel iodé. Les frais d'administration diminuent en outre de 950 fr.

XXIV. Timbre.

Plus-value fr. 104,875

On a admis 5,000 fr. de plus quant au produit du *timbre cantonal* et 100,000 fr. de plus quant à celui du *timbre fédéral*. Il est prévu en revanche 125 fr. de plus en fait de *traitements des employés*.

XXV. Emoluments.

Plus-value fr. 114,600

On peut attendre des émoluments fixes des secrétariats de préfecture un rendement supérieur de 50,000 fr., en raison du nouveau tarif applicable depuis le 1er août 1925. Vu les résultats de 1924, il y a lieu de budgéter à un chiffre plus élevé les émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et faillites, les émoluments de la Direction de la police, les émoluments des colporteurs et des foires et marchés, les taxes de patentes des voyageurs de commerce ainsi que les émoluments et patentes des débitants de sel, tandis que les émoluments de la Commission des recours doivent être réduits. Pour les frais de perception, qui ont été de quelque 3,000 fr. en 1924, un crédit de ce montant suffit.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Moins-value fr. 444,000

Ces recettes sont sujettes à de fortes fluctuations. Elles sont nettement en baisse depuis 1922; l'année 1925 confirme jusqu'ici cette tendance et il est plus que probable que le rendement de cet exercice soit inférieur aux prévisions budgétaires. Ces circonstances interdisent de supputer pour 1926 un produit meilleur que celui qui est admis.

XXVII. Redevances pour concessions hydrauliques.

Plus-value fr. 4,500

Les redevances sont budgétées à 5,000 fr. de plus, la part du fonds de secours en cas de dommages dus aux éléments (10 %) s'élevant par conséquent de 500 fr.

XXVIII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux.

Moins-value fr. 29,000

Vu les résultats de 1925, les patentes d'auberge sont évaluées à 15,000 fr. de moins, les permis de vente à 1,000 fr. de plus, net. Toutes les patentes devant être revisées en 1926, il y a lieu d'élever temporairement de 5,000 fr. le crédit des frais de perception.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Même évaluation que pour 1925.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale.

Moins-value fr. 100,000

La part au bénéfice selon art. 27 de la loi sur la Banque nationale diminue d'année en année et n'était plus que de 145,221 fr. en 1924. Une réduction de 100,000 fr. s'impose dès lors.

XXXI. Taxe militaire.

Moins-value fr. 15,380

Les frais de taxation et de perception augmentent de 380 fr. aux traitements des fonctionnaires et de 15,000 fr. aux frais d'impression, de perception et de poursuites. Cette dernière somme est nécessaire pour la rétribution d'auxiliaires à engager afin de liquider les arrérages.

XXXII. Impôts directs.

Moins-value fr. 298,530

La cause de cette diminution réside principalement dans le fait que pour l'impôt du revenu le recouvrement complémentaire a été budgété à 600,000 fr. de moins. Les grands cas d'impôt fraudé sont liquidés dans une forte mesure, et on ne peut donc plus compter, de ce côté-là, sur une recette aussi considérable que précédemment, même de loin. D'après

les résultats enregistrés jusqu'ici, les rentrées de 1925 ne dépasseront guère la moitié des prévisions. Le produit de l'impôt additionnel, de même, se révèle avoir été supputé à 400,000 fr. de trop, vu le résultat effectif de 1924, de sorte qu'une réduction d'autant est justifiée. Quant à l'impôt foncier, les évalua-tions se fondent sur un capital imposable net de 2,504,000,000 fr., et celles de l'impôt des capitaux sur un capital garanti hypothécairement de 1,400,000,000 fr. Les 15 millions — soit 600,000 fr. de plus que pour 1925 — admis quant au produit de l'impôt du revenu de Ire classe constituent le maximum de ce que l'on peut escompter. L'impôt du revenu de IIe classe accuse, lui, une tendance à baisser, raison pour laquelle on a budgété 30,000 fr. de moins. Les frais de taxation et de perception augmentent de 16,180 fr. Les frais des commissions de taxation pour l'impôt du revenu et les frais divers de perception diminuent de 20,000 fr. et 10,000 fr., tandis qu'il y a pour la Commission des recours une élévation de 23,000 fr., dont 2,000 fr. à la rubrique présidence et secrétariat et 21,000 fr. à l'inspectorat. De pair avec le produit de l'impôt, les provisions de perception augmentent de 8,180 fr. Il est prévu 15,000 fr. de plus quant aux frais de revision de la loi d'impôt, et aux frais d'administration 16,750 fr. de plus pour les traitements et 1,400 fr. pour les loyers, mais 11,800 fr. de moins en fait de frais de bureau et de déplacement, les traitements de trois employés auxiliaires imputés jusqu'ici sur cette rubrique ayant été reportés à celle des traitements des employés.

XXXIII. Imprévu.

Il n'est plus prévu que 100,000 fr. pour l'assistance en cas de chômage. Afin de compenser les crédits de 600,000 fr. ouverts à la Direction des travaux publics pour l'extension de la Maternité cantonale et les constructions à édifier pour l'Ecole d'agriculture du Jura, à Courtemelon, on a prévu une part au produit de l'impôt fédéral de guerre d'égal montant.

Berne, le 21 octobre 1925.

Le directeur des finances, Volmar.

Dépenses (en milliers de francs).

	1907	1910	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924
Administration générale	811	892	901	883	845	930	919	1139	1700	1786	1856	1914	1830	1822
Administration judiciaire	1115	1293	1422	1418	1406	1419	1380	1448	2122	2224	2293	2547	2671	2654
Justice	27	33	37	35	35	46	43	4 6	70	80	85	109	119	119
Police	1189	1454	1445	1479	1362	1346	1352	1439	2192	2443	2722	2854	2637	2335
Militaire	2255	320	266	453	876	821	797	826	452	474	549	624	656	652
Cultes	1127	1255	1300	1289	1257	1273	1283	1306	1932	2039	2043	2453	2498	2502
Instruction publique	4298	5287	6227	6360	6353	6613	6758	7173	8320	15291	15742	16131	16340	16462
Affaires communales	11	11	15	13	15	14	14	34	51	30	37	41	37	37
Assistance publique	2516	2782	2929	3028	335 8	3533	3756	4100	4843	5128	5766	6712	6753	6670
Economie publique	462	661	707	785	645	655	677	754	1036	1065	1154	1207	1241	1307
Service sanitaire	1132	1206	1348	1372	1447	1452	1665	2089	2236	2640	2520	2066	2849	2272
Travaux publics	2784	2448	2620	2889	2646	2638	2754	2911	4334	5097	5393	5417	5382	5480
Emprunts	3249	3603	3966	4330	4647	5344	5647	6251	8033	8324	9834	11585	11601	11864
Finances	144	156	153	156	154	161	168	175	671	690	1411	1663	1422	1231
Agriculture	452	590	818	812	733	741	735	838	900	1685	1941	1990	2060	1899
Forêts	136	151	169	168	167	171	178	198	274	280	280	309	336	338
Caisse des domaines	12	_	27	31	3 6	38	64	89	143	190	229	244	253	264
Amendes et confiscations	3		_	1		_			_		_	7		_
Imprévu	59	149	113	_		283	1656	6472	6113	6855	5880	2407	2327	504
Total	19782	22291	24463	25502	25982	27478	29846	37288	45422	56321	59285	60291	60993	58419
													* Adversariable	

s au Bulletin		1907	1910	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924
du Grand	Forêts domaniales	607	647	701	687	683	741	817	903	968	1007	942	953	1028	1133
	Domaines	-915	1218	1232	1318	1338	1342	1383	1391	1463	1429	1500	1470	2064	2092
	Caisse des domaines		2	-									·		
Conseil.	Caisse hypothécaire	1296	1503	1764	1688	1704	1855	1860	2292	1660	1716	1848	1875	1878	1887
eil.	Banque cantonale	1100	1100	1300	1000	1100	1000	1250	1506	1500	1950	2400	2400	2000	2400
1925.	Caisse de l'Etat	586	448	872	739	648	1365	1398	1375	1328	1266	2544	2918	3290	2263
	Amendes et confiscations		4	13		10	3	7	5	4	9	25		10	10
	Chasse, pêche et mines	53	60	61	40	63	74	105	147	107	98	158	96	95	100
	Régie des sels	910	899	918	889	792	836	741	28	200	374	597	859	966	995
	Timbre	723	723	910	670	637	747	812	1075	1324	1532	1374	1655	1772	2054
	Emoluments	1842	2365	2244	1889	2005	2200	2265	2738	3261	3512	3665	4019	4355	4590
	Taxe des successions et donations	1078	577	630	436	747	545	763	556	894	1800	2298	2320	2114	1938
ı	Redevances pour concessions hydrauliques .		85	103	117	120	120	120	126	133	129	129	207	159	177
	Patentes d'auberge	1044	1053	1076	1075	985	957	956	932	955	947	971	987	1006	1010
	Monopole de l'alcool	1037	1011	1066	1019	1019	874	961	1165	1165	1165	304	_	-	337
	Banque nationale		272	316	316	383	383	405	428	593	832	1321	1032	831	763
	Taxe militaire	349	364	442	438	1080	931	1057	1171	924	937	882	870	945	943
	Impôts directs	8245	9447	10740	11122	10898	11642	12874	15430	22725	34290	35809	34319	36034	34533
	Imprévu		_	_	8	4									_
	Total	19785	21788	24388	23451	24216	25615	27774	31262	39205	52993	56767	55988	58555	57234
											,				

Rapport de la Direction de l'intérieur

2.17

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la loi sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage.

(Novembre 1925.)

En raison des expériences faites pendant les dernières années de crise, nous avons pu nous convaincre que l'Etat doit continuer, à l'avenir, de participer à l'assistance des chômeurs. Dans notre rapport du 8 mai 1924 concernant la création du Bureau cantonal du travail, nous avons déjà exprimé l'avis que cette assistance devait se fonder sur le principe de l'assurance. Comme il n'existe pas de base légale sur le terrain fédéral pour instituer l'assurance-chômage obligatoire, la Confédération a édicté provisoirement une loi concernant l'allocation de subventions pour ladite assurance, loi qui est entrée en vigueur le 15 avril 1925. D'après cette loi, la Confédération alloue, pour chaque exercice et sous diverses conditions, des subventions aux caisses de chômage publiques et privées qui sont établies sur le principe de l'assurance. La Confédération peut se contenter avec ce système d'une simple surveillance et laisser l'administration aux caisses elles-mêmes. Le Conseil fédéral remarque néanmoins dans son message à l'Assemblée fédérale du 17 septembre 1923 que l'assurance-chômage ne peut être la tâche exclusive de la Confédération et qu'il faut s'en tenir au principe se-lon lequel cet objet doit être considéré comme une tâche commune de la Confédération et des cantons. La Confédération compte que les cantons subventionneront également les caisses de chômage, qu'ils exonéreront celles-ci des impôts directs et qu'ils se chargeront, à sa demande, du contrôle de ces institu-tions. Voici les dispositions y relatives de la loi fédé-

«Art. 7, dernière phrase: Il (le subside fédéral) peut être alloué, le gouvernement cantonal entendu, sous la condition que le canton ou la commune accordent pareillement des subsides.

Art. 10, 2e paragraphe: Le Conseil fédéral peut subordonner l'allocation des subsides à la condition que les caisses soient exonérées des impôts directs des cantons et des communes. Toutefois, l'exonération fiscale ne peut pas être imposée comme condition en matière d'impôt foncier.

Art. 6, 4e paragraphe: Les cantons peuvent être chargés de vérifier les comptes et la comptabilité.»

Le Conseil fédéral n'a édicté jusqu'ici aucune prescription spéciale en ce qui concerne les contributions des cantons ou des communes et l'exonération d'impôt des caisses de chômage, estimant qu'il fallait voir d'abord le développement que prendraient les caisses avant de statuer des prescriptions sur les points en question. D'après l'ordonnance I du Conseil fédéral le Département fédéral de l'économie publique est autorisé à remettre au canton le contrôle des comptes et de la gestion.

Les susdites dispositions de la loi fédérale donnent lieu aux considérations suivantes:

Si nous estimons que l'assurance-chômage doit être la tâche commune de la Confédération et des cantons, il s'ensuit logiquement que l'Etat doit subventionner les caisses qui la pratiquent. L'Etat a tout intérêt à contribuer au développement de l'assurance-chômage, car celle-ci diminuera toujours plus ses charges d'assistance. Accorder à un sans-travail des secours d'assistance ou contribuer au versement d'indemnités de chômage en sa faveur constitue une grande différence pour l'Etat et pour les communes. Nous croyons donc

qu'il est du devoir de l'Etat de subventionner les caisses de chômage.

Le présent projet de loi s'appuie entièrement sur les dispositions de la loi fédérale. Nous nous en tenons, pour l'octroi des allocations aux assurés, aux conditions posées par la Confédération. Nous arriverons ainsi à un régime uniforme en matière d'assurance-chômage, ce qui simplifiera considérablement le contrôle et l'administration et réduira les frais à un minimum. Les caisses de chômage publiques et privées qui remplissent les conditions fixées par la loi fédérale de 17 octobre 1924 et les dispositions d'exécution y relatives auront donc droit à une subvention de l'Etat. Nous reproduisons ci-après textuellement ces conditions:

«Les subsides ne sont alloués qu'aux caisses remplissant les conditions ci-après:

- I. En ce qui concerne le but de la caisse, sa gestion et ses membres:
 - a) La caisse doit exclure de son activité tout but lucratif ou étranger à la lutte contre le chômage.
 - b) Elle doit tenir une comptabilité et une caisse particulières et présenter la garantie que ses fonds sont gérés d'une façon régulière.
 - c) Elle doit avoir établi des règles précises sur les prestations des sociétaires et ses propres prestations, ainsi que sur le mode d'emploi du fonds et des excédents d'exercice.
 - d) Les membres d'une caisse ne doivent pas en même temps faire partie d'une autre caisse.
- II. En ce qui concerne les prestations de la caisse envers ses membres:
 - a) La caisse paie à ses membres chômeurs une indemnité journalière, en conformité de ses statuts.
 - b) L'indemnité allouée aux membres remplissant une obligation légale d'assistance doit être, en règle générale, d'au moins 10 % de la perte de gain normal plus élevée que celle accordée aux membres ne remplissant pas pareille obligation. En aucun cas, l'indemnité ne peut excéder 60 % de la perte de gain normal; pour les membres ne remplissant pas d'obligation légale d'assistance, la limite est fixée à 50 %.
 - c) L'indemnité ne peut pas être compensée avec les prestations dont un membre est tenu envers la caisse, si ce n'est avec les cotisations courantes et les cotisations des huit dernières semaines avant le chômage.
- III. En ce qui concerne le droit à l'indemnité journalière et le contrôle:
 - a) L'indemnité ne peut être versée que lorsque l'assuré est devenu chômeur sans sa faute, qu'il s'est fait inscrire au service public de placement et n'a pas trouvé de travail convenable. L'office fédéral du travail peut toutefois reconnaître comme valable, pour certaines professions, l'inscription auprès d'un service professionnel de placement.

Production doit être faite d'une déclaration du dernier patron de l'assuré constatant la cause du chômage.

- b) Le droit à l'indemnité ne prend naissance qu'à partir du moment où l'assuré a fait partie de la caisse et a versé ses cotisations depuis cent quatre-vingts jours. Ce droit ne peut s'exercer au plus tôt que trois jours après l'inscription de l'assuré au service de placement.
- c) Lorsque le chômage est la conséquence d'un conflit collectif de travail, aucune indemnité ne doit être versée pour la durée du conflit et les trente jours qui suivent.
- d) Lorsque le chômeur est incapable de travailler, aucune indemnité ne doit lui être versée pour la durée de son incapacité.
- e) Le droit à l'indemnité ne doit pas s'exercer durant plus de quatre-vingt-dix jours au cours de trois-cent-soixante jours. En temps de crise persistante, cette durée peut, en vertu d'une décision du Conseil fédéral, être prolongée au delà de quatre-vingt-dix jours.
- f) Est déchu du droit à l'indemnité:
 - 1º celui qui ne profite pas d'une occasion convenable de travail ou ne trouve pas de travail par sa propre faute;
 - 2º celui qui ne se conforme pas aux prescriptions de contrôle;
 - 3º celui qui donne des indications inexactes ou incomplètes ou tente, de quelque autre manière, de se faire allouer indûment des indemnités.
- IV. En ce qui concerne la dissolution:

Les statuts doivent stipuler qu'en cas de dissolution de la caisse, les subsides fédéraux encore existants font retour à la Confédération.

Le chômage partiel peut participer à l'assurance aux conditions ci-après:

- a) L'indemnité pour perte de gain se calcule d'après l'article 2, II, b. Elle ne doit toutefois pas former avec le gain réalisé plus du 80 % du gain normal, pour les assurés remplissant une obligation légale d'assistance, et plus du 70 %, pour les autres assurés.
- b) Le droit à l'indemnité prend fin lorsque l'assuré a perçu en tout, pendant trois cent soixante jours, pour chômage partiel, et, cas échéant, pour chômage complet, un montant égal à quatre-vingt-dix indemnités journalières pleines.

Le contrôle applicable en matière de chômage partiel sera déterminé par les dispositions d'exécution.»

Notre projet de loi prévoit pour les caisses publiques et privées une contribution de $20\,^{\rm o}/_{\rm o}$ des allocations payées aux personnes domiciliées dans le canton. Nous n'avons pas fait de différence entre les caisses publiques et les caisses privées, attendu que la Confédération favorise déjà les caisses publiques, qui ont des risques plus grands. L'octroi de la contribution cantonale est subordonné à la condition que la commune de domicile de l'assuré accorde également une subvention pour les allocations payées conformément aux statuts. On pourra ainsi obliger les communes à participer pour le $10\,^{\rm o}/_{\rm o}$ à l'assurance-chômage. Elles ont d'ailleurs intérêt, comme l'Etat, à ce que

l'on développe l'assurance en question. Il y a actuellement un grand nombre de communes qui s'occupent de la création de caisses de chômage publiques et qui sont disposées à donner leur appui financier pour l'assistance-chômage, eu égard à l'assistance proprement dite.

Le Conseil-exécutif pourra élever passagèrement, en temps de crise, les subventions à $20\,^{\circ}/_{0}$ au maximum. D'après les prescriptions fédérales, les cotisations des membres doivent atteindre, en règle générale, le $30\,^{\circ}/_{0}$ au moins des indemnités journalières même si les contributions des pouvoirs publics excèdent au total le $70\,^{\circ}/_{0}$ de ces indemnités.

On ne peut encore évaluer quelles seront les charges qui résulteront pour l'Etat de l'allocation de subventions en faveur des caisses de chômage. Elles dépendront de l'intensité du chômage et du développement de l'assurance-chômage. Les conditions restant ce qu'elles sont aujourd'hui, on peut admettre que les dépenses de l'Etat ne seraient pas très considérables. Dans le tableau ci-dessous, nous indiquons les caisses de chômage qui existent actuellement déjà et qui bénéficieraient vraisemblablement d'une subvention de l'Etat. Le tableau indique le nombre des assurés et des assureurs en 1923 et 1924 et les indemnités journalières payées par les caisses à des assureurs (voir page 4).

Il en résulte que pour les années 1923 et 1924, par exemple, la subvention maximum de $20^{0}/_{0}$ aurait représenté pour l'Etat une somme de fr. 39,234, soit de fr. 33,419.56.

L'organisation des caisses de chômage qui entrent en considération pour nous est très variable.

Ces caisses payent des indemnités journalières de 1 fr. 25 à 9 fr.; en règle générale, elles varient de 3 à 4 fr., un père de famille recevant plus qu'un célibataire. Le nombre des jours pour lesquels les membres ont droit à l'indemnité est proportionné au temps depuis lequel ils font partie de la caisse. Certaines caisses prévoient qu'un membre n'a droit à l'indemnité qu'après 26 semaines de stage, d'autres après 52 semaines. Le nombre des jours où les assurés touchent une indemnité varie de 10 à 90. Ce dernier chiffre n'est atteint que par la seule

caisse publique existante (caisse de chômage de la ville de Berne). Certaines caisses ne tiennent compte que dans une faible mesure de ce que les ayants droit sont affiliés depuis 3, 5 ou même 10 ans, tandis que d'autres doublent les indemnités journalières en pareil cas. Quant à la caisse publique de la ville de Berne, les indemnités qu'elle verse restent toujours les mêmes, quelle que soit la durée de l'affiliation. Cette caisse est celle qui verse les indemnités les plus fortes (maximum 90 jours à 9 fr. = 810 fr.). Il n'y a qu'une seule caisse qui ne tient pas compte de la durée du sociétariat pour la fixation des indemnités; c'est elle qui verse le minimum, soit 1 fr. 50 pendant 21 jours = 31 fr. 50. Selon les prestations des caisses, les contributions hebdomadaires varient de 8 à 90 ct.

Il est probable que l'allocation de subventions cantonales et fédérales aura pour effet d'appporter une certaine uniformité en ce qui concerne les indemnités journalières, les cotisations hebdomadaires et la durée de l'assistance.

En ce qui concerne les dispositions de détail, nous faisons remarquer ce qui suit:

Ad Art. 1er. Nous n'avons pas fixé de minimum quant au nombre des membres des caisses, attendu que la Confédération en a prévu un et que la subvention cantonale n'est allouée qu'aux caisses qui remplissent les conditions fédérales.

Ad Art. 2. Nous renvoyons aux considérations cidessus.

Ad Art. 3. La Confédération prévoit que dans tous les cas où les pouvoirs publics accordent des subventions aux caisses de chômage, il y aura lieu de prévoir un modèle uniforme pour l'établissement des comptes. Le Département fédéral de l'économie publique confiera au Bureau cantonal du travail la vérification des comptes et le contrôle de la gestion de toutes les caisses de chômage du canton.

Berne, le 2 novembre 1925.

Le directeur de l'intérieur, Dr Tschumi. Indemnités de chômage versées en 1923 et 1924 à leurs membres bernois par des caisses de chômage publiques et privées entrant probablement en considération au point de vue des subventions cantonales.

		1923		1924				
Caisses	Nombre des assurés	Nombre des assureurs	Indemnités de chômage versées	Nombre des assurés	Nombre des assureurs	Indemnités de chômage versées		
Y D 11			Fr.			Fr.		
I. Publiques. 1. Caisse d'assurance-chômage de la ville de Berne	814	474	49,573. —	1253	598	62,773. 90		
II. Privées.	014	717	40,010.	1233	000	02,110.00		
a) Union syndicale suisse.								
I. Caisses établies dans le canton de Berne: 1. Association suisse des relieurs	395	37	3,472. 75	349	20	1,364. —		
2. Association suisse des lithographes	167	13	1,819. —	189	8	1,191. —		
3. Fédération suisse des ouvriers métallurgistes et	101		2,0101	100		,		
horlogers	15800	671	24,736. —	13843	313	19,397. 75		
4. Union des ouvriers auxiliaires de l'industrie du					_			
papier et des arts graphiques	300	127	6,681. 50	300	4	178. —		
5. Fédération suisse des typographes	1042	212	74,018. 50	1091	182	44,57 3. 50		
II. Caisses ayant des comptoirs dans le canton:								
1. Fédération des ouvriers du bâtiment et de l'in-	4507	172	10.765.50	5303	544	22,479. —		
dustrie du bois	4597	172	10,765. 50	9909	044	22,419. —		
et du cuir	300	4	103. —	276	3	169. —		
3. Fédération des ouvriers du commerce, des trans-								
ports et de l'alimentation	2369	136	6,435. —	2036	88	4,836. —		
4. Fédération des ouvriers chapeliers	55	2	135. —	50	5	249. 75		
5. Fédération des ouvriers de l'industrie textile	1104	80	8,921. 90	914	31	2,871. 50		
b) Union syndicale chrétienne nationale.								
1. Ouvriers des transports, de l'alimentation et auxi-	20	•	223. —	22	3	223. —		
liaires	20	1	223. —	ZZ	3	225. —		
c) Fédération nationale des ouvriers suisses indé- pendants (en voie de fondation)						_		
pendants (en voie de fondation)	430	69	5,583. 35	450	79	5,937. 90		
e) Société suisse des commerçants	4645	29	3,702. 50	2518	6	853. 50		
	32038	2027	$ \begin{array}{c} 196,170. \\ 20^{\circ}/_{\circ} = 39,234. \\ \end{array} $	28594	1884	$ \begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$		

Projet du Conseil-exécutif

du 3 novembre 1925.

Loi

sur

l'allocation de subventions aux caisses d'assurance - chômage.

Le Grand Conseil du canton de Berne.

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'Etat alloue des subventions selon l'art. 2 ci-après aux caisses de chômage publiques ou privées qui sont établies sur le principe de l'assurance et qui ont leur siège ou une succursale dans le canton de Berne.

Art. 2. Tant pour les caisses publiques que pour les caisses privées, les subventions sont du 100/0 des indemnités journalières payées conformément aux statuts à des chômeurs ayant domicile dans le canton de

Le chômage partiel bénéficie de l'assurance aux conditions fixées en l'art. 3 de la loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'élever passagèrement, en temps de crise, les subventions du 10 º/0 au maximum.

Aux subventions cantonales ont droit les caisses publiques et privées qui satisfont aux exigences de la loi fédérale précitée et des prescriptions y relatives.

Art. 3. La subvention cantonale est versée après approbation du compte annuel des caisses. L'examen des comptes et de la gestion des caisses incombent à l'Office cantonal du travail, l'approbation ressortissant au Conseil-exécutif. L'Office cantonal du travail prendra connaissance périodiquement de la gestion des caisses subventionnées par l'Etat. Celles-ci lui fourniront aussi, sur sa demande, les renseignements statistiques dont il aurait besoin.

Le Conseil-exécutif statuera le nécessaire relativement au contrôle des chômeurs, à la présentation des comptes de l'assurance, à la vérification des décomptes et au versement des subventions.

Art. 4. Toute caisse qui prétend à la subvention cantonale doit remettre à l'Office cantonal du travail,

en deux exemplaires, ses statuts, règlements et autres prescriptions, de même que les modifications qui y

seraient apportées par la suite.

C'est le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, qui décide relativement au droit d'une caisse aux subsides cantonaux, au montant des subventions à payer chaque année et aux conditions auxquelles ce versement est subordonné.

Art.~5. La commune de domicile des assurés est tenue d'allouer aux caisses ayant droit aux subventions cantonales également un subside du $10^{\,0}/_{0}$ des indemnités journalières versées en conformité des statuts.

Les dépenses y relatives ne doivent pas être imputées sur la caisse de l'assistance temporaire ou de

l'assistance permanente.

- Art. 6. Les prestations statutaires des caisses et des assurés ne doivent pas être réduites en raison de l'allocation des subventions de l'Etat et de la commune.
- Art. 7. Les caisses peuvent être privées de la subvention cantonale temporairement ou à titre permanent par le Conseil-exécutif, lorsque des irrégularités sont constatées dans leur administration.

Les dispositions du Code pénal sont d'ailleurs ré-

servées.

- Art. 8. Les caisses d'assurance-chômage sont exemptées des impôts cantonaux et communaux, mais sauf en ce qui concerne leur propriété foncière.
- Art. 9. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Ce dernier édictera les dispositions d'exécution né-

cessaires.

Berne, le 3 novembre 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Texte adopté en Ire lecture

le 28 octobre 1925.

LOI

portant modification partielle de celle du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les dispositions ci-après désignées de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 7. Cet article est complété du nº 4 ci-après: 4º Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par l'Etat, des communes municipales ou mixtes, ou leurs sections, et des syndicats de communes en faveur de leurs fonctionnaires, employés et ouvriers.

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par d'autres corporations de droit public, des associations d'intérêts ou entreprises privées, ne paient pour leurs capitaux soumis à l'impôt de la fortune, en tant qu'ils ont le caractère de fonds de couverture au sens de la technique des assurances, qu'un impôt égal à celui qui frapperait le produit de ces capitaux comme revenu de Ire classe, sans contribution additionnelle.

Art. 17. Il est introduit dans cet article un nº 5 portant:

5º Par les personnes physiques ou morales et les communautés de personnes de tout genre qui, n'ayant pas de domicile ou de siège d'affaires sur le territoire bernois, ou abandonnant pareil domicile ou siège, réalisent cependant par l'aliénation d'immeubles situés dans le canton un gain de capitaux ou gain spéculatif imposable comme revenu de 2º classe selon l'art. 19

de la présente loi; de même, par les personnes auxquelles échoit une part de gain, au sens de l'art. 619 du Code civil suisse, sur des immeubles sis dans le canton de Berne.

Art. 18: Nouveau nº 4:

4º Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par l'Etat, des communes municipales ou mixtes, ou leurs sections, et des syndicats de communes en faveur de leurs fonctionnaires, employés et ouvriers.

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées à titre de personnes morales distinctes par d'autres corporations de droit public, des associations d'intérêts ou entreprises privées, paient l'impôt pour le produit de leurs biens mobiliers au taux applicable au revenu de Ire classe, sans contribution additionnelle, en tant que ces biens ont le caractère de capital de couverture au sens de la technique des assurances.

Art. 20. Les nos 2 et 3 sont modifiés comme suit: 2º sur le revenu de première classe des personnes physiques, une somme de 1500 fr. Les contribuables mariés, ainsi que les contribuables veufs ou divorcés vivant en commun ménage avec des enfants mineurs issus de leur ancien mariage, peuvent ajouter à cette somme 100 fr. En outre, le contribuable peut déduire 100 fr. pour chacun de ses enfants âgés de moins de 18 ans ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de gagner qu'il entretient.

3º sur le revenu de deuxième classe, une somme de 100 fr. Les veuves qui ont encore charge d'enfants mineurs dénués de fortune, de même que les personnes que l'âge ou des infirmités rendent incapables de subvenir à leur entretien, peuvent toutefois déduire de leur revenu de deuxième classe, comme franc d'impôt:

- a) le montant dont leur revenu de Ire classe serait inférieur aux déductions prévues selon le n° 2 ci-dessus, si leur revenu total (revenu de Ire et de IIme classe, plus le produit au 4 pour cent de leur fortune imposable et de leur capital net soumis à l'impôt foncier) n'excède pas 1600 fr.;
- b) la moitié du montant dont leur revenu de Ire classe serait inférieur aux déductions selon le nº 2 ci-dessus, mais au maximum 800 fr., si leur revenu total au sens de la lettre a excède 1600 francs, mais non 2200 fr.

Art. 22. Nouveau no 10:

10° le 10 pour cent de pensions touchées, mais au maximum 600 fr. Si le contribuable fait les déductions prévues aux n° 1, 6 et 7 ci-dessus, ce 10 pour cent ne sera calculé que sur la pension ainsi diminuée.

Art.~35. Cet article est complété des 3° , 4° et 5° paragraphes ci-après:

La perception de l'impôt par les soins des communes commence dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale et elle doit être achevée pour le 31 décembre de l'année fiscale. Celle des cotes arrêtées après coup en conformité de l'art. 37, paragr. 1, a lieu dès que ces taxations sont exécutoires, par les soins de la recette de district, et doit être terminée dans les 30 jours.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925.

Pour les cotes d'impôt qui ne sont pas acquittées dans les 30 jours à partir de l'expiration des délais de perception fixés ci-dessus, il est dû dès ce terme un intérêt moratoire du $5\,^0/_0$.

Quant aux impôts qui font l'objet d'un recours, ledit intérêt se calcule sur la cote définitivement reconnue ou déclarée due. Il court dès les termes prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1926. Elle abrogera dès cette date toutes les dispositions de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918, ainsi que des décrets et ordonnances y relatifs, qui lui sont contraires.

Berne, le 28 octobre 1925.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Schneeberger.

Le remplaçant du chancelier,
G. Kurz.

des 14 juillet et 26/28 août 1925.

DÉCRET

sur

la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 40, paragr. 2, de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909, ainsi que l'art. 42, paragr. 2, du décret d'exécution de cette loi, du 24 novembre 1909, et l'art. 12 du décret concernant la mise au courant des parcellaires cadastraux, du 23 novembre 1915;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. La passation des actes de muta- I. Application relatifs à de petits immeubles ou portions d'immeubles aura lieu conformément au présent décret, à a) Principe. moins qu'une des parties ne demande expressément la forme ordinaire, dans les cas suivants:

- a) mutations en raison de l'établissement ou de la modification de routes, chemins abornés, canaux, lits de cours d'eau, etc., lorsque cet établissement ou modification a lieu dans l'intérêt public ou que la mutation est connexe à des améliorations foncières. L'art. 98 de la loi introductive du Code civil suisse demeure cependant réservé;
- b) mutations à fin d'arrondissement de fonds, de simplification de limites, ou destinées à permettre des constructions, des améliorations d'exploitation technique, etc., lorsque, pour chaque immeuble ou portion d'immeuble, le prix convenu et l'estimation cadastrale ne dépasse pas 500 fr., et la surface faisant l'objet de la mutation pas 5 ares.

Dans les cas litigieux ou douteux, la Direction de la justice, sur demande ou sur plainte portée contre un refus du conservateur du registre foncier, décide souverainement du mode de passation à appliquer.

ART. 2. Si, outre le transfert de propriété, l'acte de b) Exception. mutation stipule des servitudes, charges foncières ou gages immobiliers, de même que si l'inscription de l'hy-

pothèque légale au sens de l'art. 837, nº 1, du Code civil suisse est requise, la passation aura lieu en la forme ordinaire.

II. Mode de procéder.a) Introduction.

ART. 3. Le géomètre-conservateur qui reçoit mandat de mensurer et aborner un changement de contenance en cas de mutation au sens de l'art. 1er, doit se renseigner auprès des parties au sujet du prix convenu, des autres stipulations ainsi que du mode de passation qu'elles désirent, et déterminer s'il y a lieu l'estimation cadastrale.

Si les conditions de la passation sommaire que prévoit le présent décret sont remplies, le géomètre remet le document cadastral (plan de mutation, avec tableau) au notaire désigné par les parties.

Ce document, répondant à la formule qu'arrêtera l'autorité de surveillance, sera établi en règle générale de manière qu'il y ait de la place aussi pour l'acte de mutation. Les instructions de l'autorité de surveillance sont réservées pour tous cas spéciaux.

b) Délai d'ac- Art. 4. Le notaire désigné est tenu d'accomplir la complisse- mutation avec la plus grande diligence.

Faute de recevoir en retour le document cadastral dans le délai de deux mois, pour inscription définitive de la mutation, le géomètre avise l'office du registre foncier.

Ce dernier, à moins qu'il ait connaissance de motifs justifiant le retard (p. ex. défaut du droit de disposer d'une des parties, demande de procurations, d'approbations officielles, et autres circonstances analogues), transmet l'avis, après avoir entendu le notaire, avec un rapport à la Direction de la justice en tant qu'autorité de surveillance.

c) Passation.

- ART. 5. La passation de la mutation qu'énonce le document cadastral consiste à instruire les parties au sujet des changements de contenance et de limites et à dresser acte de leur accord à ce sujet. S'il y a accord entre elles, il est établi un acte de mutation, qui en règle générale sera réuni en une seule et même pièce avec le document cadastral et contiendra:
 - a) la constatation que le notaire a éclairé les parties sur les modifications subies par leurs fonds d'après le document cadastral;
 - b) la confirmation expresse que la délimitation indiquée dans le plan de mutation et les contenances portées au tableau annexé répondent aux conventions des parties;
 - c) le mandat, donné à l'office du registre foncier, de procéder aux radiations nécessaires quant aux droits et servitudes n'affectant pas l'objet de la mutation, conformément aux déclarations de renonciation des intéressés;
 - d) l'indication du prix et du mode de paiement convenus, ainsi que de toutes autres stipulations obligatoires;
 - e) le règlement des frais, y compris, le cas échéant ceux des main-levées de gage;

f) l'invitation, à l'office du registre foncier et au géomètre-conservateur, à faire les inscriptions définitives nécessaires.

L'acte de mutation, qui pourra être dressé sur une formule imprimée qu'établira l'autorité de surveillance, sera daté et signé par les parties, ou leurs représentants, en présence du notaire, puis par ce dernier.

Le notaire est tenu de s'assurer de l'identité, de la capacité civile et de la qualité des parties (art. 18 de la loi du 31 janvier 1909).

ART. 6. Après passation, le notaire remettra aussi d) Ecritures promptement que possible l'acte de mutation, avec le au registre document cadastral y relatif et une réquisition d'inscription appropriée, au conservateur du registre foncier. Toutes justifications concernant la représentation des parties, les approbations éventuellement nécessaires, etc., seront jointes en original ou en copie vidimée.

Examen fait du cas, l'office du registre foncier pourvoit en premier lieu aux main-levées de gage éventuellement nécessaires. Puis il procède aux écritures voulues dans le dit registre et, en tant que de besoin, à la radiation d'office des servitudes selon les art. 743 et 744 du Code civil suisse.

L'acte de mutation et le document cadastral valent, ensemble, comme justification des modifications de propriété qu'ils énoncent, au sens de l'art. 965 du Code civil suisse. Ils seront conservés par l'office du registre foncier avec les pièces justificatives de propriété, après que le géomètre-conservateur aura effectué les écritures définitives au parcellaire cadastral.

ART. 7. Dans les cas de très petite importance, les III. Frais. frais de mutation seront réduits à un minimum.

Le géomètre-conservateur procédera autant que possible aux levés nécessaires sur le terrain conjointement avec d'autres travaux à exécuter dans le voisinage des biens-fonds en cause.

Les honoraires dus au notaire sont de 5 fr. lorsque la mutation affecte une à trois parcelles-mères. Si le nombre de celles-ci est plus élevé, il sera payé un supplément de 2 fr. pour chaque parcelle en sus. Tous débours seront supportés par les parties.

Pour les transferts de propriété tombant sous le coup du présent décret, on percevra au profit de l'Etat le droit de mutation, mais point d'émoluments fixes pour les autres opérations du registre foncier. Tous débours seront en revanche à la charge des parties. L'art. 54, nos 3 et 4, du décret sur les secrétariats de préfecture, du 19 décembre 1911, est au surplus ré-

Les autorités communales et les établissements financiers de l'Etat ne peuvent exiger aucune taxe, mais seulement le paiement de leurs débours, pour l'autorisation des main-levées de gage en cas de mutation selon le présent décret.

ART. 8. Les dispositions de la loi sur le notariat et IV. Applicades actes législatifs d'exécution sont applicables par tion d'autres analogie à la passation spéciale des actes de mutation dispositions qu'introduit le présent décret.

V. Disposition transitoire.

ART. 9. Le présent décret est également applicable à toutes les mutations selon l'art. 1er ci-dessus dont la passation ne serait pas encore parfaite lors de son entrée en vigueur.

VI. Entrée en vigueur. ART. 10. Il entrera en vigueur le et abrogera dès cette date toutes dispositions contraires, pour autant que le mode de passation qu'il prévoit est applicable.

Berne, le 14 juillet, 26/28 août 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Au nom de la commission: Le président, Spycher.

Recours en grâce.

(Novembre 1925.)

1º Leiser, Ernest, né en 1885, de Grossaffoltern a été condamné le 22 août 1925 par le juge de police d'Aarberg, à une amende de 50 fr., au paiement d'un émolument de 5 fr. et des frais, s'élevant à 4 fr. 80 pour contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux. Leiser, qui exploite un restaurant sans alcool, a reçu de la Direction de l'intérieur l'autorisation de servir à ses pensionnaires réguliers du vin à leurs repas. Plainte a été portée contre lui, parce qu'il a servi deux décilitres de vin à un hôte qui n'était pas pensionnaire régulier. Leiser a payé l'émolument de patente et les frais; il demande maintenant que l'amende soit réduite à 10 fr. Il a ag par ignorance de la loi et allègue qu'on est en présence d'un unique manquement de moindre importance. Les autorités communales, le préfet et la Direction de l'intérieur recommandent une réduction de l'amende à 25 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 25 fr.

2º Keller, Olga, née en 1900, originaire de Bassecourt, a été condamnée le 27 février 1925 par la Ire Chambre pénale de la Cour suprême, pour concubinage, à 3 jours de prison. Le dossier ne laisse pas une bonne impression de la prénommée. Il faut cependant considérer que la situation irrégulière dans laquelle cette personne vit actuellement ne peut pas être réglée pour le moment, en raison d'un jugement de divorce qui impose au fiancé de demoiselle Keller un délai d'attente de deux ans et dont ni elle ni son fiancé n'avaient connaissance. Mais ce qui engage principalement le Conseil-exécutif à proposer la remise de la peine, est le fait que la recourante est mère de deux enfants, âgés de 2 et 1 an et qui ont besoin de ses soins.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

3º Murkowsky, Ursule, demeurant à Berne, a été condamnée le 19 août 1924 par le juge de police de cette ville, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à 3 amendes de 3, 6 et 12 fr. Cette personne, qui vit dans des conditions très modestes, avait placé l'année dernière son fils Arthur chez un paysan de la Brévine (Neuchâtel), qui ne fit pas suivre les classes à l'enfant bien que ce dernier fût encore tenu d'aller à l'école aux termes de la loi bernoise. Dame Murkowsky n'a pas agi par mauvaise intention. Elle n'est pas à même de payer les amendes et sa requête est recommandée tant par la commission d'école et la direction de la police municipale de Berne que par le préfet et la Direction de l'instruction publique.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des amendes.

4º Struchen, Paul, né en 1904, originaire de Reconvilier, a été condamné le 19 janvier 1921 par le tribunal correctionnel de Bienne, pour abus de confiance, à 3 mois de détention correctionnelle. Le sursis lui fut toutefois accordé, avec fixation d'un temps d'épreuve de 3 ans et à la condition que la somme détournée, de 289 fr. 80, fût restituée à la partie civile dans le délai d'un an. Struchen ne s'étant pas mis en règle bien qu'un nouveau délai lui ait été accordé, le sursis dut être révoqué en date du 5 avril 1924. Déjà le 8 du même mois, le prénommé présenta un recours en grâce, qui fut appuyé par l'inspectorat de police de Bienne, tandis que le préfet proposait de réduire la peine à 3 jours de détention cellulaire, moyennant que Struchen - qui, entre temps, avait fait tout son possible pour régler l'affaire — payât à la partie civile la somme de 24 fr. qu'il lui devait encore. Vu que la condamnation remontait à un certain temps déjà, que le prénommé s'efforçait manifestement de se conformer aux ordres du tribunal et qu'à l'époque de ses détournements il n'était âgé que de seize ans et demi, la Direction de la police jugea indiqué d'ajourner le règlement du recours, asin de voir comment Struchen se comporterait à l'avenir. Les renseignements reçus au sujet du recourant étant très bons et les frais de justice étant acquittés, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu de faire grâce au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

5° Stettler, Jean, de Walkringen, né en 1889, a été condamné le 21 juillet 1925 par le président du tribunal IV de Berne à quatre amendes de 10 fr. chacune, pour contravention à la loi sur le timbre. Stettler avait établi une reconnaissance et trois quittances de plus de 50 fr. sans les timbrer. Comme motif à l'appui de son recours il invoque son ignorance de la loi. Sa situation est assez mauvaise et il a de la peine à entreteuir sa famille. D'autre part, sa femme a dû subir une opération et lui-même est, depuis quelque temps, sans travail. L'exactitude de ce dire est confirmée par la direction de la police municipale de Berne, qui propose une réduction des amendes à 10 fr. La préfecture et la Direction des finances opinent pour 20 fr., proposition à laquelle se rallie le Conseilexécutif.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 20 fr.

6° Müller, Guillaume, de Zollikofen, né en 1900, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 12 avril 1922 par la Chambre criminelle à 11¹/₂ mois de détention correctionnelle, sous déduction de 15 jours de prison préventive, pour abus de confiance qualifié, le 21 juillet 1924 par le tribunal correctionnel de Berne, à 4 mois de la même peine et le 29 septembre 1924, par le même tribunal à 3 mois, aussi pour abus de confiance. La Chambre criminelle avait fait profiter Müller du sursis; mais cette faveur lui fut retirée après la condamnation de juillet 1924. Müller aurait donc à subir une peine totale de 18¹/₂ mois, dont 14 seront purgés lors de la présentation du recours au Grand Conseil. Le Conseil-exécutif trouve qu'une remise de peine ne peut avoir lieu, Müller ayant récidivé et sa conduite au pénitencier donnant lieu à des plaintes.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7° Koch, Meinrad-Béat, de Tamins, né en 1886, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 5 juin 1924, par la Chambre criminelle, à 3 ¹/₄ ans

de réclusion, déduction faite de 3 mois de prison préventive, pour abus de confiance qualifié. Depuis l'année 1917, le prénommé a commis des détournements pour une somme supérieure à 150,000 fr. au détriment de la maison qui l'occupait en qualité de comptable et de fondé de pouvoir; une partie de cette somme, pas tout à fait le tiers, a été remboursée. A l'exemple de tant d'autres, pendant la guerre et l'après-guerre, Koch fut pris par la fièvre de la spéculation. Au commencement, quelques succès l'encouragèrent dans cette voie. Bientôt, cependant, les choses changèrent de face et Koch, pour couvrir les dommages, en vint aux détournements continus. Leur découverte, le tirant de sa folie de spéculation, lui fit comprendre la mauvaise action commise non seulement à l'égard de ses chefs, mais aussi de sa famille, qui tomba dans un grand dénuement. La conduite de Koch au pénitencier a été bonne dès le premier jour et la direction de l'établissement est d'avis qu'il y aurait lieu de se montrer clément. La libération conditionnelle qui pourra être accordée le 5 juin 1926, le serait certainement; mais cette époque est défavorable, parce que Koch trouverait plus facilement un emploi au printemps, ce qui lui permettrait d'entretenir sa famille. Il n'est guère possible que Koch, qui, jusqu'en 1917 a mené une vie exemplaire et chez qui le fond est bon, vienne à retomber dans une mauvaise voie. La grâce peut donc très bien lui être accordée, avec libération au 31 mars 1926.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine au 31 mars 1926.

8º Michel, Jean, né en 1885, de Köniz, a été condamné le 14 avril 1925 par le juge au correctionnel de Berthoud, à 3 jours de prison et à une amende de 30 fr., pour mauvais traitements infligés aux animaux. Le 27 mars 1925, le cheval du prénommé, qu'il venait de désharnacher, se sauva. Après l'avoir rattrapé, il lui passa une bride, le monta et s'en fut dans une petite prairie. Là, suivant les dires d'un témoin oculaire, il lui donna avec un bâton des coups sur la tête et le dos pendant une dizaine de minutes. Ensuite, il rentra à la maison, demanda une cravache, se rendit à nouveau sur le pré et recommença de frapper l'animal jusqu'à ce qu'une personne lui cria que maintenant cela devait suffire. Michel se trouve trop puni et sollicite une atténuation de la peine. Il est à remarquer que deux juges ont dû s'occuper de cette affaire. Le président du tribunal de Berthoud avait signifié à Michel une condamnation éventuelle telle qu'indiquée ci-dessus. Ce dernier ne voulut pas s'y soumettre et le cas vint devant le tribunal et fut jugé par le président du tribunal d'Aarwangen, remplaçant son collègue de Berthoud. La condamnation

fut la même. Les deux juges furent d'avis que pareils mauvais traitements infligés à un animal méritaient une punition exemplaire. Il est certain qu'en voulant corriger son cheval, Michel a dépassé les limites permises. Le certificat de moralité versé au dossier donne une assez mauvaise impression du recourant, qui s'est vraiment montré d'une brutalité ne méritant aucune clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9º Indermühle, Samuel, président de la société ornithologique de Perles, a été condamné le 2 septembre 1923, par le juge de police de Büren, à 40 fr. d'amende, pour contravention à la loi sur le jeu. En août, la société susnommée présentait à la préfecture de Büren une demande en obtention d'un permis pour une répartition aux quilles, qui devait avoir lieu les 15 et 16 août. Cette autorité l'informa qu'un tel permis ne pouvait être accordé que pour un jour et lui en délivra un pour le 16 août. Malgré cela, le jeu commença déjà la veille. Pour motiver le recours, il est dit que la décision de la préfecture de n'accorder qu'un jour, a été portée trop tard à la connaissance de la société. D'autre part, le gain réalisé devait servir à l'achat de nids et de grains pour loger et nourrir les oiseaux en hiver. Le préfet propose le rejet, en faisant remarquer que la société a été avertie à temps. Tenant compte du but de la société, on peut cependant réduire l'amende à 20 fr., somme qui paraît répondre aux circonstances.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 20 fr.

10º Schreier, Werner, né en 1890, de Chules, a été condamné le 5 novembre 1919 par le juge au correctionnel de Büren à 20 jours de prison, pour vol. Le 13 septembre 1919, il dérobait un portemonnaie contenant 19 fr. dans un vêtement déposé à la halle de gymnastique. Le tribunal le mit au bénéfice du sursis, faveur qui dut lui être retirée ensuite d'une condamnation, du 16 février 1924, pour faux témoignage en justice. Cette révocation vint malheureusement trop tard pour que les deux peines pussent être subies en même temps. Schreier présenta, en août 1924, un recours en grâce, que les autorités communales de Langnau recommandèrent, le recourant leur ayant promis de se mieux conduire à l'avenir. Lesdites autorités croient qu'un peu d'indulgence envers ce jeune homme, qui a reçu une très mauvaise éducation, ne pourrait avoir qu'une bonne influence sur sa conduite future. Le jugement étant déjà ancien et, pour ce motif, l'exécution des deux peines n'ayant pu se faire en même Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1925.

temps, ce qui naturellement est un désavantage pour Schreier, la Direction de la police a mis le recours de côté, pour voir si le recourant tiendrait ses promesses et s'améliorerait. Depuis, Schreier n'a donné lieu à aucune plainte, de sorte que le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer de lui faire remise de la condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif:

Remise de la peine.

11° Lüdi, Jean, né en 1880, de Heimiswil, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 7 juin 1925, par la Chambre criminelle, à 3 ans et 1 mois de réclusion, pour viol qualifié et attentat à la pudeur commis sur sa fille âgée de 18 ans. Le 1er septembre 1925, le Conseil-exécutif, après avoir pris l'avis de la commission de patronage, a refusé, vu la gravité du délit et la mentalité du recourant, de donner suite à une demande de libération conditionnelle. Une mesure de grâce doit être refusée aujourd'hui pour les mêmes motifs.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° Rüfenacht, Paul-Jacques, né en 1906, de Hasle prés Berthoud, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été coudamné le 10 septembre 1924, par le tribunal correctionnel de Berne, à 20 mois de détention correctionnelle pour vol qualifié et vol simple. Le prénommé a reconnu avoir dérobé à ses parents des sommes d'argent plus ou moins fortes. Rüfenacht, qui est sous la surveillance de l'autorié tutélaire de la ville de Berne, a déjà causé bien des tracas à celle-ci. Après avoir passé une année dans la maison de discipline de Trachselwald-Diesse, le recourant commença un apprentissage chez différents patrons, d'où il disparaissait après quelques jours pour vagabonder. Aucunes menaces ni représentations ne purent le ramener au bien. Il a commencé sa peine dans une maison de travail, mais vu sa mauvaise conduite on se vit obligé de le transférer à Witzwill. Là il ne donne pas précisément lieu à des plaintes, cependant la direction de l'établissement a une assez mauvaise opinion de ce jeune homme et ne peut recommander une réduction de peine. Le genre de vie du recourant avant sa condamnation exige qu'il soit soumis pendant quelque temps encore à une sévère discipline; une atténuation de la peine ne peut donc dans son intérêt même lui être accordée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Bühlmann, Werner-Paul, né en 1901, de Rubigen, a été condamné le 3 juin 1925, par le tribunal correctionnel de Thoune, à deux mois de détention correctionnelle pour vol. Pendant l'été 1924 il a dérobé des outils au préjudice du sieur Fritz A., à Gunten. Ainsi qu'il ressort des motifs de jugement, il ne s'agirait pas d'un cas grave, de telle sorte qu'une réduction de la peine pourrait avoir lieu. Les circonstances s'opposent en revanche à une remise complète, Bühlmann ayant déjà été condamné pour concubinage et n'ayant pas une réputation irréprochable. Eu égard à la famille du recourant, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à 10 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 10 jours.

14° Andrey, Maurice, voyageur à Fribourg, a été condamné le 14 mai 1923, par le juge de police de Fraubrunnen, à 20 fr. d'amende pour contravention au concordat sur la circulation des automobiles. Il a été dénoncé pour avoir traversé sur sa motocyclette le village de Fraubrunnen à une vitesse de plus de 38 km. Andrey déclare, dans son recours, n'être pas entré avec sa machine dans le canton de Berne ce jour-là. D'autre part, d'une déclaration donnée par la maison qui emploie le recourant, il ressort que la motocyclette de ce dernier, qui porte le numéro de police 3778^B, est hors d'usage depuis le 1^{er} avril 1923 et que par conséquent il ne pouvait rouler avec celle-ci le 6 mai 1923. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

15° Häberli née Eichenberger, Frieda, née en 1898, de Krauchthal, actuellement au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 9 juillet 1924 par le tribunal correctionnel de Berthoud pour vol simple, faux en écritures privées et usage de faux, ainsi que pour abus de confiance, à une année de détention correctionnelle. Jusqu'à sa septième année, la prénommée avait été pensionnaire des époux St. et plus tard resta en relations avec eux. A plusieurs reprises, elle leur a dérobé leur carnet d'épargne, une fois même en fracturant une commode, afin de retirer de l'argent qu'elle employait pour son usage. Elle a aussi établi une fausse déclaration signée par elle « dame St. » pour s'approprier des sommes sur une part sociale de la société de consommation d'Oberbourg. Elle reconnaît avoir détourné de l'argent au préjudice de ses parents nourriciers pour un total de 1140 fr. Son époux demande que le reste de la peine lui soit remis.

Mais on ne peut donner suite au recours, car la femme Häberli a été condamnée deux fois déjà pour abus de confiance et de nouveau, le 17 novembre 1924, pour un même délit. Abstraction faite de ces condamnations, la manière d'agir de la prénommée envers ses parents nourriciers s'oppose à toute remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Aemmer, Fritz, né en 1897, de Matten, a été condamné le 7 mai 1925 par le juge au correctionnel d'Interlaken, pour mauvais traitements, à deux jours de prison, à une amende de 20 fr., à une indemnité de 20 fr. à la partie civile, aux frais d'intervention fixés à 10 fr. et aux frais envers l'Etat, se montant à 86 fr. 15. Il a bénéficié du sursis avec un temps d'épreuve de deux ans pour la peine de prison, à condition de payer l'indemnité de 20 fr. accordée à la partie civile dans un délai de 20 jours. Aemmer ne s'étant pas exécuté, le sursis dut être révoqué. Ayant payé les 20 fr., Aemmer présente maintenant un recours. Il a aussi payé ensuite d'une sommation l'amende et les frais. La requête est recommandée par les autorités communales et préfectorale. Tenant compte que le recourant a indemnisé la partie civile et qu'il n'a jamais été en prison, le Conseil-exécutif recommande la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

17º-21º Riat, François, né en 1900; Chapuis, Célestin, né en 1898; Laville, Joseph, né en 1898; et Nicoulin, Louis, né en 1904, tous de Chevenez, ont été condamnés le 16 juillet dernier par la Cour d'assises du Jura, pour séquestration et fraude électorale, à six mois de détention correctionnelle, commués en trois mois de détention cellulaire; et Piquerez, Paul, né en 1892, originaire de Bure, pour complicité, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire. Le 18 décembre 1924, Désiré Oeuvray, dit «La Roulette», fêtait son cinquantième anniversaire. Invité à dîner chez des connaissances, il passa chez elles une bonne partie de la journée. Vers cinq heures du soir il se rendit à l'auberge de l'« Ange », puis à celle du « Cheval blanc ». Il n'a pas été possible de déterminer exactement ce qui s'est passé dans ce dernier établissement, l'aubergiste - père de l'accusé Riat - ayant refusé de témoigner. Il est certain en tout cas qu'Oeuvray n'y est pas resté longtemps et qu'il fut mis à la porte en raison de son état d'ébriété. Il paraît avoir prononcé devant l'auberge des menaces à l'égard de la famille Riat, ce

qui lui valut de la part de François Riat quelques soufflets qui le firent tomber dans la rigole. Oeuvray essaya vainement de se relever. Riat et Jules L. le transportèrent dans la grange de l'auberge du « Cheval blanc » où, pourvu d'une couverture, il fut couché sur un tas de foin. Vers minuit on le conduisit dans une automobile — qu'on avait fait venir de Porrentruy à l'« Auberge des Bornes » située à l'extrême frontière près de Bure. Chapuis, Laville et Nicoulin avaient pris place dans la voiture. La nuit était froide et brumeuse. A l'arrivée, ce fut Laville qui réveilla le tenancier de l'« Auberge des Bornes », Paul Piquerez, ce dernier étant son beau-frère. On lui expliqua qu'on lui amenait un homme qu'il devait garder jusqu'après les élections de Chevenez du 21 décembre afin de l'empêcher de voter. Oeuvray fut transporté directement dans l'écurie. Comme il grelottait, on le frictionna avec du vinaigre. Malgré la gravité de son état, les nommés Chapuis, Laville, Nicoulin et Piquerez ne crurent pas devoir lui faire donner des soins spéciaux et ils abandonnèrent leur victime à son triste sort. On n'a pu établir ce qu'il advint par la suite. — Le 29 décembre le chef de poste du bureau de douane de Bure retrouvait le cadavre de Désiré Oeuvray dans un emposieu près de l'« Auberge des Bornes ». L'instruction n'a pu déterminer quelle était la personne qui avait conçu le plan de procéder à l'enlèvement d'Oeuvray. - Les médecins-légistes sont arrivés à la conclusion que la mort d'Oeuvray avait été déterminée probablement par plusieurs causes: l'intoxication alcoolique, le froid, l'inanition, peut-être une gêne mécanique et momentanée des mouvements respiratoires, enfin l'air confiné et plus ou moins impropre à la respiration de l'écurie des Bornes. — Les condamnés demandent maintenant d'être mis au bénéfice de la grâce ou tout au moins d'une réduction de leurs peines. Leur mandataire fait remarquer que l'affaire a été démesurément grossie et enflée par la presse; qu'elle aurait eu un retentissement beaucoup moins grand s'il n'y avait pas eu mort d'homme; que les recourants n'avaient naturellement pas pu prévoir les conséquences de leur acte; que la prévention d'homicide par négligence n'a pas été retenue contre eux; que les condamnés susnommés jouissent d'une bonne réputation et n'ont jamais subi de condamnation; qu'on aurait très bien pu les mettre au bénéfice du sursis et qu'enfin les peines qui leur ont été infligées sont excessives.

Le jury a refusé de mettre les condamnés au bénéfice de circonstances atténuantes. Il a admis sans doute qu'en raison de leur manque de franchise et leur attitude quelque peu impertinente pendant l'instruction et les débats ils ne méritaient aucune clémence. La brutalité de l'acte commis par les accusés n'a sans doute pas échappé non plus au jury. Les condamnés ne méritent ni indulgence ni mansuétude et le Conseil-exécutif estime qu'ils ont encouru une juste et légitime condamnation.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22º Eggler, Ernest, fils de Pierre et d'Emma née Frutig, de Brienz, né le 21 juillet 1895, aubergiste à Brienz, a été condamné le 7 janvier 1924 par le juge de police d'Interlaken, pour contravention au décret sur la police des auberges (dépassement de l'heure de police, danse sans permis), à 10 fr. et 2×25 fr. d'amende, au paiement de 2×10 fr. d'émolument et aux frais liquidés à 2 fr. Il invoque dans son recours la situation précaire qui l'a obligé de remettre son auberge. Il allègue qu'il a dû employer tout ce dont il disposait encore pour se créer une nouvelle situation et qu'il a beaucoup de peine de se tirer d'affaire. Le conseil municipal de Brienz et le préfet appuient le recours. Ce dernier propose de réduire les amendes de moitié. Le Conseil-exécutif peut se rallier à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes de moitié.

23º Brönnimann, Ernest, boucher, a été condamné le 17 janvier 1925 par le juge de police de Berthoud, pour exercice illicite du commerce du bétail, à une amende de 100 fr. Le 5 janvier 1925, le prénommé prit livraison aux abattoirs de Berthoud d'un certain nombre de porcs, qu'il fit expédier par la gare aux personnes qui les lui avaient achetés. Brönnimann, dans son recours, explique qu'il n'a pas voulu contrevenir aux dispositions légales, puisque le 2 et le 3 janvier 1925 il a demandé la patente pour l'exercice du commerce du bétail à la Direction de l'agriculture, mais en vain, parce que les bureaux de l'Etat étaient fermés. Ces excuses ne peuvent toutefois être retenues, car c'eût été du devoir de Brönnimann de se préoccuper de sa patente en temps voulu. Il a d'ailleurs déjà été ouvert une instruction contre lui pour une même contravention. La Direction de l'agriculture déclare ne pouvoir consentir à une remise de l'amende, Brönnimann ayant, dans cette affaire, aussi enfreint les prescriptions légales concernant les certificats de santé pour le bétail. Le préfet de Berthoud et ladite Direction recommandent le rejet du recours, et le Conseilexécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

